

Faculté de droit et de criminologie

Les abus sexuels commis sur les mineures en Inde

Une photographie de la situation actuelle
et sa critique législative

Auteure : **Vancamp Julie**
Promotrice : **Dérèse Marie-Noëlle**
Année académique 2019-2020

Master en droit à finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je souhaite adresser mes remerciements à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

Je tiens, tout d'abord, à remercier ma promotrice, Marie-Noëlle Derèse, pour ses précieux conseils et pour la disponibilité dont elle a fait preuve tout au long de cette recherche.

Je tiens, ensuite, à adresser ma reconnaissance à toutes les personnes qui m'ont accordé de leur temps pour répondre à mes questions lors d'entretiens : Laurence Chauvenne, belge ayant vécu pendant 5 années en Inde et ayant récolté des fonds pour un orphelinat ; Mahendra Singh, guide francophone que j'ai eu la chance de rencontrer pendant mon voyage en Inde en 2017 ; Vidya Reddy de l'association indienne TULIR.

C'était d'une réelle plus-value que d'avoir pu leur poser quelques questions car c'est notamment grâce à ces entretiens que j'ai pu prendre connaissance de la manière dont les choses se déroulaient d'un point de vue pratique.

Pour terminer, je souhaite adresser mes remerciements à mes proches, qui m'ont soutenue dans la réalisation de ce travail. Je tiens tout particulièrement à remercier Mathilde, Manon et Alain, pour leurs précieux conseils et pour le temps qu'ils ont accordé à sa relecture.

*“ Un peuple qui prend ses enfants par la main
est un peuple qui vivra longtemps.”*

Alain Gilot¹

¹ Extrait du film documentaire « L'enfant et la pirogue »

Table des matières

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : NOTIONS GENERALES	2
Chapitre 1 : Notion d'enfant	2
Section 1 : Au niveau international	2
Section 2 : L'âge de la majorité en Inde	2
Chapitre 2 : Notion d'abus sexuel.....	3
Section 1 : Le viol.....	4
Section 2 : Attouchement et attentat à la pudeur.....	5
Section 3 : Harcèlement sexuel des enfants	5
Chapitre 3 : L'exploitation sexuelle des mineurs	6
Section 1 : L'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales	6
Section 2 : L'exploitation des enfants à des fins de prostitution	6
Section 3 : La pornographie mettant en scène des enfants.....	7
Section 4 : Le tourisme sexuel.....	8
Section 5 : La traite et la vente d'enfants.....	8
Chapitre 4 : Les mariages précoces	9
TITRE 2 : LES CADRES LEGAUX A DIFFERENTS NIVEAUX.....	10
Chapitre 1 : La législation internationale.....	10
Section 1 : La Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989	10
Section 2 : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant	12
Section 3 : Convention de l'OIT n°182 contre les pires formes de travail des enfants	12
Chapitre 2 : La législation indienne	13
Section 1 : La Constitution indienne	13
Section 2 : Code pénal indien	13
Section 3 : Législations particulières.....	15
Sous-section 1 : Loi de 2012 sur la protection des enfants contre les infractions sexuelles (POCSO).....	16
Sous-section 2 : Le Règlement de mars 2020 sur la protection des enfants contre les infractions sexuelles.....	18

Chapitre 3 : Le droit belge	20
Section 1 : La législation belge	20
Sous-section 1 : Le Code pénal	20
Sous-section 2 : La loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.....	20
Sous-section 3 : Les règles particulières en matière de prescription des abus sexuels sur mineurs	21
Section 2 : L'antenne belge de l'ECPAT	21
Bilan	23
TITRE 3 : LES DIFFERENTES PROBLEMATIQUES TOUCHANT LES MINEURS	24
Chapitre 1 : La place des filles dans la population indienne	25
Section 1 : La malédiction de naître fille	25
Section 2 : Les avortements illégaux	26
Sous-section 1 : L'avortement sélectif et l'infanticide féminin	27
Sous-section 2 : Les causes	27
Sous-section 3 : Un génocide invisible.....	29
Sous-section 4 : Les solutions juridiques non efficaces	29
Chapitre 2 : L'ampleur du phénomène	30
Section 1 : Les mariages forcés impliquant des mineures.....	31
Sous-section 1 : La coutume du mariage et de la dot en Inde	31
Sous-section 2 : L'âge légal pour se marier.....	31
Sous-section 3 : En quoi les mariages d'enfants constitue-t-ils des abus sexuels ?	32
Sous-section 4 : La solution légale apportée par la Cour suprême indienne	33
Section 2 : Les enfants des rues	33
Section 3 : La pédopornographie	34
Sous-section 1 : La problématique.....	34
Sous-section 2 : Phénomène en hausse pendant la Covid-19	35
Chapitre 3 : Les différents contextes dans lesquels ont lieu les agressions	36
Section 1 : Les violences intrafamiliales	36
Sous-section 1 : La maltraitance des enfants	36
Sous-section 2 : La belle-famille.....	36
Sous-section 3 : Le viol conjugal	37
Section 2 : Le tourisme	38

Section 3 : Le harcèlement sexuel.....	38
Section 4 : Viols en temps de guerre	39
Section 5 : Les conséquences du manque de filles dans la population	40
Section 6 : Les agressions sexuelles dans les institutions pour mineurs, telle que l'école	41
Section 7 : La prostitution religieuse	42
Section 8 : La problématique des viols collectifs.....	42
Section 9 : L'exploitation sexuelle à des fins de prostitution	43
Section 10 : Le cas particulier des petits garçons	44
Chapitre 4 : Les facteurs à risque des abus sexuels sur les mineurs	44
Section 1 : La pauvreté	45
Section 2 : L'impact intergénérationnelle des violences domestiques	45
Section 3 : Le manque d'éducation	46
Section 4 : Le cas particulier de l'exploitation sexuelle des enfants.....	46
TITRE 4 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI EN INDE.....	47
Chapitre 1 : Le rôle de la famille et de l'entourage	47
Chapitre 2 : La responsabilité du gouvernement	47
Section 1 : Son investissement.....	47
Sous-section 1 : Le rôle du gouvernement en pratique.....	47
Sous-section 2 : L'élaboration de législations pertinentes	48
Sous-section 3 : Le budget alloué à la protection des mineurs.....	48
Chapitre 3 : La non-application des lois.....	49
Section 1 : L'impunité	49
Section 2 : La corruption	50
TITRE 5 : ÉBAUCHE DE SOLUTIONS PERMETTANT DE LUTTER DE MANIÈRE ACTIVE CONTRE CE PHÉNOMÈNE	51
Chapitre 1 : Agir en amont en sensibilisant	51
Section 1 : La sensibilisation des petites filles.....	51
Section 2 : La sensibilisation des organismes judiciaires	51
Chapitre 2 : Mettre en confiance pour oser dénoncer	51
Section 1 : La peur	52
Section 2 : Un sentiment de honte	53

Section 3 : La communication	53
Chapitre 3 : Les actions que le gouvernement doit mettre en place	54
Section 1 : Une répression plus stricte permet-elle d'éviter la récidive ?	54
Section 2 : Les actions concrètes	54
Section 3 : Introduction d'une base de données.....	55
Chapitre 4 : Associations en Inde qui luttent contre cette problématique (interviews)	56
Section 1 : Leurs différents rôles	56
Section 2 : Quelques exemples d'organisations indiennes	56
Sous-section 1 : L'orphelinat Divya Prabha de Bombay	56
Sous-section 2 : TULIR – Centre for the Prevention and Healing of Child Sexual (Chennai)	57
Section 2 : Sécuriser les institutions.....	57
Chapitre 6 : Impliquer la jeunesse	57
Section 2 : L'autonomisation des filles	58
Chapitre 7 : L'éducation	58
Section 1 : Un lieu sécurisant	58
Section 2 : L'éducation sexuelle.....	58
Section 3 : L'alphabétisation, une garantie d'indépendance	59
Section 4 : La combinaison difficile de l'éducation avec le travail des enfants	60
Chapitre 8 : Changer les mentalités	60
CONCLUSION	62
LEXIQUE.....	64
ANNEXES	65
Annexe 1 : Interview de Laurence Chauvenne - 23 juillet 2020	65
Annexe 2 : Interview Mahendra Singh (Village de Mandawa dans la Rajasthan) – 17 juillet 2020.....	74
Annexe 3 : Interview Vidya Reddy de l'association TULIR – 14 août 2020	79
BIBLIOGRAPHIE.....	83

Introduction

Sujet bouleversant à plus d'un titre que celui des abus sexuels subis par les enfants en Inde. Les raisons de ce choix si particulier sont multiples. Tout d'abord, ce pays me tenait particulièrement à cœur : il fait partie de ceux dont on ne sort pas indemne lorsqu'on y voyage, tant il est unique, troublant, envoûtant et malheureusement souvent déchirant. Comme ils aiment à le rappeler ; « Incredible India ». On peut y passer de l'émerveillement aux larmes en quelques minutes ...

Le choix de la thématique s'est porté sur les abus sexuels car il s'agit sans doute d'une des atteintes les plus difficiles à surmonter, notamment en raison des conséquences psychologiques indélébiles. Lorsqu'il concerne l'enfant, si vulnérable et innocent, il est d'autant plus traumatisant. C'est un sujet encore trop souvent tabou. Or, il est primordial d'en parler pour conscientiser et par là même espérer un changement dans les mentalités. Avec ce travail, nous espérons apporter notre pierre à l'édifice.

Enfin, nous avons décidé de nous focaliser sur la jeunesse féminine. En dépit du fait que ce sujet touche tant les individus de sexe masculin que de sexe féminin, nous avons décidé de le circonscrire à la femme indienne tant sa place est interpellante à plus d'un titre. Ainsi, à de nombreuses reprises dans cet exposé, nous parlerons des femmes au sens large, sans préciser s'il s'agit de mineures d'âge car la plupart des problématiques abordées touchent la gente féminine dans son ensemble. Bien entendu, dans certains cas spécifiques, les circonstances qui concernent uniquement les enfants seront examinées.

Le but de cette recherche est d'analyser les différentes législations indiennes afin d'observer, avec l'humilité qui nous incombe, si ce pays met tout en œuvre pour lutter au mieux contre ces abus. Pour répondre à cette interrogation, ce travail sera divisé en plusieurs titres. Le premier sera consacré à la présentation et définitions des différentes notions (titre 1). Ensuite, s'en suivra une analyse des cadres légaux à différents niveaux : d'abord international et ensuite national relatif à l'Inde ainsi qu'à la Belgique (titre 2). Dans un troisième temps, nous poursuivrons par l'explication du phénomène en Inde (titre 3). Le titre 4 analysera quant à lui la manière dont les lois indiennes visant à lutter contre ce fléau sont mises en œuvre. Pour terminer, nous ferons une ébauche de plusieurs points sur lesquels il serait important de s'améliorer pour permettre d'éradiquer ou, a minima, diminuer fortement tous ces abus que subissent les enfants.

Titre 1 : Notions générales

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il nous semblait intéressant d'expliquer les différents concepts qui sont repris sous la notion d'abus sexuel. Le droit indien n'est pas tout à fait similaire au droit belge quant à ce type d'infractions.

De plus, la bonne connaissance des termes est primordiale. En effet, une meilleure qualification des faits permet de mieux protéger les enfants. Il est important de conscientiser les professionnels au pouvoir des mots. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'ECPAT International a participé à l'élaboration d'un glossaire spécifique en matière d'abus sexuels². Une utilisation de la langue et de termes manquant de cohérence, pourrait entraîner des législations incohérentes dans la lutte de cette problématique³.

Dans le premier chapitre, la notion d'enfant sera définie. Ensuite, la notion d'abus sexuel sera passée en revue (chapitre 2) et comparée à l'exploitation de mineurs à des fins sexuelles (chapitre 3). Pour terminer, nous définirons les mariages d'enfants (chapitre 4).

Chapitre 1 : Notion d'enfant

Section 1 : Au niveau international

En vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la majorité est fixée à 18 ans. Des législations peuvent toutefois la fixer à un âge moindre.

Section 2 : L'âge de la majorité en Inde

En Inde, l'âge de la majorité varie d'une législation à une autre et même d'une région à une autre. En vertu de la loi de 1875 concernant l'âge de la majorité, cette dernière est fixée à 18 ans. En vertu de la loi de 2005 sur les violences domestiques, un enfant est défini comme toute personne ayant moins de 18 ans, alors que la loi interdisant le mariage d'enfants prévoit qu'un garçon ne peut se marier qu'à partir 21 ans. Il existe encore de nombreux exemples révélant un âge de la majorité distinct en fonction des différentes lois⁴.

² C. DE MAN, « Lutter depuis la Belgique contre les abus sexuels d'enfants à l'étranger – Interview d'Ariane Couvreur », *J.D.J.*, n° 357, septembre 2016, pp. 15-16.

³ ECPAT International et ECPAT Luxembourg - Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (GREIJER S. et DOEK J.), *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, mars 2017, p. 1.

⁴ A. BAJPAI, *The Legislative and Institutional Framework for Protection of Children in India*, UNICEF Working paper series (Indian country office) - Children of India: Rights and Opportunities Working Paper No. 5, Institute for Human Development, New Delhi, 2010, pp. 5-6.

Définir l'âge de la majorité est également important dans le cadre de délinquance juvénile. En effet, la situation actuelle est telle que de nombreux viols et enlèvements sont commis par des adolescents. Cependant, un mineur ne peut être condamné de la même manière qu'un adulte. Les peines ne seront pas les mêmes : la Commission de la justice pour mineurs est la seule compétente pour rendre une ordonnance dans un tel cas.

Une autre difficulté quant à l'âge repose sur la non-déclaration de naissance de millions d'enfants, provenant principalement de villages. A défaut d'un certificat de naissance, l'âge de l'enfant n'est pas certain. Ces jeunes sont souvent détenus dans des prisons pour adultes dans l'attente de la vérification de celui-ci. La Cour suprême indienne a cependant décidé que lorsque l'avis de l'expert est une tranche d'âge, l'âge inférieur dans cette tranche doit être pris en considération afin que le bénéfice du doute profite à la victime⁵.

L'âge de la majorité sexuelle n'est précisé dans aucun traité international. Chaque état est donc libre de décider de l'âge minimum légal pour entretenir des relations sexuelles⁶. En Inde, elle est fixée à 18 ans⁷. Ceci est d'ailleurs critiqué par la population et par certains partis politiques, qui aimeraient la voir baisser à 16 ans. Les tribunaux indiens favorisent cette opinion, estimant que le système judiciaire ne peut perdre son temps à punir des jeunes ayant des relations sexuelles. De plus, de nombreux pays ont abaissé l'âge du consentement mais ce n'est pas pour autant qu'il y a davantage de grossesses chez les adolescentes et que le nombre d'abus d'enfants a augmenté⁸. Il est évidemment primordial de pénaliser les relations sexuelles avec un mineur incapable de donner un consentement libre et éclairé. Cependant, la loi indienne doit évoluer avec son temps et tenir compte des réalités sociales actuelles⁹.

Chapitre 2 : Notion d'abus sexuel

Les Nations Unies définissent l'abus sexuel de manière très large. Il s'agit de « *toute atteinte commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal. La simple menace d'une telle atteinte est également constitutive de l'abus sexuel* ». Il est important

⁵ A. BAJPAI, *op. cit.*, pp. 11-12, 24.

⁶ ECPAT International et ECPAT Luxembourg - Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (GREIJER S. et DOEK J.), *op. cit.*, p. 7.

⁷ C. pén. indien, art. 375.

⁸ D. DATTA, *Age of Confusion: Eighteen or sixteen? The fierce debate on age of consent shows how out of sync our laws are with public opinion or reality*, 1^{er} avril 2013, voy. le lien en bibliographie.

⁹ AMNESTY INTERNATIONAL, *Inde : La nouvelle loi sur les violences sexuelles comporte des avancées et des régressions*, 22 mars 2013, voy. le lien en bibliographie.

de préciser qu'un abus sexuel implique souvent un contact physique mais n'est en aucun cas une condition sine qua non¹⁰.

Selon l'OMS , « *l'abus sexuel d'enfant consiste à associer un enfant à une activité sexuelle qu'il ne comprend pas entièrement sans qu'il puisse donner son consentement éclairé ou sans qu'il ait été préparé par son développement à donner son consentement, ou qui constituent une violation des lois ou des tabous sociaux en vigueur*¹¹ ».

Il y a trois conditions alternatives dans lesquelles un abus sexuel sur un enfant est produit : soit lorsqu'il y a une grande différence d'âge entre les partenaires, soit lorsque l'auteur est dans une position d'autorité ou une relation de garde avec l'enfant, soit lorsque de la violence ou de la ruse sont utilisées¹².

Toute situation où l'enfant est utilisé pour la gratification sexuelle par un adolescent ou un adulte est à considérer comme un abus sexuel. Celui-ci peut avoir lieu n'importe où : dans leur foyer, à l'école, au travail et même dans les institutions. La notion d'abus sexuel d'enfants pourrait être qualifiée d'activité liée à l'implication d'organes sexuels à des fins sexuelles pour une personne qui profite, viole ou trompe un mineur. C'est donc toute forme de violation physique ou mentale d'un enfant à des fins sexuelles, généralement du fait d'une personne plus âgée en position de confiance ou de pouvoir vis-à-vis de l'enfant. Il s'agit donc de tout comportement sexuel dirigé contre une personne qui n'y consent pas de manière éclairée¹³.

Section 1 : Le viol

De manière très large, la notion de viol est définie comme « *tout rapport sexuel imposé à une personne sans son consentement*¹⁴ ».

Les définitions légales du viol peuvent varier fortement en fonction des différents pays. Par exemple, la fellation est considérée comme un viol au sens du droit indien étant donné que la bouche est un orifice¹⁵, mais ce n'est pas le cas dans toutes les législations du monde. Aucune définition internationale n'est universellement reconnue. Toutefois, la définition qu'en donne le Statut de Rome de la Cour pénale internationale nous semble assez complète et précise¹⁶.

¹⁰ ECPAT International et ECPAT Luxembourg - Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (GREIJER S. et DOEK J.), *op. cit.*, pp. 21-22.

¹¹ *Ibid.*, p. 22.

¹²A. TRUST, *What To Do If A Child Reveals Sexual Abuse To You*, 19 mai 2020, *voy.* le lien en bibliographie.

¹³ A. BAJPAI, *op. cit.*, pp. 16, 19.

¹⁴ Définition issue du dictionnaire Larousse

¹⁵ The protection of children from sexual offences Act 2012, BHASIN V. K., Secretary to the Govt. of India, 19 juin 2012 (N°32 de 2012), New Delhi, art. 3, a).

¹⁶ AMNESTY INTERNATIONAL, *Qu'est-ce que le viol ?*, *voy.* le lien en bibliographie.

Ainsi, l'article 7 1) g) -1 des Eléments des crimes dispose que « 1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. 2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'égard de ladite personne ou d'une tierce personne de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. »

Section 2 : Attouchement et attentat à la pudeur

L'attentat à la pudeur peut être défini comme « un comportement (consommé ou non) contraire au sentiment socialement accepté de pudeur, adopté par l'auteur à l'encontre ou avec l'aide d'une personne qui soit n'y consent pas ou n'y aurait pas consenti dans des circonstances normales, soit est réputée ne pas pouvoir y consentir, et par lequel il porte sciemment, volontairement ou du moins injustement atteinte au droit d'autodétermination physique de cette personne ».

L'attouchement peut par contre être défini comme « l'action de toucher le corps d'un enfant (en particulier les parties intimes, que ce soit au-dessus ou en dessous des vêtements), et/ou de contraindre l'enfant à toucher ses propres parties intimes ou celles d'une autre personne, dans le but d'une auto-excitation/satisfaction sexuelle. Les attouchements doivent être intentionnels et être commis à des fins sexuelles ». Il s'agit donc a minima d'un contact physique déplacé ou inapproprié¹⁷.

Section 3 : Harcèlement sexuel des enfants

La Convention d'Istanbul en donne une définition assez claire. Il s'agit d'un « comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». Il s'agit d'une problématique qui touche plus couramment les adultes que les enfants¹⁸ mais cela commence généralement à l'adolescence.

¹⁷ ECPAT International et ECPAT Luxembourg - Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (GREIJER S. et DOEK J.), *op. cit.*, pp. 23-24.

¹⁸ *Ibid.*, pp. 24-25.

Chapitre 3 : L'exploitation sexuelle des mineurs

Le principal trait distinctif entre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels réside dans la contrepartie présente dans ce nouveau concept mais qui ne figure pas dans ceux que l'on a vu précédemment¹⁹. L'abus sexuel de mineurs devient de l'exploitation sexuelle lorsqu'un tiers bénéficie d'un gain. Il s'agit donc de l'utilisation d'un enfant à des fins sexuelles en échange d'espèces ou de faveurs en nature, entre un client et un agent profitant d'un tel commerce d'enfants. Les bénéficiaires de ces commerces peuvent être très variés : les membres de la famille, les exploiters sexuels (tant hommes que femmes), ... L'exploitation sexuelle comprend plusieurs notions : la prostitution d'enfants, la traite, le tourisme sexuel impliquant des enfants ainsi que la pédopornographie²⁰.

Un jeune est victime d'exploitation sexuelle lorsqu'il est « *contraint de se livrer à une activité sexuelle en échange d'une contrepartie (tel qu'un gain ou bénéfice, ou la promesse d'un gain ou bénéfice) de nature pécuniaire ou sous la forme d'un avantage perçu par une tierce personne, l'agresseur ou l'enfant lui-même. Un enfant peut être contraint à une situation d'exploitation sexuelle par le biais de la force physique ou de menaces. Toutefois, il peut aussi être incité à subir une situation d'exploitation par le biais de facteurs plus complexes et plus nuancés, qu'ils soient humains ou circonstanciels* »²¹.

Section 1 : L'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales

Comme nous venons de le voir, le terme « exploitation » fait référence à « *l'action de tirer un profit injuste de quelqu'un ou de quelque chose à son propre avantage ou bénéfice, ce qui inclut aussi bien les échanges financiers que non-financiers* ». Toutefois, il est important de distinguer les notions d'« exploitation sexuelle » et d'« exploitation sexuelle à des fins commerciales ». En effet, dans la deuxième hypothèse, il y a une focalisation sur l'avantage pécuniaire qu'elle génère : cela est souvent lié à la criminalité organisée où le gain économique est le principal moteur²².

Section 2 : L'exploitation des enfants à des fins de prostitution

L'article 7 1) g) - 3 des éléments des crimes du Statut de Rome donne une définition de la prostitution forcée : « *1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques,*

¹⁹ ECPAT International et ECPAT Luxembourg - Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (GREIJER S. et DOEK J.), *op. cit.*, p. 27.

²⁰ A. BAJPAI, *op. cit.*, p. 19.

²¹ ECPAT International et ECPAT Luxembourg - Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (GREIJER S. et DOEK J.), *op. cit.*, pp. 26-27.

²² *Ibid.*, p. 29.

abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement. 2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci. 3. ... »

La prostitution infantine a été définie dans la Directive européenne 2011/93/UE comme « *le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers* ».

Le terme « prostitution infantile » n'est peut-être pas le plus approprié. En effet, il est de plus en plus souvent remis en question car il pourrait être interprété de telle manière à légitimer cette prostitution ou à ce que l'enfant ait consenti en connaissance de cause. En utilisant un terme comme « exploitation sexuelle à des fins de prostitution », cela permet de ne laisser aucun doute sur l'exploitation de l'enfant et qui ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable de ses actes.

Concernant la prostitution volontaire ou choisie, le droit international considère que les enfants de moins de 18 ans ne sont pas en mesure de consentir à leur propre exploitation sexuelle et demeurent des victimes qu'il faut à tout prix protéger²³.

Section 3 : La pornographie mettant en scène des enfants

La directive 2011/93/UE définit la pédopornographie « *i) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ii) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles; iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles* ». Cela couvre donc non seulement les actes qui ont été enregistrés mais également ceux qui se déroulent en direct. L'enfant n'est en aucun cas responsable de ce qui lui arrive²⁴.

On parle aussi d'exposition d'enfants à des contenus préjudiciables lorsque « *des enfants ont accès ou sont exposés, intentionnellement ou non, à des contenus inappropriés*

²³ ECPAT International et ECPAT Luxembourg - Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (GREIJER S. et DOEK J.), *op. cit.*, pp. 31-34.

²⁴*Ibid.*, pp. 36-38.

pour leur âge, de nature sexuelle ou violente, ou à tout autre contenu considéré comme préjudiciable à leur développement ». Le contenu préjudiciable ne concerne pas uniquement le matériel pornographique et illégal mais également tout matériel légal qui serait néanmoins préjudiciable pour un enfant, comme des jeux vidéo violents ou des contenus encourageant à la haine²⁵.

Section 4 : Le tourisme sexuel

Il s'agit de l'exploitation sexuelle d'enfants par des touristes, voyageurs et visiteurs à long terme, tant étrangers que nationaux. Elle est définie comme « *une pratique impliquant des personnes qui voyagent depuis leur pays vers un autre et s'engagent dans des actes sexuels à des fins commerciales avec des enfants* ». Le franchissement d'une frontière n'est pas un élément indispensable. Il peut simplement s'agir d'un voyage national.

Il y a également le tourisme sexuel impliquant des enfants par webcam. Cette infraction possède un caractère transnational : il s'agit d'une personne qui commande et visionne l'abus sexuel d'enfant se déroulant dans un autre pays, sans avoir à voyager²⁶.

Section 5 : La traite et la vente d'enfants

La traite des enfants est une forme d'esclavage moderne²⁷. Elle concerne « *le recrutement et/ou le transport d'un enfant par des adultes en vue de l'exploiter par divers moyens, tels que la prostitution, la mendicité, le travail d'enfants, etc.* » Ce qui distingue la traite de la vente est que cette première est réalisée dans un objectif d'exploitation (ce n'est pas le cas dans la deuxième hypothèse). En effet, on entend par vente d'enfants « *tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage* ». Une deuxième différence que l'on peut souligner est que, dans la vente, il y a toujours une forme de transaction. Cela n'est pas obligatoirement le cas pour la traite qui peut avoir lieu par la tromperie, la force ou également l'enlèvement.

La traite à des fins sexuelles est une forme spécifique de traite, dans laquelle les enfants (mais aussi les femmes) voient leurs droits bafoués. Bien qu'il existe une multitude de raisons en vertu desquelles les enfants peuvent être victimes de traite, une forte proportion d'entre eux le sont à des fins sexuelles²⁸.

²⁵ *Ibid.*, pp. 36-38, 48-49.

²⁶ *Ibid.*, pp. 52, 59.

²⁷ G. CHOPRA, *Child rights in India : Challenges and social action*, Springer, Delhi, 2015, p. 183.

²⁸ ECPAT International et ECPAT Luxembourg - Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (GREIJER S. et DOEK J.), *op. cit.*, pp. 62, 65-66.

Chapitre 4 : Les mariages précoces

On entend par mariage précoces ou d'enfants « *tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant. Il s'agit de l'acte de marier un enfant, en général une fille, avec ou sans son consentement* ».

Le « mariage forcé » est par contre différent étant donné que l'un des (ou les deux) époux n'a pas exprimé son consentement total et libre ou n'a pas été en mesure de le faire par manque de maturité et/ou d'absence de capacité. Les mariages forcés ne concernent donc pas uniquement les enfants mais peuvent aussi impliquer des adultes. Les mariages d'enfants sont généralement perçus comme des mariages forcés par défaut, dans le sens où il est considéré qu'un enfant n'est pas en mesure d'exprimer un consentement total, libre et éclairé au moment du mariage. Cependant, certains mariages d'enfants peuvent avoir lieu sans contrainte dans des cas bien précis²⁹. Ceci sera abordé dans le chapitre 1^{er} du Titre 3.

²⁹ *Ibid.*, pp. 70-73.

Titre 2 : Les cadres légaux à différents niveaux

Après avoir passé en revue les différents concepts, nous allons dès à présent analyser les différents cadres légaux. Les différentes conventions internationales seront appréciées (chapitre 1). Ensuite, nous nous pencherons sur le droit indien (chapitre 2), notamment en abordant la toute nouvelle loi de mars 2020. En dernier lieu, nous élaborerons une brève comparaison avec le droit belge (chapitre 3).

Chapitre 1 : La législation internationale

L'engagement international de l'Inde envers les enfants est relativement bien étendu. Nous citerons, par exemple, le protocole facultatif de 2005 concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que la Convention de la SAARC (South Asian Association for Regional Cooperation) de 2002 sur la prévention et la lutte contre la prostitution des femmes et des enfants qui ont été ratifiés³⁰.

La communauté internationale insiste sur l'importance de la sensibilisation et mobilisation sociale à travers le monde. En effet, il s'agit de la seule manière de rompre le mur du silence qui entoure ces problématiques. Les mineurs qui en sont victimes sont régulièrement marginalisés tant par leur famille que par la société : ils subissent le silence et l'indifférence. Chaque année, des millions d'enfants sont soumis de force à la prostitution ou vendus illégalement. Pour y remédier, une mobilisation célèbre soutenue par les pouvoirs politiques permettrait d'actionner un changement significatif. C'est dans cette optique que plusieurs normes internationales ont déjà été adoptées³¹. Nous allons les passer en revue.

Section 1 : La Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989

Cette Convention est l'instrument de protection des droits de l'homme le plus largement ratifié dans le monde. En son article 34, elle dispose que : « *Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :*

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;*
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;*
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ».*

³⁰ G. CHOPRA, *op. cit.*, p. 16.

³¹ M. SANTOS PAIS, « Le cadre juridique de l'Onu pour la protection des enfants contre la violence sexuelle, y compris les abus sexuels et l'exploitation. », in *La protection des enfants contre la violence sexuelle. Une approche globale*, Strasbourg, Editions Conseil de l'Europe, 2011, pp. 57-58.

Elle condamne donc toutes formes de violence, d'abus ou d'exploitation des enfants, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être défendu en toutes circonstances. Sa ratification et, surtout, sa mise en œuvre sont donc essentielles pour garantir la protection effective des enfants³². La ratification universelle permet d'avoir une base normative commune permettant d'orienter les efforts concertés, mais pas uniquement. Effectivement, elle permet aussi de combler les lacunes des systèmes de protection et de combattre l'impunité, que ce soit à l'intérieur ou au-delà des frontières. De ce fait, les auteurs de violations ne sauront trouver refuge nulle part. La Convention souligne donc le caractère transnational de ces phénomènes, tout en reconnaissant le rôle essentiel des actions nationales. Une coopération multilatérale permet de lutter plus efficacement contre l'impunité et favorise l'épanouissement des enfants dans des conditions sécurisantes.

L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale de l'ONU a eu lieu en 1989. Il s'agit d'une étape importante car cette dernière implique réellement les enfants dans le processus en leur proposant d'être des acteurs de changement. Ils ne sont donc plus des destinataires passifs de soins et d'assistance. Les dispositions de cette convention promeuvent également le respect de la dignité des mineurs, tout en luttant contre la discrimination et la marginalisation des enfants plus vulnérables³³.

L'Inde fait partie des Nations Unies depuis 1945. En décembre 1992, elle a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Depuis, les progrès ont été nombreux, notamment au niveau du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans : celui-ci ayant fortement chuté. En outre, il y a eu une augmentation du taux de scolarité des petites filles, permettant de lutter contre les inégalités entre les sexes. Cependant, bien que plusieurs progrès soient en cours, l'Inde se heurte toujours à de nombreuses difficultés, en partie dues à l'immensité de son territoire. Il subsiste encore un taux énorme de mortalité infantile. Causées par une hausse des revenus pour une certaine partie de la population, les disparités ont été grandissantes. Il y a notamment de fortes divergences quant à l'accès aux services essentiels. D'autre part, le taux d'enregistrement des naissances est relativement faible et les mariages d'enfants sont fréquents (bien qu'il existe une législation qui l'interdit explicitement). Le gouvernement indien a mis sur pied une commission nationale pour la protection des droits de l'enfant en 2007 avec pour

³² R. SETH, « Protection of Children From Abuse and Neglect in India », in *JMAJ*, September/October 2013, Vol. 56, n°5, p. 292 ; M. SANTOS PAIS, *op. cit.*, pp. 55-56.

³³ M. SANTOS PAIS, *op. cit.*, pp. 52-53, 58.

objectif de vérifier l'application effective de ces droits. Un autre dispositif a également été mis en place pour protéger les enfants vulnérables³⁴.

Concernant les abus sexuels en tant que tels, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies avait mis en place un groupe de travail en 1974. Celui-ci s'est penché sur l'esclavage : il a notamment examiné les formes les plus graves d'exploitation comme la prostitution, la traite et la pornographie. Ce groupe a préparé le Programme d'action pour la prévention de la vente et de la prostitution d'enfants ainsi que de la pornographie impliquant des enfants. Ce programme a été adopté par la Commission en 1992. Celle-ci avait également nommé un rapporteur spécial en 1990. Ce dernier était chargé de sensibiliser à propos des violations des droits des enfants, de contribuer à la prévention en s'attaquant aux causes profondes de l'exploitation mais également d'entreprendre des missions d'enquête.

Plusieurs Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ont eu lieu par la suite. Lors de ces congrès, les intervenants ont souligné l'importance de la prévention ainsi que de la réadaptation et de la réintégration des enfants victimes. De nos jours, ces questions d'exploitation sexuelle des mineurs et d'abus sexuels figurent désormais parmi les grands enjeux de politique internationale³⁵.

Section 2 : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

Au vu de l'attention croissante accordée par le Comité des droits de l'enfant aux violations graves de ces droits, un Protocole facultatif a été adopté en 2000. Il est entré en vigueur en 2002. Les dispositions de celui-ci apportent aux Etats des orientations stratégiques et forment une passerelle entre les normes internationales et la réalité du terrain³⁶.

Section 3 : Convention de l'OIT n°182 contre les pires formes de travail des enfants

L'Inde a ratifié cette Convention le 13 juin 2017. Elle lui est dès lors applicable, tout comme à 186 autres pays³⁷. Cette convention a été élaborée suite au rappel de certains principes clés lors d'un débat thématique ayant eu lieu après l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant. Un des principes consiste en « *l'interdiction absolue des activités contraires aux valeurs humaines et à la dignité, des activités susceptibles d'engendrer des discriminations et de compromettre le développement et l'éducation de*

³⁴ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde - Numéro spécial : Célébrer les 20 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant*, New York, novembre 2009, p. 33.

³⁵ M. SANTOS PAIS, *op. cit.*, pp. 50-52.

³⁶ *Ibid.*, pp. 51, 55.

³⁷ Organisation internationale du travail, Ratifications de la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants de 1999, disponible sur le lien : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312327.

*l'enfant, des activités impliquant des traitements cruels, inhumains ou dégradants, la vente d'enfants ou des situations de servitude*³⁸ ».

Chapitre 2 : La législation indienne

Dans le cadre de ce chapitre, nous allons tout d'abord parler de la loi fondamentale indienne (section 1) pour ensuite analyser le code pénal indien (section 2) ainsi que les différentes législations spécifiques qui ont été promulguées (section 3).

Avant 1839, il n'y avait aucun cadre législatif protégeant les mineurs en Inde. De ce fait, le père avait des droits absolus sur ses enfants. Ce n'est qu'au XXe siècle que le concept des droits de l'enfant a réellement émergé. De nos jours, l'enfant a de plus en plus un rôle actif en tant que participant à son propre développement et des décisions qui affectent sa vie³⁹. Les tribunaux indiens prennent toutes les décisions dans les litiges intrafamiliaux en ayant pour principale considération l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁰.

Section 1 : La Constitution indienne

La Constitution est la loi fondamentale en Inde. Elle rend obligatoire la protection spéciale des enfants en adoptant une discrimination positive de prendre des dispositions particulières pour eux. La principale responsabilité imposée par la Constitution à l'Etat est de veiller à ce que tous les besoins des enfants soient respectés⁴¹.

Dans le cadre de ce travail, l'article 23 est pertinent car il interdit la traite des êtres humains et le travail forcé (pas spécifiquement pour les enfants mais en tant que citoyen indien ils sont par conséquent protégés également). Un droit constitutionnel contre l'exploitation est donc prévu⁴². L'article 39 de la Constitution, quant à lui, promeut le bien-être des enfants ainsi que leur protection réelle et significative⁴³.

Section 2 : Code pénal indien

Les différentes infractions sexuelles sont inscrites aux articles 375 à 376E du Code pénal indien. L'article 375 dispose que le rapport sexuel doit avoir eu lieu sans consentement de la femme et contre sa volonté pour que le viol soit avéré. Cependant, il est prévu qu'en cas de rapport sexuel avec une fille de moins de 18 ans, le consentement importe peu. Avec ou sans son consentement, il s'agira d'un viol. Toutefois, en vertu de ce

³⁸ M. SANTOS PAIS, *op. cit.*, p. 54.

³⁹ A. BAJPAI, *op. cit.*, p. 1.

⁴⁰ A. MALHORTA et R. MALHORTA, « India : a perspective », in *The future of child and family law : International predictions*, sous la dir. de SUTHERLAND E., Cambridge University press, Cambridge, 2012, p. 154.

⁴¹ A. BAJPAI, *op. cit.*, pp. 1-2.

⁴² HUMAN RIGHTS WATCH/ASIA, CHILDREN'S RIGHTS PROJECT, *The small hands of slavery – Bonded child labor in India*, Human rights watch, New York, 1996, pp. 28-29.

⁴³ A. MALHORTA et R. MALHORTA, *op. cit.*, p. 158.

même article, aucun rapport sexuel entre une femme et son mari ne peut être constitutif d'un viol, sauf dans l'hypothèse où cette dernière a moins de 15 ans. Cette disposition a été critiquée et déclarée discriminatoire ainsi que violant l'intégrité corporelle des filles mineures par la Cour Suprême indienne le 11 octobre 2017⁴⁴. Il s'agit d'un changement historique des lois indiennes sur le viol conjugal étant donné que la Cour a annulé la disposition indienne qui permettait aux maris d'avoir des relations sexuelles avec leurs femmes mineures, même si elles n'étaient pas consentantes et sans pour autant que cela soit considéré comme un viol. Suite à cet arrêt, les mineures peuvent déposer plainte contre leur mari pour avoir abusé sexuellement d'elles. Dès lors, un rapport sexuel avec une mineure, même mariée, est assimilable à un viol. Bien que cette décision représente un grand progrès, il reste encore d'autres mesures à prendre pour criminaliser le viol conjugal. Toutefois, le gouvernement s'oppose à sa criminalisation car cela nuirait à l'institution du mariage et cela déstabiliserait les mariages⁴⁵. Le gouvernement indien s'est toujours opposé à la reconnaissance du viol conjugal et d'ailleurs, la Cour Suprême précise bien qu'elle ne remet pas en question ce principe mais qu'elle insistait uniquement sur les droits de la jeunesse⁴⁶.

La définition indienne légale d'abus sexuel sur mineurs a évolué avec le temps. Elle n'a pas toujours été telle qu'elle est actuellement. Lors de son entrée en vigueur, la loi POSCO de 2012 était sexiste, en ce sens que le viol ne pouvait avoir lieu que par un homme sur une fille. Depuis un jugement de la Haute Cour de Delhi en mai 2018, la loi s'est neutralisée, permettant ainsi aux enfants de sexe masculin victimes d'abus sexuel d'également obtenir justice. Préalablement à cet arrêt, il était possible d'utiliser l'article 377 du Code pénal qui interdisait les relations entre deux hommes pour cause de contre nature. Cet article avait été partiellement annulé par la Cour Suprême dans l'arrêt *Naz Foundation c. Govt. du NCT de Delhi*⁴⁷. Cet arrêt avait pour objectif de légaliser les relations homosexuelles étant donné que l'article 377 était inconstitutionnel, violant les articles 14 et 15 de la Constitution, le principe d'égalité devant la loi ainsi que l'interdiction de discriminer n'étant pas respectés. Toutefois, il a été maintenu pour les relations homosexuelles non consensuelles impliquant des mineurs d'âge⁴⁸. C'est de cette manière qu'il était utilisé pour punir les viols par un homme sur un enfant de sexe masculin, étant donné qu'il s'agit d'infractions contre nature, avant que la loi de 2012 ne soit modifiée pour

⁴⁴ Supreme Court of India, *Independent Thought vs Union Of India*, 11 October, 2017, W.P. No. 382/2013.

⁴⁵ CALDERWOOD I. (Global Citizen), *India's Top Court Rules Sex With Child Brides Is Rape*, 17 octobre 2017, voy. le lien en bibliographie ; COURRIER INTERNATIONAL, *Inde - La justice ouvre la voie à l'interdiction du mariage des enfants*, 12 octobre 2017, voy. le lien en bibliographie.

⁴⁶ TUNISIE FOCUS, *Inde : le viol sera désormais reconnu, même dans le cadre du mariage*, 11 octobre 2017, voy. le lien en bibliographie.

⁴⁷ Supreme Court of India, *Naz Foundation v. Government of NCT of Delhi and Others*, 2 July 2009, WP(C) No.7455/2001.

⁴⁸ A. MALHORTA et R. MALHORTA, *op. cit.*, p. 159.

reconnaître les viols sur les garçons mineurs, faute de section spécifique pour les enfants de sexe masculin⁴⁹. Depuis quelques années, les viols sur les garçons sont reconnus en tant que tel, mais ce n'est toujours pas le cas pour les hommes de plus de 18 ans qui subissent des violences sexuelles par un homme. Ils n'ont aucun droit pour déposer plainte étant donné qu'à ce jour, aucune disposition légale n'incrimine ces pratiques⁵⁰.

Nous retrouvons également dans le code pénal plusieurs dispositions concernant l'enlèvement, avec comme circonstance aggravante la circonstance que la personne enlevée ait moins de 18 ans⁵¹.

Section 3 : Législations particulières

Avant toute chose, il faut savoir que la loi de 2005 sur la protection des femmes contre les violences domestiques couvre également tous les enfants de moins de 18 ans présents dans le foyer. De cette manière, ils sont protégés de toutes violences physiques ou abus⁵².

Il y avait également la loi de 2006 sur l'interdiction du mariage des enfants. Le mariage des enfants a été officiellement aboli en 1929, avec la promulgation du « Child Marriage Restraint Act ». La Haute Cour indienne a jugé que les dispositions de cette loi sont laïques et que de ce fait, elles s'appliquent à toutes les communautés religieuses, prévalant sur leurs lois⁵³. En vertu de cette loi de 2006, les mariages d'enfants pouvaient être déclarés nuls. En 2010, la loi avait encore quelques lacunes, notamment le fait qu'elle reconnaisse implicitement les mariages traditionnels mais également que les communautés traditionnelles ne soient pas incitées à arrêter cette pratique⁵⁴.

La loi de 1986 sur la prévention du trafic immoral⁵⁵ pouvait également être utilisée pour protéger les enfants de l'exploitation sexuelle. Elle prévoit que tout mineur qui est exploité sexuellement à des fins commerciales tombe sous sa protection. Les infractions impliquant des enfants sont traitées par une rigueur accrue tout en allongeant la durée de l'emprisonnement. Les sanctions sont donc plus sévères pour la traite des femmes et des enfants⁵⁶. En vertu de cette loi, si un adulte est trouvé avec un enfant dans une maison

⁴⁹ A. BAJPAI, *op. cit.*, p. 20.

⁵⁰ V. MURUGESAN, *Stigma And Laws In India Say A Lot About How We See Male Rape*, 26 décembre 2018, voy. le lien en bibliographie.

⁵¹ C. pén. indien, art. 359 et suiv.

⁵² A. BAJPAI, *op. cit.*, p. 18.

⁵³ TS. SNEHA, *Child Rights and the Constitution*, voy. le lien en bibliographie.

⁵⁴ A. BAJPAI, *op. cit.*, p. 21.

⁵⁵ The Immoral Traffic Prevention Act 1986, (N°44 de 1986), s. 13 (w.e.f. 26-1-1987), New Delhi.

⁵⁶ A. BAJPAI, *op. cit.*, pp. 22-23.

close ou dans une chambre d'hôtel, il est présumé que l'adulte a commis l'infraction et il lui incombera de prouver son innocence⁵⁷.

La pédopornographie pouvait également être incriminée par la loi de 1956⁵⁸ qui traite des publications nuisibles concernant la jeunesse⁵⁹ qui instituait en infraction la publication d'informations obscènes sous forme électronique⁶⁰.

Sous-section 1 : Loi de 2012 sur la protection des enfants contre les infractions sexuelles (POCSO)

Bien que plusieurs dispositions que l'on pouvait trouver dans différentes lois pouvaient être utilisées, antérieurement à cette loi, aucune incriminant l'ensemble des abus sexuels sur les mineurs n'était instaurée. De ce fait, une partie des comportements offensants tel que le harcèlement n'était pas sanctionnable légalement⁶¹. De plus, la plupart des législations précédentes ne différenciaient pas les enfants des adultes dans le cadre des abus sexuels⁶².

Quant au contenu de cette loi, il faut noter que dans le cadre de son application, toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme enfant⁶³. Nous allons dès lors passer en revue quelques articles que nous jugeons nécessaire de détailler.

En vertu de l'article 19 de la loi, il y a une obligation de déclaration si une personne déteint des informations sur un abus sexuel. A défaut de se conformer à cette déclaration obligatoire, une peine d'emprisonnement et/ou d'amende est prévue. Cette disposition nous paraît démesurée étant donné qu'elle prive l'enfant de la liberté de choisir si les faits doivent être dénoncés. Des critiques similaires ont d'ailleurs été mises en avant par différentes organisations qui luttent pour les droits des femmes et des enfants. Il est tout à fait compréhensible, au vu de la honte et du rejet familial que cela peut entraîner, que des enfants ne souhaitent pas que les faits soient dévoilés. Bien qu'un jugement du coupable soit souhaité et plus particulièrement que l'enfant soit protégé, il faut questionner l'opportunité de cette disposition. Il faut incontestablement en parler et sensibiliser ; les abus sexuels ne doivent plus être un sujet tabou. Cependant, dénoncer les faits à la place de la victime pourrait être perçu comme une atteinte à sa vie privée. Néanmoins, peut-

⁵⁷ G. CHOPRA, *op. cit.*, p. 95.

⁵⁸ The Young Persons (Harmful Publications) Act 1956, (N° 93 de 1056), 28 décembre 1956, *The Gazette of India Extraordinary* 1957, Part. II, sec. 3.

⁵⁹ Pathlegal, *Child sexual abuse in India*, voy. le lien en bibliographie.

⁶⁰ A. BAJPAI, *op. cit.*, p. 25.

⁶¹ P. JAGADEESH, *Child Sexual Abuse And The Law In India*, voy. le lien en bibliographie.

⁶² R. SETH, *op. cit.*, p. 296.

⁶³ A. BAJPAI, *op. cit.*, pp. 10-11.

être restent-ils silencieux par peur des représailles ou parfois ce sont même suite à des demandes des parents de garder le silence⁶⁴.

En vertu des articles 29 et 30 de cette loi, la preuve incombe à l'accusé en ce qui concerne les infractions les plus odieuses. Il y a donc une présomption de culpabilité sur l'accusé. Cette présomption est totalement contraire aux droits de l'Homme mais également au principe fondamental qui prévoit qu'un accusé soit considéré innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité, au-delà de tout doute raisonnable. Cela ne respecte absolument pas le principe d'un procès juste et équitable. Ces deux articles sont également en totale contradiction avec plusieurs articles de la Constitution indienne, notamment l'article 14 qui garantit l'égalité de tous les indiens devant la loi. Si l'accusé n'est pas en mesure de prouver son innocence, les conséquences sur sa vie peuvent être irrémédiables. En tout état de cause, cette présomption de culpabilité peut entraîner des erreurs judiciaires, surtout au vu de la vulnérabilité des enfants qui peuvent d'autant plus être influencés ou torturés pour donner un faux témoignage. Les personnes qui souffrent le plus de ce problème sont les citoyens pauvres qui n'ont pas suffisamment de ressources pour avoir accès aux tribunaux⁶⁵. La possibilité pour l'accusé de prouver son innocence de manière équitable est l'objet même de tout projet équitable⁶⁶, qui postule qu'il n'y a aucun préjudice ou fondement pour ou contre l'accusé⁶⁷.

L'article 39 de la loi veille à ce que la santé mentale de l'enfant ne soit pas affectée par une mauvaise expérience et offre une aide à la réadaptation⁶⁸. L'article 5 de la loi parle d'infraction sexuelle pénétrante pour y inclure le sexe oral ainsi que l'insertion de tout objet dans l'anus, la bouche ou le vagin.

La loi prescrit la création des tribunaux spéciaux pour faciliter la rapidité des procès en matière d'abus sexuels sur mineurs. Pour un procès plus rapide, la loi prévoit plusieurs délais assez courts, notamment pour l'enregistrement du témoignage de l'enfant ou le délai endéans lequel le procès doit être achevé qui est d'un an, dans la mesure du possible. La procédure judiciaire peut y être menée de manière plus sensible avec un témoignage de la victime donné soit à huis clos soit par liaison vidéo ou derrière des rideaux. Cela permet non seulement de réduire les traumatismes, mais également de protéger l'identité de l'enfant. Ces tribunaux intègrent des procédures adaptées aux enfants pour le signalement,

⁶⁴ JILSBLOG (Legally India), *Mandatory Reporting Under POCSO: Are We Ready?*, 27 juin 2015, voy. le lien en bibliographie.

⁶⁵ BIJLANI V., *Presumption Of Guilt, A Brutal Murder Of Essence Of Free Trial: Unconstitutionality Of Section 29 and 30 Of Pocso Act 2012*, voy. le lien en bibliographie.

⁶⁶ Supreme Court of India, P. Sanjeeva Rao vs. State of Andhra Pradesh, 2 July 2012, 7 CSC 56 (63).

⁶⁷ Supreme Court of India, Zahira Habibullah Sheikh & Anr vs State Of Gujarat & Others, 8 March 2006, W. P. No. 446-449/2004.

⁶⁸ TS. SNEHA, *Child Rights and the Constitution*, voy. le lien en bibliographie.

l'enregistrement des preuves, l'enquête et le jugement des infractions. Les médias n'ont dès lors pas le droit de divulguer l'identité de l'enfant sans l'autorisation du Tribunal spécial.

Le 10 juillet 2019, la loi a été modifiée. Les modifications proposées prévoient une protection spécifique des enfants contre les infractions sexuelles qui ont lieu en période de catastrophes naturelles mais également pour les enfants qui se voient administrer des hormones pour atteindre la maturité sexuelle plus rapidement. Enfin, le changement significatif qui a été introduit est l'approbation de la peine de mort comme peine de certaines infractions particulièrement graves⁶⁹. Ces modifications visent à répondre aux nécessités d'adopter des mesures plus strictes pour dissuader la tendance à la hausse des abus sexuels sur les enfants ainsi que pour faire face à la menace de crimes relativement nouveaux⁷⁰.

Au vu de tout ce que l'on a vu, nous pouvons conclure que la loi remplit entièrement ses obligations en tant que signataire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En fonction de l'intensité de l'acte, une réprimande proportionnée et rigoureuse est inscrite dans la loi. Les crimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels étant odieux, ils doivent être efficacement traités⁷¹. La loi prévoit un secours immédiat de l'enfant ainsi qu'une réhabilitation. C'est le rôle de la commission nationale pour la protection de la jeunesse (National Commission for the Protection of Child Rights (NCPCR)) de vérifier la mise en œuvre adéquate de cette loi⁷². Cette Commission a été initiée par le gouvernement indien. Cela a été une étape importante dans la consécration de ses engagements pour lutter contre les abus sexuels des enfants. Il s'agit d'un organe statutaire du gouvernement indien qui a été créé en mars 2007 pour protéger, promouvoir et défendre les enfants du pays. Cette Commission suscite beaucoup d'espoir pour les militants de la protection des droits de l'enfant. Le gouvernement doit d'ailleurs renforcer les pouvoirs et les ressources du NCPCR afin qu'il puisse fonctionner efficacement⁷³.

Sous-section 2 : Le Règlement de mars 2020 sur la protection des enfants contre les infractions sexuelles

Il s'agit de la loi indienne la plus récente en ce qui concerne la protection des mineurs contre les abus sexuels. Cette nouvelle loi modifie la loi POCSO de 2012 et en abroge les anciennes dispositions, excepté pour les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cette dernière prévoit des sanctions encore plus strictes que précédemment. Cette loi est entrée en vigueur le 9 mars 2020.

⁶⁹ P. JAGADEESH, *Child Sexual Abuse And The Law In India*, voy. le lien en bibliographie.

⁷⁰ The Hindu BusinessLine, *POCSO Act amended: Death penalty for child sex abuse*, 10 juillet 2019, voy. le lien en bibliographie.

⁷¹ BIJLANI V., *Presumption Of Guilt, A Brutal Murder Of Essence Of Free Trial: Unconstitutionality Of Section 29 and 30 Of PocsO Act 2012*, voy. le lien en bibliographie.

⁷² R. SETH, *op. cit.*, p. 296.

⁷³ A. BAJPAI, *op. cit.*, pp. 51-52.

Sera dès lors brièvement développé le contenu de cette loi. Dorénavant, l'accent est mis sur la sensibilisation et le renforcement des capacités. Sur base de cet objectif, le matériel pédagogique mis en place par le gouvernement devra être adapté à l'âge des enfants. De plus, la vérification policière des antécédents de chaque membre du personnel des institutions hébergeant des enfants, comme les écoles, devient obligatoire. Il y aura également une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les enfants, qui doit être adoptée par toutes les institutions et organisations travaillant avec des enfants.

Le gouvernement va devoir dispenser des formations périodiques, dans lesquelles il y aura notamment des ateliers de sensibilisation pour la sécurité et la protection de la jeunesse. Ces programmes d'orientation seront dispensés aux policiers et à tout autre personne qui rentrerait en contact avec des enfants.

Ensuite, des procédures de signalement des abus sexuels dans le cadre de la pornographie vont également être mises en place. De ce fait, concernant la répression de la pornographie juvénile, des règles spécifiques prévoient que du matériel doit être signalé soit à l'unité spéciale de police pour les mineurs, soit au portail de la cybercriminalité. Cette disposition rend donc punissable la mise en circuit de matériel pornographique impliquant un enfant.

Une autre disposition prévoit explicitement que l'officier de police qui reçoit le mineur à propos d'une infraction sexuelle qui a été commise doit immédiatement organiser des soins médicaux d'urgence. Il doit dès lors s'occuper de son transfert dans le centre médical le plus proche. L'enfant devra être pris en charge endéans les 24h. Cela a notamment été mis en place suite à un arrêt de la Cour suprême. Cette dernière a considéré que le « test des deux doigts » sur une victime de viol, pour la confirmation de l'agression sexuelle, viole son droit à la vie privée et devait dès lors être remplacé par de meilleures procédures médicales⁷⁴.

Plusieurs dispositions ont également été promulguées dans un objectif financier. Le Tribunal spécial est tenu de rendre une ordonnance d'indemnisation pour répondre aux besoins de l'enfant. De plus, le comité du bien-être des enfants est tenu de vérifier que les amendes infligées par le Tribunal spécial ont bien été payées à l'enfant victime.

L'innovation la plus intéressante, à notre sens, consiste dans le fait qu'il va y avoir un réel suivi de la mise en œuvre de la législation. La Commission nationale pour la

⁷⁴ The Hindu, *No two-finger test for rape* : SC, 19 mai 2013, voy. le lien en bibliographie.

protection des droits de l'enfant doit surveiller que l'instauration des tribunaux spéciaux se fait correctement. De plus, des procureurs spéciaux doivent être nommés par les gouvernements des Etats⁷⁵.

Chapitre 3 : Le droit belge

Dans ce chapitre, nous allons d'abord analyser la législation belge traitant des abus sexuels sur les mineurs commis en Belgique (section 1). Pour ce faire, nous allons passer en revue différents articles du Code pénal ainsi que les différentes lois spécifiques à ce sujet. Ensuite, nous verrons de quelle manière la Belgique peut lutter contre les abus sexuels qui se produisent à l'étranger (section 2).

Section 1 : La législation belge

Sous-section 1 : Le Code pénal

Le Code pénal belge comprend plusieurs dispositions qui traitent des abus sexuels. Toutes les peines prévues sont progressives et leur sévérité est adaptée au degré de minorité de la victime. Ainsi, plus la victime est jeune, plus la peine est sévère. Tout comme en droit indien, les abus sexuels ne regroupent pas uniquement les viols. Alors que l'article 375 érige le viol en infraction, ce sont les articles 372 à 374 qui traitent de l'attentat à la pudeur et l'article 371/1 du voyeurisme. Concernant la corruption de la jeunesse et la prostitution, ce sont les articles 379 à 380 qui s'appliquent. La pédopornographie est également incriminée à l'article 383*bis* et la traite à des fins d'exploitation sexuelle à l'article 433*quinquies*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o.

Sous-section 2 : La loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité⁷⁶

Cette loi est apparue dans le contexte des abus sexuels ayant lieu dans les églises. Elle a conduit à plusieurs changements du Code pénal. Le premier changement sera analysé dans la sous-section suivante car il concerne les délais de prescription. Le deuxième changement concerne les auditions des mineurs, qui doivent dès lors être obligatoirement enregistrées de manière audiovisuelle. Ensuite, il y a eu un élargissement des dérogations concernant le secret professionnel. L'article 458*bis* a dès lors été modifié en ce sens : une personne ayant connaissance d'infractions pédophiles peut en informer le Procureur du Roi, s'il existe un danger grave et imminent pour la personne vulnérable, quand bien même elle serait tenue par le secret professionnel. Et enfin, concernant

⁷⁵ The Hindu, *Centre notifies new POCSO rules making law for sexual offences against children more stringent*, 13 mars 2020, voy. le lien en bibliographie ; THE MAGIC LAMP FOR UPSC CIVIL SERVICES EXAMINATION, *New Protection of Children from Sexual Offences Rules 2020 and POSCO Act*, 14 mars 2020, voy. le lien en bibliographie ; Protection of Children from Sexual Offences Rules, 9 March 2020, No. G.S.R. 165(E).

⁷⁶ Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M. B.*, 20 janvier 2012, p. 4386.

l'incrimination de la pédopornographie, la simple consultation par un système informatique ou par tout autre moyen de technologie de contenu pornographique impliquant des enfants est répréhensible. Son téléchargement n'est donc pas nécessaire⁷⁷.

Sous-section 3 : Les règles particulières en matière de prescription des abus sexuels sur mineurs

Depuis de nombreuses années, les abus sexuels sur mineurs ont une place particulière dans le droit pénal belge, et notamment en ce qui concerne les délais de prescription. En 2000, on prévoit déjà que, malgré la correctionnalisation, le délai de prescription pour les crimes reste d'application, c'est-à-dire 10ans⁷⁸. En 2005, l'application de cette règle s'est élargie à la traite d'êtres humains commise à des fins d'exploitation sexuelle sur mineurs⁷⁹. En 2011, le délai de prescription est passé à 15 ans, alors qu'il n'était que de 10 ans auparavant, ce délai de prescription ne commençant à courir qu'à partir du moment où la victime devient majeure, c'est-à-dire le jour de ses 18 ans⁸⁰. A partir de janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi de novembre 2019, les abus sexuels sur mineurs sont devenus imprescriptibles⁸¹. Cette nouvelle règle a été votée avec plusieurs objectifs, le principal consistant dans le fait que la victime pourrait refouler les violences subies et ne se rappeler de ce qu'elle a vécu que des décennies plus tard⁸².

Section 2 : L'antenne belge de l'ECPAT

La Belgique a également un rôle à jouer dans la lutte contre les abus sexuels d'enfants à l'étranger. En effet, il existe une antenne ECPAT belge (*End Children Prostitution In Asian Tourism*). Cette campagne a été lancée par des organisations asiatiques dans le but d'éveiller la conscience internationale sur la problématique de l'exploitation sexuelle d'enfants dans la prostitution. Depuis la guerre du Vietnam, plusieurs pays asiatiques sont devenus des endroits privilégiés de « rest and recreation » pour les militaires en permission et une fois que ceux-ci ont quitté ces territoires, les touristes ont continué ce commerce. Par la suite, certains pays occidentaux ont donc décidé de rejoindre cette campagne, étant donné qu'ils étaient émetteurs de voyageurs. Cette organisation est mondiale à l'heure actuelle car elle touche tous les continents, bien qu'il reste encore relativement difficile de s'implanter dans certains pays où les abus sexuels sur mineurs sont encore tabous ainsi que ceux où il y a un réel manque de volonté politique de lutter contre cette réalité. Il nous paraît important de souligner que les abuseurs ne sont pas

⁷⁷ M. BOUHON, « Abus sexuels sur mineurs: la loi du 30 novembre 2011 », *In Annales de Droit de Louvain : revue trimestrielle*, 2014, Larcier, Vol. 74, no.2, pp. 232-272.

⁷⁸ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M. B.*, 17 mars 2001, p. 8495.

⁷⁹ Loi du 10 août 2005 visant à compléter la protection pénale des mineurs, *M. B.*, 9 septembre 2005, p. 38462.

⁸⁰ Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M. B.*, 20 janvier 2012, p. 4386.

⁸¹ Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M. B.*, 20 décembre 2019, p. 115472.

⁸² R. D. (pour La Libre), *Imprescriptibilité des abus sexuels sur mineurs : enfin !*, 22 octobre 2019 (dernière mise à jour le 7 novembre 2019), voy. le lien en bibliographie.

nécessairement des touristes mais également d'autres types de voyageurs comme des expatriés ou des travailleurs saisonniers. De plus, bien que cela puisse paraître étonnant à première vue, il ne s'agit pas uniquement d'hommes. En effet, il est impossible d'identifier un profil type tant le sexe, l'âge ou l'orientation sexuelle peut varier. Ce genre d'abus peut être qualifié de « situationnel ». Il s'agit donc d'abuseurs qui n'ont pas sélectionné leur destination en fonction de l'offre enfantine mais qui se sont rendus coupables d'abus uniquement parce que la situation s'est présentée à eux et qu'ils se sont laissés tenter. Ils ne cherchaient donc pas, de prime abord, à abuser d'enfants lors de leur déplacement. Cela n'amointrit évidemment en rien la gravité des faits mais permet de mieux cibler les actions de prévention qui pourraient être utiles. Il en serait notamment ainsi si l'auteur savait qu'il risquait d'être poursuivi, également en Belgique.

Aucun pays n'est épargné par cette pratique. En effet, le sud et l'est de l'Europe sont également touchés et d'autant plus depuis la crise des migrants qui déplace de nombreux mineurs.

L'ECPAT en Belgique mène une campagne « *Je dis STOP* » depuis 10 ans qui a pour objectif de conscientiser les voyageurs et de les inciter à signaler les situations suspectes via un formulaire. Ce dernier est d'une importance primordiale car sans signalement, il n'y aura pas d'enquête et donc aucune poursuite en Belgique.

L'ECPAT a un mandat qui se limite à la question de l'exploitation sexuelle des enfants, mais plusieurs ONG collaborent avec cette campagne en développant l'aide aux victimes, la scolarisation et la réintégration sociale.

Cette loi a permis de poursuivre certains abus qui autrement seraient restés impunis. Toutefois, plusieurs limites entravent la bonne application de cette loi. La principale étant que le nombre de poursuites reste très faible. En effet, il y a énormément de cas qui ne seront jamais signalés aux autorités. C'est pour cette raison qu'il est primordial de sensibiliser les acteurs potentiellement en contact avec les abuseurs. Ensuite, il y a également un problème au niveau de l'indemnisation des victimes qui est dû à la difficulté de récolter des preuves auprès d'elles dans des pays étrangers. Et enfin, certains abus sexuels auraient pu être évités car les auteurs étaient déjà connus en Belgique et qu'ils étaient même parfois interdits de certaines professions en lien avec la jeunesse. Le problème est donc ici un souci de communication et d'absence d'échange d'informations entre les différentes autorités nationales⁸³.

⁸³ C. DE MAN, *op. cit.*, pp. 12-16.

Bilan

Au terme de ce Titre, nous pouvons supposer que la protection des enfants contre les abus sexuels devient progressivement une priorité mondiale, notamment parce que c'est une préoccupation morale mais également par l'obligation juridique qui en découle. Ces réalités ont de plus en plus de visibilité dans chaque pays mais également au niveau international. Ainsi, de nombreux programmes d'action et de prévention voient le jour. Il faut évidemment poursuivre les efforts pour continuer d'avancer et par là, donner la chance à un maximum d'enfants de s'épanouir sans être confrontés au risque que ses droits soient violés⁸⁴.

Il y a une dizaine d'années, vu le manque de cadre législatif, l'Inde était perçue comme un paradis pour les pédophiles : pour cause, le laxisme de ses lois. Durant la dernière décennie, plusieurs lois ont été promulguées pour lutter contre les abus sexuels sur les mineurs. Néanmoins, ceux-ci n'ont pas pour autant diminués⁸⁵. Bien que la législation indienne soit de plus en plus étoffée en ce qui concerne cette problématique et de manière générale la protection de la jeunesse, il existe encore un large écart entre la politique et la pratique⁸⁶. Nous y reviendrons.

Nous souhaitons également attirer l'attention sur une différence fondamentale entre ces deux pays. L'article 19 de la loi indienne de 2012 oblige toute personne ayant connaissance d'abus de les dénoncer, sous peine de faire de la prison tandis que l'article 458*bis* du Code pénal belge donne la possibilité à un professionnel d'enfreindre le secret sous lequel il est normalement tenu. La principale différence réside justement dans cette possibilité en Belgique et cette obligation en Inde. A notre sens, ces dispositions n'ont pas les mêmes conséquences à notre sens et il est important de prendre cela en considération. Alors qu'un enfant victime d'abus en Belgique aura bien évidemment des conséquences physiologiques sur le long terme, le mineur en Inde aura en plus des conséquences dramatiques au niveau social. Il risque d'être rejeté à vie, tué ou abandonné. Une fille aura également énormément de mal à trouver un mari. Quand bien même un enfant en bas âge pourrait ne pas être en mesure de réaliser ce qui lui arrive et de se protéger, il nous paraissait tout aussi important d'insister sur ce point car la société indienne est largement différente de la nôtre. Il s'agit donc d'un véritable dilemme cornélien et nous ne savons pas quel choix serait le plus opportun, bien qu'on aurait tendance à dire qu'il faut protéger le mineur à tout prix.

⁸⁴ M. SANTOS PAIS, *op. cit.*, pp. 57-58.

⁸⁵ A. BAJPAI, *op. cit.*, p. 53.

⁸⁶ R. SETH, *op. cit.*, p. 295.

Titre 3 : Les différentes problématiques touchant les mineurs

En guise de chapitre introductif à ce Titre (chapitre 1), il nous paraissait intéressant de commencer par expliquer comment les femmes indiennes sont considérées : dans certains cas, elles sont à peine reconnues comme des êtres humains. En effet, cela permet de comprendre pourquoi elles subissent notamment des abus sexuels ou toute autre forme de violence. Ensuite, le chapitre 2 sera consacré à l'analyse des différents phénomènes tels que les mariages précoces, les enfants des rues ainsi que la pédopornographie. Le chapitre 3 sera quant à lui dédié à lister les différents contextes dans lesquels peuvent se produire les abus. Et pour terminer, nous passerons en revue les différents facteurs susceptibles d'engendrer ces pratiques (chapitre 4).

Avant toute chose, il faut savoir que la population indienne a une moyenne d'âge peu élevée. En effet, les enfants de moins de 18 ans représentent 40% de la population du pays. Les adolescents âgés de 10 à 19 ans représentent quant à eux plus d'un cinquième de la population du pays. Par conséquent, il est essentiel de permettre à tous ces enfants de réaliser leur plein potentiel pour qu'ils puissent profiter pleinement de la croissance économique de l'Inde : tous les enfants n'ont pas bénéficié équitablement des progrès et de la transformation remarquable dont le pays a été témoin ces dernières années. En effet, des dizaines de millions d'enfants sont toujours actuellement confrontés à des défis fondamentaux de survie et de développement sain⁸⁷. Les études montrent qu'environ 40% de 450 millions d'enfants présents sur leur territoire sont considérés comme vulnérables ou se trouvant dans une situation difficile. Dans les grandes villes, on retrouve des enfants des rues quant aux populations rurales, elles sont extrêmement défavorisées. Les mauvaises pratiques d'éducation sont transmises d'une génération à l'autre, notamment car un grand nombre des personnes sont analphabètes et mal informées. Les parents analphabètes ignorent que leurs enfants ont des droits et qu'ils doivent lutter pour que ces derniers soient respectés. Plus de la moitié des mineurs en Inde subissent des maltraitances, que ce soit physiques, sexuelles ou émotionnelles. Il est donc primordial de construire une société où les enfants ne subissent ni violence, ni discrimination. C'est une réelle urgence d'intégrer les principes du respect des mineurs⁸⁸.

⁸⁷ A. BAJPAI, *op. cit.*, préface ; E. ADELSON, B. K. NASTASI, S. MAITRA, D. BALLAL et L. RAJAN, « Sexual Health, Gender Roles, and Psychological Well-Being: Voices of Female Adolescents from Urban Slums of India », in *International Handbook of Psychological Well-Being in Children and Adolescents - Bridging the Gaps Between Theory, Research, and Practice*, sous la dir. de B. K. NASTASI et A. P. BORJA, Springer, New York, 2016, p. 79.

⁸⁸ R. SETH, *op. cit.*, pp. 292-294.

Chapitre 1 : La place des filles dans la population indienne

Section 1 : La malédiction de naître fille

L'Inde est un pays avec une grande diversité culturelle, où se mélange des populations de différentes communautés religieuses et de castes différentes. Dès leur plus jeune âge, les enfants sont conditionnés aux inégalités entre les sexes et celles liées à l'âge. Les garçons sont un atout économique tandis que les filles s'occupent de la maison. Les femmes sont jugées comme inférieures aux hommes dans la société indienne et elles se considèrent d'ailleurs comme telles. On ne les estime pas comme des individus à part entière étant donné leur statut subalterne dans les relations parentales et par la suite dans le mariage : on ne les reconnaît que comme filles, épouses ou mères⁸⁹. Pour les hommes, maintenir les femmes dans la pauvreté est un moyen de les dominer. Les femmes ne représentent souvent pas grand-chose aux yeux de la société. De ce fait, elles subissent énormément de violence, notamment des viols, ceux-ci étant très peu sanctionnés. En effet, il y a une certaine approbation sociale de cette pratique. Ils sont largement admis et quasiment jamais réprimés. De plus, les petites filles étant jugées comme inutiles, elles sont parfois vendues à des réseaux de prostitution ou des exploiters de main d'œuvre infantile par les parents qui sont dans le besoin. Elles sont aussi parfois échangées contre de la nourriture⁹⁰.

L'Inde est un pays dont la société est en grande partie patriarcale, bien que certaines valeurs novatrices concernant la sexualité féminine voient progressivement le jour. Par conséquent, les filles n'ont pas le droit d'avoir de rapport sexuel avant le mariage. L'objectif est de les maintenir dans l'ignorance. Si elles transgressent cette règle, elles risquent d'être considérées comme une « fille facile » et de ce fait, ne jamais arriver à trouver un mari, leur honneur étant perdu aux yeux de la société. Les adolescents de sexe masculin, au contraire, sont encouragés à explorer leur sexualité. Les adolescentes se doivent d'être plus conservatrices que les garçons. D'après une étude, seules 10% des adolescentes se livrent à des relations sexuelles avant le mariage. Lors d'une étude qui a été réalisée auprès de jeunes de 15 à 19 ans vivant dans les bidonvilles de New Delhi, la majorité d'entre eux ont affirmé que seuls les couples mariés peuvent avoir des relations sexuelles. Lors d'une étude similaire menée dans la région du Mahārāshtra, les résultats ont été similaires. En effet, une grande majorité des adolescents considérait qu'avoir des relations sexuelles de manière occasionnelle est immoral. Selon les jeunes filles, elles

⁸⁹ L. KASHYAP et T. PANCHAL, « Family violence from an Indian perspective », in *Family Violence from a global perspective : A strengths-based Approach*, sous la dir. de ASAY S, DEFRAIN J., METZGER M. et MOYER B, Sage, New Delhi, Washington DC et Londres, 2014, pp. 67-68.

⁹⁰ B. MANIER, *Quand les femmes auront disparu : l'élimination des filles en Inde et en Asie*, La découverte, Paris, 2006, pp. 16-19.

risquent de perdre leur honneur, d'être insultées et d'être rejetées par leur famille. Elles redoutent que le monde soit mis au courant, et que des rumeurs circulent, ce qui est souvent observé en Inde. D'ailleurs, bien que certaines d'entre elles soient conscientes des risques d'attraper des maladies sexuellement transmissibles, elles les appréhendent moins que les conséquences sociales, qui pour elles, sont plus importantes que les conséquences sanitaires⁹¹.

L'histoire de la voisine de Mahendra Singh témoigne d'ailleurs de cette culture selon laquelle il est interdit d'avoir des relations sexuelles avant le mariage. A 16 ans, elle est tombée amoureuse d'un garçon qui n'était pas de la même caste qu'elle et ils ont eu des rapports sexuels. Une fois la nouvelle répandue, ils ont souhaité se marier mais la famille du garçon a refusé le mariage parce qu'ils n'étaient pas de la même caste. En Inde, dès qu'une fille a eu des relations sexuelles avec un garçon, elle n'a pas le droit de se marier avec un autre. De ce fait, elle n'a eu d'autre choix que d'épouser un homme de 48 ans auquel ses parents l'ont vendue. Sachant qu'elle n'était plus vierge et pure, aucun homme de son âge n'aurait voulu la marier. L'homme a payé la famille et l'a emmenée. Les parents n'ont pas eu à payer de dot ; au contraire, c'est l'homme qui a déboursé de l'argent.

Un autre élément qui montre que les indiens sont généralement contre les relations sexuelles avant le mariage, c'est que le concubinage est extrêmement rare en Inde. Selon leur mentalité, ça ne peut pas fonctionner s'ils ne sont pas mariés. C'est très mal vu, tout comme les mariages d'amour. Les couples qui osent faire cela sont généralement exclus de leur famille et doivent vivre par eux-mêmes⁹².

Section 2 : Les avortements illégaux

En Inde, l'avortement est légal depuis 1971. Il est autorisé jusqu'à 20 semaines, pour certaines situations spécifiques, notamment en cas de viol. Toutefois, une mineure a besoin de l'accord d'un de ses parents. De ce fait, énormément d'avortements sont faits par des personnes non qualifiées, afin de recevoir des soins rapides et anonymes. C'est encore plus le cas pour les adolescentes célibataires que pour les femmes mariées. Le nombre d'avortements clandestins est élevé. Toutefois, ce genre de pratique illégale peut entraîner des complications relativement graves⁹³ parce qu'elle est réalisée par des personnes dépourvues de compétence.

⁹¹ E. ADELSON, B. K. NASTASI, S. MAITRA, D. BALLAL et L. RAJAN, *op. cit.*, pp. 81-83, 86-87.

⁹² *Voy.* Annexe 2.

⁹³ E. ADELSON, B. K. NASTASI, S. MAITRA, D. BALLAL et L. RAJAN, *op. cit.*, p. 81 ; B. MANIER, *op. cit.*, pp. 69, 72.

Sous-section 1 : L'avortement sélectif et l'infanticide féminin

Comme nous l'avons vu précédemment, les filles sont une réelle charge pour leur famille. Par conséquent, cela entraîne la grande problématique des avortements sélectifs basé sur le sexe. De plus, il y a également un taux assez élevé d'infanticides féminins⁹⁴. Dans les régions riches, ceux-ci ont été remplacés par le foeticide. En effet, les techniques d'échographies modernes ont abouti à l'élimination massive des fœtus féminins. Les infanticides et abandons d'enfants sont donc beaucoup moins nombreux, mais malheureusement, cette problématique est encore fort présente, surtout dans certaines régions⁹⁵. En Inde, toutes les 26 secondes une femme avorte parce qu'elle est enceinte d'une fille⁹⁶. La révélation du sexe de l'enfant et l'avortement sélectif sont interdits par la loi mais les contrôles dans les centres privés sont presque inexistant⁹⁷. Ceux qui tuent les filles à la naissance risquent la prison à vie mais les autorités n'arrivent pas mettre fin à cette pratique⁹⁸.

Sous-section 2 : Les causes

Ces filles manquantes ont été empêchée de naître, tuées à la naissance ou laissées mourir en bas âge. Un massacre qui s'applique par plusieurs raisons.

La première trouve son origine dans la honte de donner naissance à une fille étant donné qu'elles sont sans valeur. Alors qu'au contraire, donner naissance à un fils est un honneur. De plus, une femme mariée n'est considérée comme complète que si elle donne naissance à un garçon⁹⁹. Les mères qui accouchent de filles ne sont même pas heureuses de voir leur enfant à la naissance et refusent de le prendre dans leurs bras, tant elles espéraient un garçon¹⁰⁰. Y donner naissance, c'est faire son devoir de femme¹⁰¹. Les maris mettent d'ailleurs énormément de pression à leur femme pour qu'elle donne naissance à un garçon. Ils considèrent que si elle donne naissance à une fille, c'est de sa faute. De plus, ils abandonnent même parfois femme et nouveau-né si le sexe du bébé ne le satisfait pas. Certaines femmes sont même poussées au suicide pour cette raison, parfois même battues et/ou tuées. C'est ainsi que des gynécologues acceptent l'avortement de fœtus féminin car ils considèrent rendre un grand service aux femmes au vu des conséquences que la mise au monde pourrait engendrer. Dans certains villages, la préférence pour les garçons est tellement ancrée qu'ils ne se rendent même pas compte de la gravité de leur

⁹⁴ L. KASHYAP et T. PANCHAL, *op. cit.*, p. 69.

⁹⁵ B. MANIER, *op. cit.*, p. 75.

⁹⁶ 3 minutes en Inde : Un pays sans femmes | ARTE, 9 juin 2019, <https://www.youtube.com/watch?v=Alm0wOGciFw>, consulté le 24 juillet 2020.

⁹⁷ L'avortement sélectif en Inde (www.avortementivg.com), 28 avril 2008, <https://www.youtube.com/watch?v=DhmJQbeQx94>, consulté le 25 juillet 2020.

⁹⁸ Documentaire : « La malédiction de naître fille », <https://www.dailymotion.com/video/x16rnth>, consulté le 29 juillet 2020.

⁹⁹ B. MANIER, *op. cit.*, pp. 11-12, 31.

¹⁰⁰ L'avortement sélectif en Inde (www.avortementivg.com), *op. cit.*

¹⁰¹ 3 minutes en Inde : Un pays sans femmes | ARTE, *op. cit.*

acte. Tuer une fillette qui vient de naître n'est pour certains, même pas considéré comme un crime.

La deuxième explication est spécifique à l'Inde. Le pays possède cette coutume selon laquelle les parents d'une fille devront payer une dot (une somme d'argent) à la belle-famille lorsqu'ils voudront la marier, le montant de celle-ci étant souvent très élevé. Toutefois, contrairement à ce que l'on pourrait penser à première vue, ce ne sont pas les familles pauvres qui sont les plus hostiles à l'idée d'avoir une fille. En effet, alors qu'en théorie ils auraient toutes les raisons de ne pas vouloir assumer les frais que cela engendre, les filles ne sont pas tellement considérées comme un fardeau étant donné qu'elles sont utiles pour le travail, au même titre que les garçons. Chez les plus démunis, peu importe leur sexe, les enfants aident leurs parents à survivre. De plus, la dot n'est pas très élevée.

Par contre, dans les familles de classes moyennes, les mariages sont très onéreux et les femmes sont vraiment considérées comme une charge inutile tandis que les garçons sont un investissement utile pour les parents. Alors que le garçon ira travailler pour rapporter de l'argent à la famille, les filles ne sont considérées que comme des aides ménagères et une fois mariées, elles quitteront les parents pour aller vivre dans leur belle-famille. C'est d'ailleurs pour cette raison que les filles sont souvent considérées comme des étrangères par leurs parents. Avoir un fils permet de garantir la pérennité de la lignée familiale. Tandis que les filles sont une gêne pour les parents étant donné que les mères sont obligées de les surveiller de manière stricte pour les garder en sécurité et éviter que la famille ne doive subir le déshonneur d'un abus sexuel ou d'un flirt non autorisé. En plus de ne rien apporter de positif à la famille, les filles risquent de la déshonorer : elles ne représentent donc que des inconvénients. Leur liberté est restreinte alors que les fils sont au contraire totalement libres. Certaines témoignent se sentir aimée par leurs parents lorsqu'ils lui laissaient un peu plus de liberté. Elles ont en général plus de chance d'être proche et complice avec leur mère plutôt qu'avec leur père¹⁰². Dans la culture traditionnelle indienne, la relation entre la mère et son enfant est très fusionnelle. En effet, la mère ne quitte pas son enfant durant les premiers mois de sa vie. Il l'accompagne partout : elle le porte sur son dos ou sur sa hanche, même lorsqu'elle doit travailler. Elle est très attentive à ses besoins, notamment pour l'allaiter. L'intuition et l'extrême disponibilité de la mère indienne pour ses enfants est vraiment remarquable, au vu des difficultés que les familles peuvent rencontrer, que ce soit la pauvreté extrême, les maladies ou encore la malnutrition. Toutefois, à partir de 6 ou 7 ans, l'éducation devient très stricte¹⁰³.

¹⁰² E. ADELSON, B. K. NASTASI, S. MAITRA, D. BALLAL et L. RAJAN, *op. cit.*, pp. 82-89 ; B. MANIER, *op. cit.*, pp. 11-12, 25, 32-33.

¹⁰³ H. STORK, « La relation mère-enfant dans la culture traditionnelle de l'Inde », in *Enfance*, tome 33, n°4-5, 1980, Congrès international de psychologie de l'enfant, pp. 57-58.

La dernière explication réside dans le fait qu'en Inde, les femmes mènent une vie dure et souhaitent dès lors épargner leurs filles d'une difficile existence¹⁰⁴. D'après les gynécologues, au départ, les femmes subissaient des pressions de l'entourage pour avoir des fils. A l'heure actuelle, ce sont les femmes elles-mêmes qui refusent d'avoir des filles car elles ne souhaitent pas leur faire subir le même sort qu'elles et d'autres femmes avant elles¹⁰⁵.

Sous-section 3 : Un génocide invisible

Il y a un réel déséquilibre démographique sur le continent asiatique. En effet, il y a 100 millions de femmes qui manquent à l'appel¹⁰⁶. Comme nous le verrons par la suite¹⁰⁷, ce vide dans la population entraîne de nombreuses conséquences. La principale consiste dans le fait qu'il n'y a plus assez de femmes à marier. Cela pose principalement problème aux hommes les plus pauvres car les parents veulent un gendre fortuné. Il y a également des conséquences au niveau de la hausse de la violence. Les hommes empruntent des chemins épineux car ils n'ont aucun but dans leur vie¹⁰⁸. Nous y reviendrons.

Sous-section 4 : Les solutions juridiques non efficaces

Le gouvernement a adopté plusieurs législations pour lutter contre les foeticides. Premièrement, à l'époque de la colonisation britannique, une loi a interdit l'infanticide féminin¹⁰⁹. Par la suite, plusieurs législations ont proscrit la dot : quelques articles du Code pénal, la loi de 1961 prohibant explicitement la dot ainsi que la loi de 2005 sur les violences familiales qui traite également des violences que peuvent subir les femmes pour cause de dot¹¹⁰. Et enfin, la dernière en date, c'est la promulgation d'une loi de 1996 qui interdit la révélation du sexe lors de la grossesse ainsi que les avortements à but sélectif¹¹¹. En 2016, la ministre de l'enfance a également proposé de rendre obligatoire le test-prénatal de bébé dans le ventre dans l'objectif de réaliser un suivi et éventuellement détecter des cas suspects. Cependant, elle s'est par la suite rétractée, se rendant compte que l'Inde n'était pas équipée pour suivre toutes les grossesses et que cela risquait de mettre une pression supplémentaire aux femmes¹¹².

¹⁰⁴ B. MANIER, *op. cit.*, p. 31.

¹⁰⁵ L'avortement sélectif en Inde (www.avortementivg.com), *op. cit.*

¹⁰⁶ B. MANIER, *op. cit.*, pp. 11-12 ; FRANCE 24, *Malgré les efforts des autorités, l'avortement de filles reste pratiqué en Inde*, 23 juillet 2019 (dernière modification le 29 juillet 2019), voy. le lien en bibliographie.

¹⁰⁷ Voy. Titre 3, Chapitre 3, section 5.

¹⁰⁸ L'avortement sélectif en Inde (www.avortementivg.com), *op. cit.*

¹⁰⁹ Female Infanticide Prevention Act, 1870 (Act VIII of 1870), Governor-General of India in Council, 18 March 1870.

¹¹⁰ The Dowry Prohibition Act 1961, (N°28 de 1961), 20 mai 1961, *The Gazette of India extraordinary*, Part II, sec. 3(ii), New Delhi ; The Protection of Women from Domestic Violence Act, 2005, 17 octobre, 2006, *The Gazette of India Extraordinary*, Pt. II, Sec. 3(ii).

¹¹¹ Interdiction des échographies 1996

¹¹² Avortement sélectif en Inde : comment l'éviter ?, 14 février 2016, <https://www.dailymotion.com/video/x3s1tan>, consulté le 31 juillet 2020.

Toutes ces législations ne permettent néanmoins pas de réduire ces pratiques. Le gouvernement était de bonne volonté lorsqu'il a promulgué ces lois, toutefois le problème réside dans le fait qu'elles ne soient pas appliquées. Nous y reviendrons dans le Titre 4.

Certaines initiatives privées ont également vu le jour. Il y a notamment le cas d'un gynécologue qui a décidé d'accoucher gratuitement les femmes lorsque c'est une fille¹¹³. Toutefois, nous pensons que tant qu'un changement de mentalité n'aura pas eu lieu, cette pratique restera courante. Il est primordial de conscientiser les indiens, notamment en allant aux mariages ou en accompagnant les femmes pendant leur grossesse.

Chapitre 2 : L'ampleur du phénomène

Il nous paraissait intéressant de commencer ce chapitre par quelques chiffres édifiants qui permettent de se rendre compte de l'ampleur du problème. Il faut savoir qu'il est très difficile d'avoir des données exactes en ce qui concerne les abus sexuels que subissent les mineurs car ces types de violences prospèrent dans le secret. Il est pourtant important de disposer de données fiables pour promouvoir des stratégies pertinentes¹¹⁴.

Plus d'un million d'enfants sont exploités sexuellement dans toute l'Asie et l'Inde est le pays asiatique le plus touché avec plus de 400 000 enfants répertoriés¹¹⁵. En outre, quatre millions d'enfants se prostituent dans le pays¹¹⁶. D'après une étude menée auprès de 12 500 enfants en Inde, plus de la moitié d'entre eux ont subi un abus sexuel et plus de 20% un abus sexuel grave¹¹⁷. Il est clairement apparu que ce sont les jeunes enfants, de 5 à 12 ans, qui sont les plus à risque d'abus et d'exploitation. Au demeurant, l'OMS estime que 150 000 millions de filles et 73 millions de garçons de moins de 18 ans ont subis des rapports sexuels forcés¹¹⁸. Enfin, plus de 40 000 enfants sont portés disparus en Inde chaque année¹¹⁹.

Tous ces chiffres sont bien naturellement des estimations car il est complexe d'avoir des données exactes, tant ces pratiques sont taboues et sensibles. Une grande majorité des victimes ne signalent pas les abus qu'elles ont vécus. C'est pour cette raison qu'une estimation de nombreux de viols est complexe à réaliser. Elles ne cherchent pas d'aide car elles ont honte, peur et se sentent humiliées. Un autre problème concerne l'ignorance des

¹¹³ JÉRÔME B. (pour Le Parisien), *En Inde, un médecin au secours des bébés filles*, 18 janvier 2020 (dernière modification le 21 janvier 2020), voy. le lien en bibliographie.

¹¹⁴ R. SETH, *op. cit.*, p. 297.

¹¹⁵ HUMANIUM (AUDREY revu par M. DELUCINGE), *Exploitation sexuelle des enfants : Les enfants exploités sexuellement dans le monde*, 5 octobre 2011, voy. le lien en bibliographie.

¹¹⁶ G. CHOPRA, *op. cit.*, p. 82.

¹¹⁷ V. CHOUDHRY, R. DAYAL, D. PILLAI, AS KALOKHE, K. BEIER et V. PATEL, *Child sexual abuse in India : A systematic review*, 9 octobre 2018, PLOS ONE, p. 32.

¹¹⁸ G. CHOPRA, *op. cit.*, p. 170.

¹¹⁹ A. BAJPAI, *op. cit.*, p. 54.

jeunes en matière de MST. En effet, il y a une véritable lacune des connaissances en ce qui concerne la santé sexuelle¹²⁰.

Section 1 : Les mariages forcés impliquant des mineures

Sous-section 1 : La coutume du mariage et de la dot en Inde

En Inde, le mariage est une institution socioreligieuse car il unit deux familles, plutôt que deux individus. Dans la plupart des cas, les mariages sont arrangés et contrôlés. Pour les parents, l'idéal est de choisir un mari pour leur fille et que le couple tombe amoureux une fois qu'ils sont mariés¹²¹. Pour payer la dot, les familles doivent régulièrement économiser et sont prêtes à tout pour recouvrer ces frais. Toutefois, il arrive régulièrement que les filles soient violentées ou tuées lorsque cette dot n'est pas payée à temps¹²².

Sous-section 2 : L'âge légal pour se marier

Les mariages précoces sont interdits en Inde depuis 1929 mais cela n'empêche pas cette pratique de perdurer. L'âge légal minimal est de 18 ans pour les filles et 21 ans pour les garçons. Toutefois, il arrive fréquemment que les parents veulent se débarrasser de leur progéniture de sexe féminin en les mariant très jeunes à des hommes beaucoup plus âgés. Des promesses de mariage ont lieu alors que les filles n'ont à peine que 4 ou 5 ans. Toutefois, ces jeunes petites mariées ne rejoignent leur mari qu'à l'adolescence. Elles sont donc encore mineures. En général, elles entrent à peine dans la puberté qu'elles sont déjà mariées à un homme d'âge mûr. Il existe également des mariages collectifs d'enfants qui permettent à la famille de la fille de gagner un peu d'argent de la belle-famille en échange de leur fille. En 2005, le gouvernement indien a d'ailleurs reconnu que près de la moitié des filles indiennes sont mariées avant l'âge de 15 ans dont une bonne partie ont déjà eu un enfant. Les mariages précoces sont plus fréquents dans les régions où les préjugés hostiles contre les filles sont encore fort marqués, notamment dans le Rajasthan ou le Bihar où près de trois quart des filles sont mariées avant l'âge légal. Étant donné que la loi interdit ce genre de pratique, ces règles sont contournées de deux manières : soit en mentant sur l'âge de l'enfant, soit en se passant tout simplement de déclaration à l'état civil. En effet, les traditions multiséculaires restent plus puissantes que la loi. En 2006, la Cour Suprême de l'Inde a rendu obligatoire la déclaration à l'état civil qui jusqu'alors ne l'était pas dans tous les états. Les mariages étant religieux, la déclaration était parfois effectuée dans ce cadre mais pas systématiquement¹²³.

¹²⁰ E. ADELSON, B. K. NASTASI, S. MAITRA, D. BALLAL et L. RAJAN, *op. cit.*, p. 80.

¹²¹ *Ibid.*, p. 91.

¹²² L. KASHYAP et T. PANCHAL, *op. cit.*, p. 68.

¹²³ B. MANIER, *op. cit.*, pp. 27-28.

Concernant les lois religieuses, l'âge légal n'est pas identique dans toutes les communautés. En vertu des lois hindoues et chrétiennes, l'âge du mariage est de 18 ans. Toutefois, les législations musulmanes prévoient que l'âge légal est celui de la puberté¹²⁴, c'est-à-dire environ 14 ans. Dans le cas où un mariage aurait eu lieu alors que la jeune fille est mineure, le mariage ne sera pas nul mais les personnes qui y ont participé risquent une sanction pénale¹²⁵.

Sous-section 3 : En quoi les mariages d'enfants constitue-t-ils des abus sexuels ?

Les mariages d'enfants constituent également une forme d'abus sexuel sur mineurs¹²⁶. En effet, lorsque le mariage est précoce (c'est-à-dire que la fille est trop jeune), les premières expériences sexuelles sont traumatisantes et très douloureuses du fait que généralement, le recours à la force physique est employé par les maris¹²⁷. Les femmes qui se marient à un âge précoce sont plus enclines à subir des violences et à être déscolarisées. De plus, elles sont plus à risque pour leur grossesse dans le cas où elles tombent enceinte, ce qui arrive régulièrement¹²⁸. Les risques qu'une jeune adolescente meure pendant la grossesse ou l'accouchement sont plus élevés. De plus, les mariages d'enfants mettent clairement fin à leur enfance, surtout si elles tombent enceintes alors qu'elles sont encore des enfants elles-mêmes. Ils influencent négativement les droits des enfants à l'éducation mais également à la santé et à leur protection.

L'UNICEF estime que chaque année, au moins un million et demi de mineures se marient en Inde, ce qui en fait le foyer du plus grand nombre d'enfants mariés au monde. Bien que les pourcentages diminuent progressivement d'années en années, les chiffres sont encore bien trop élevés. Cette baisse résulte de plusieurs facteurs tels que l'alphabétisation grandissante des mères, un meilleur accès à l'éducation pour les filles, la migration des zones rurales vers les centres urbains ou encore une législation de plus en plus renforcée. Les investissements proactifs du gouvernement pour les adolescentes ont donc porté leurs fruits¹²⁹. Néanmoins, la lutte n'est pas terminée.

Nous avons cependant trouvé certains témoignages de jeunes filles qui arrivent à lutter contre cette soumission. En 2005, une indienne de 14 ans a réussi à obtenir le droit de divorcer. Elle voulait échapper à son mari de 15 ans qui la maltraitait. Elle a menacé de se suicider et a obtenu gain de cause. Il est quand même important de préciser que même

¹²⁴ A. BAJPAI, *op. cit.*, p. 7.

¹²⁵ G. CHOPRA, *op. cit.*, p. 15.

¹²⁶ A. BAJPAI, *op. cit.*, p. 20.

¹²⁷ A. K. SINGH, R. K. SINHA et R. JAIN, « Examining Nonconsensual Sex and Risk of Reproductive Tract Infections and Sexually Transmitted Infections Among Young Married Women in India », in *Gender-Based Violence : Perspectives from Africa, the Middle East, and India*, sous la dir. de Y. K. DJAMBA et S. R. KIMUNA, Springer, New York, 2015, p. 170.

¹²⁸ E. ADELSON, B. K. NASTASI, S. MAITRA, D. BALLAL et L. RAJAN, *op. cit.*, p. 80.

¹²⁹ UNICEF, *End child marriage*, voy. le lien en bibliographie.

lorsque le mariage a lieu après l'âge légal, les filles n'ont aucun droit, elles n'ont pas leur mot à dire et sont généralement mariées contre leur gré. Les mariages arrangés restent la norme. Toutefois, ceci ne signifie pas qu'il s'agit nécessairement d'union forcée. Beaucoup de jeunes indiens et indiennes respectent la tradition qui impose des critères complexes en termes de compatibilité pour un mariage (caste, âge, religion, ...) car ils les jugent pertinents¹³⁰. Selon l'UNICEF, un/une jeune ayant une maturité suffisante peut donner son consentement ou au contraire refuser de consentir à un mariage arrangé. En Asie, les mineurs soutiennent généralement l'idée que c'est à leurs parents de décider avec qui ils doivent s'engager. On considère généralement que lorsqu'une personne est très immature, son consentement ne peut pas être considéré comme libre et éclairé. De ce fait, dans de nombreux contextes, des jeunes, et notamment des petites filles, sont forcés à se marier¹³¹.

Le témoignage de Mahendra Singh est très intéressant à ce sujet. Pour lui, un mariage arrangé est d'office forcé. En effet, les deux futurs époux ne se connaissaient pas et donc ne s'aiment pas, mais ils sont obligés de se marier. Dans ce sens, il s'agit d'un mariage forcé. Par contre, il est totalement d'accord avec le fait qu'il faut qu'une union ait lieu entre deux personnes de la même religion et de la même caste, sinon la relation ne peut fonctionner. Certains mariages d'amour ont lieu mais c'est relativement mal perçu par la société. Cette culture des castes est donc profondément ancrée en Inde¹³².

Sous-section 4 : La solution légale apportée par la Cour suprême indienne

Les mariages d'enfants sont acceptés dans presque toutes les communautés religieuses mais ils ne peuvent évidemment pas enregistrer ceux-ci étant donné que la loi ne les autorise pas. Toutefois, le non-enregistrement du mariage ne rend pas ce dernier invalide. Une manière de les éviter ainsi que les unions forcées est dès lors d'obliger leur enregistrement. La Cour Suprême a d'ailleurs été de cet avis dans l'affaire Seema c. Ashwani Kumar¹³³. Dans cet arrêt, elle a ordonné à tous les états indiens de promulguer des règles d'enregistrement obligatoire des mariages. Toutefois, la modification des lois n'est pas suffisante. Il faut changer les mentalités et faire prendre connaissance de l'inadmissibilité des unions entre enfants¹³⁴.

Section 2 : Les enfants des rues

Il y a deux types d'enfants des rues : soit ceux qui y travaillent mais qui vivent dans une maison, soit ceux qui y travaillent et y vivent. Calcutta est la ville indienne la plus

¹³⁰ B. MANIER, *op. cit.*, pp. 29-30.

¹³¹ A. K. SINGH, R. K. SINHA et R. JAIN, *op. cit.*, p. 170.

¹³² *Voy.* Annexe 2.

¹³³ Supreme Court of India, Seema c. Ashwani Kumar, 9 July 2008, No. 291/2005.

¹³⁴ A. MALHORTA et R. MALHORTA, *op. cit.*, p. 160.

peuplée d'enfants des rues. Plusieurs ONG ont commencé à s'y développer pour leur venir en aide, notamment en leur procurant de la nourriture et en les logeant dans des hangars¹³⁵.

Les enfants des rues sont les plus susceptibles de subir des agressions sexuelles¹³⁶. C'est d'ailleurs pour cette raison que les sœurs de l'orphelinat Divya Prabha vont chercher les filles qui sont dans la rue. Lors de notre entretien, Laurence Chauvenne a bien insisté sur le fait qu'une fille seule dans la rue est en réel danger. Il y a un risque très élevé qu'elle se fasse soit violer, soit enlever¹³⁷. De plus, il y a une telle promiscuité qu'elles ne sont en sécurité nulle part. Cela étant, cette problématique s'inscrit principalement dans les villes. Selon Mahendra Singh, les villages sont plus sûres, bien qu'il faille évidemment toujours rester prudent.

Section 3 : La pédopornographie

Sous-section 1 : La problématique

La pédopornographie est un phénomène choquant et l'on peut retrouver toutes sortes d'obscénités sur internet : des images d'un nouveau-né abusé sexuellement, jusqu'à un manuel rédigé par un père qui explique la manière dont il viole sa fille. Ce sont des images extrêmement pénibles à voir pour les gens qui traquent ces faits.

Il est particulièrement difficile pour le gouvernement indien de surveiller la visualisation et le partage d'images sexuellement offensantes d'enfants en ligne. Une unité spécialisée a été créée en novembre 2019 pour détecter les criminels sur le web. Toutefois, ce n'est pas suffisant. L'Inde ne fait pas partie de l'alliance mondiale « WeProtect » ou de l'association « Virtual Global Taskforce » qui tentent de mettre fin aux abus et à l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne. Par conséquent, pour recevoir les alertes, l'Inde est dépendante du « National Center for Missing and Exploited Children » (NCMEC), basé aux Etats-Unis. Interpol possède également une base de données avec des images et vidéos qui a permis d'identifier des milliers de victimes dans le monde.

Le problème majeur réside dans le fait que la cybercriminalité n'a pas de frontière, les contenus offensants pouvant provenir de n'importe quel pays. De ce fait, la coopération

¹³⁵ S. BALAGOPALAN, « The politics of failure : street children and the circulation of rights discourses in Kolkata (Calcutta), India », in *Reconceptualizing Children's Rights in International Development – Living rights, social justice, translations*, sous la dir. de Hanson K. et Nieuwenhuys O., Cambridge University press, Cambridge, 2013, p. 137.

¹³⁶ BIJLANI V., *Presumption Of Guilt, A Brutal Murder Of Essence Of Free Trial: Unconstitutionality Of Section 29 and 30 Of Pocso Act 2012*, voy. le lien en bibliographie.

¹³⁷ Voy. Annexe 1.

entre les pays est vraiment essentielle afin de lutter contre ces crimes mais elle est totalement insuffisante à l'heure actuelle¹³⁸.

Sous-section 2 : Phénomène en hausse pendant la Covid-19

Depuis quelques années, la problématique de la pornographie juvénile prend de plus en plus d'ampleur, notamment avec l'arrivée des nouvelles technologies. Bien qu'il soit relativement complexe d'avoir les chiffres exacts en ce qui concerne ce phénomène (d'autant plus pour les abus sexuels physiques), les professionnels ont remarqué que sa progression pendant la crise de la Covid-19 a explosée. Ce gros pic peut s'expliquer par le fait que la demande de ce type de contenus est en hausse. Pendant le confinement, la majorité des gens sont restés chez eux. La crise du coronavirus a conduit inévitablement à une augmentation du temps d'écran, notamment par les enfants, qui ne sont pas toujours surveillés. Ils passent beaucoup plus de temps en ligne mais il y a également une augmentation de l'activité en ligne de ceux qui cherchent du matériel pédopornographique. Les jeunes sont donc potentiellement plus susceptibles d'être exploités par des pédophiles et des trafiquants sexuels en ligne. Ces derniers utilisent les réseaux sociaux pour engager des clients. Les prédateurs sexuels ont profité de la fermeture des écoles pour contacter les enfants. C'est pour cette raison qu'il a été conseillé aux parents d'être vigilants quant à l'utilisation d'Internet par leurs enfants. Les jeunes étant isolés, les ONG ont dû trouver une manière de faire de la sensibilisation. Elles sont donc également passées par les réseaux sociaux, notamment Tik Tok, pour toucher un plus grand nombre de mineurs.

De plus, le risque pour les enfants d'être maltraités a fortement augmenté pendant cette période particulière au vu de la proportion d'abus commis par l'entourage de l'enfant avant la crise. Le foyer familial n'est pas toujours un espace sûr et les écoles étant fermées, les enfants sont confinés chez eux. De ce fait, les choses se passent à huis clos. Cela a créé un environnement très stressant qui a mené à diverses formes d'abus, notamment des abus sexuels. Les enfants enfermés auront du mal à contacter une ligne d'assistance en raison de la présence de l'agresseur. Le silence est l'une des principales raisons pour laquelle les abus sont commis¹³⁹.

¹³⁸ MENON J., *Why India is losing battle against online sex abuse*, 22 février 2020, voy. le lien en bibliographie.

¹³⁹ The Hindu, *Closure of schools due to COVID-19 may lead to online child sexual abuse, warns IJM*, 3 avril 2020 (dernière mise à jour le 9 avril 2020), voy. le lien en bibliographie ; D. BUCKSHEE, *Child Abuse, Pornography on the Rise in India's COVID-19 Lockdown?*, dernière mise à jour le 12 août 2020, voy. le lien en bibliographie ; R. KANNAN (pour The Hindu), *Most online content on child sexual abuse from India*, 18 avril 2020, voy. le lien en bibliographie ; Voy., Annexe 3.

Chapitre 3 : Les différents contextes dans lesquels ont lieu les agressions

Section 1 : Les violences intrafamiliales

Sous-section 1 : La maltraitance des enfants

Les violences intrafamiliales existent malheureusement aussi en Inde, comme partout dans le monde d'ailleurs. Ce genre de phénomène n'a aucune frontière ; il impacte toutes les couches de la population et toutes les cultures. Il touche en général les personnes les plus faibles de la famille comme les enfants et en particulier les filles. Les violences domestiques ne touchent pas uniquement les familles les plus démunies, même si à priori on aurait tendance à le croire. C'est une problématique qui touche toutes les couches socio-économiques. Le plus gros enjeu réside dans le fait que les femmes acceptent leur position subalterne dans le foyer conjugal. En effet, la socialisation basée sur le genre a été intériorisée par les femmes en Inde. Une majorité d'entre elles trouvent d'ailleurs acceptable le fait de se faire passer à tabac par leur mari¹⁴⁰.

Les associations indiennes luttant contre les abus sexuels estiment qu'une grande majorité de ces derniers sont généralement commis par des proches des victimes, tels que les voisins, beaux-frères ou oncles. C'est une des raisons qui explique pourquoi ces agressions sont, pour la plupart d'entre elles, tués¹⁴¹.

Sous-section 2 : La belle-famille

En Inde, il arrive très régulièrement que des femmes se fassent brûler. En général, c'est dû à des problèmes de dot. Lorsque la belle-famille n'obtient pas le montant aussi rapidement qu'elle le souhaiterait, elle menace la fille ou la violente pour faire pression sur sa famille. Ce genre de faits divers se lit quotidiennement dans les journaux locaux.

De plus, les femmes en Inde vivent sous la coupe de leur mari et de leur belle-famille. Lorsque Laurence Chauvenne enseignait le français à des femmes à l'Alliance française, l'une d'elles lui a confié qu'elle aurait voulu danser de joie lorsque sa belle-mère est morte. En Inde, ce sont les belles-mères qui décident de tout ; même leur fils n'ose pas aller à leur rencontre par crainte de les contrarier. Ce sont elles qui décident des futurs époux/ses pour leurs enfants. L'avis des femmes est dès lors pris en compte dans leur foyer, même si elles sont souvent considérées comme des objets sexuels par leurs maris.

¹⁴⁰ L. KASHYAP et T. PANCHAL, *op. cit.*, pp. 67, 69.

¹⁴¹ B. MANIER, *op. cit.*, p. 133.

Lorsqu'une femme fait son entrée dans sa belle-famille, il y a de fortes chances qu'elle soit maltraitée et qu'au lieu d'en tirer des enseignements, elle reproduit ce qu'elle a vécu dès qu'elle devient à son tour belle-mère. La solidarité féminine n'est dès lors pas très répandue en Inde ¹⁴².

Sous-section 3 : Le viol conjugal

Les Indiennes n'ont pas la même vision des choses qu'en Belgique. Une majorité d'entre elles se rend compte que certains rapports sexuels ne doivent pas être tolérés. Une partie des femmes considère encore qu'elles n'ont pas le droit de refuser le rapport sexuel à leur mari, même si l'envie n'y est pas, que leur mari les trompe, qu'il ait une MST ou encore lorsqu'elles viennent de donner naissance. Près d'un tiers de la population féminine estime qu'elles doivent accepter, même dans ces circonstances. D'où l'importance de l'éducation. En effet, seulement une femme sur dix ayant fait des études primaires fait partie de cette proportion. La religion a également un impact. Les femmes hindoues se sentent plus en droit de refuser un rapport sexuel dont elles n'ont pas envie alors que dans la religion musulmane, cela paraît plus difficile¹⁴³.

De manière générale, un grand nombre de femmes ne sont pas convaincues qu'elles peuvent refuser d'avoir des relations sexuelles avec un homme. Elles pensent non seulement qu'elles n'ont pas le droit de le dire mais également que cela ne servirait à rien¹⁴⁴. C'est ainsi qu'il faut sensibiliser les femmes dès leur plus jeune âge à leur pouvoir de refuser et qu'elles ne se sentent pas tel un objet. Un réel changement dans les mentalités doit être opéré. Nous y reviendrons dans le Titre 5.

Une multitude de femmes sont victimes de violences sexuelles, au moins une fois dans leur vie. Les violences sexuelles ont plus régulièrement lieu dans les familles pauvres. Malgré des législations indiennes de plus en plus sévères, les violences contre les femmes augmentent d'années en années. La cause étant qu'elles sont perçues comme des affaires privées qui ne doivent pas sortir du foyer. Il est dès lors crucial de sensibiliser les femmes pour qu'elles dénoncent ces violences intrafamiliales et qu'elles se rendent compte qu'elles ne sont pas responsables des violences qui leur sont infligées. Les abus sexuels sont considérés comme des violences domestiques car il s'agit d'un comportement de nature sexuelle par lequel les femmes sont abusées, humiliées, rabaissées ou violées dans leur dignité.

Dans les années 80, un projet d'action a vu le jour en Inde. Il s'agit de la cellule spéciale pour les femmes et les enfants. Elle avait pour objectif d'apporter un soutien

¹⁴² Voy. Annexe 1 ; B. MANIER, *op. cit.*, p. 30.

¹⁴³ A. K. SINGH, R. K. SINHA et R. JAIN, *op. cit.*, p. 177.

¹⁴⁴ E. ADELSON, B. K. NASTASI, S. MAITRA, D. BALLAL et L. RAJAN, *op. cit.*, pp. 82.

professionnel aux femmes et aux enfants victimes de violence en leur faisant réaliser qu'il ne s'agit pas d'une affaire privée mais plutôt d'un crime que l'état doit empêcher. L'objectif du projet était d'offrir des services rapides et immédiats face à une situation de crise puisque c'est généralement à cet instant que les victimes demandent de l'aide. Ainsi, il faut travailler sur la confiance et la collaboration avec les autorités.

Afin de démontrer l'utilité de ce service, prenons en exemple le témoignage de Sapna, une jeune femme indienne ayant fait appel aux services de la cellule spéciale pour des faits de violence domestique perpétrés par son mari et sa belle-famille. Elle avait initialement tenté de porter plainte auprès des services de police mais ils avaient refusé de l'enregistrer prétextant que ce n'était pas de leur ressort, la violence domestique étant une affaire interne à la famille. Grâce à ce service, elle a enfin eu le courage de s'affirmer et s'est rendu compte que les femmes dans sa situation se culpabilisent constamment. Depuis, Sapna est devenue enseignante et estime avoir un devoir d'informer les jeunes filles sur l'importance de l'estime de soi¹⁴⁵. Il est donc primordial d'éduquer les filles à l'autonomie dès leur plus jeune âge. Elles doivent intégrer l'idée qu'elles n'appartiennent à personne et qu'elles ont des droits.

Section 2 : Le tourisme

Voy. Titre 2, chapitre 3, section 2.

Section 3 : Le harcèlement sexuel

Depuis le début des années 2000, il y a une augmentation des cas de harcèlement sexuel sur des enfants en Inde. Les cas de viols sont également en hausse selon une étude réalisée pour le Centre asiatique pour les droits de l'homme¹⁴⁶. Cela peut s'expliquer par le fait que davantage de femmes sont professionnellement actives dans le pays. De ce fait, elles empruntent les transports en commun. C'est notamment dans ces lieux qu'elles sont confrontées au harcèlement sexuel. Dans les villes, les femmes subissent régulièrement des attouchements voire même des agressions. Depuis quelques années, la presse prête plus d'attention à ces violences¹⁴⁷.

Les adolescentes sont stressées à l'idée d'être menacées voire même agressées sexuellement lorsqu'elles se baladent en rue. Elles témoignent d'une certaine gêne lorsque qu'elles sont suivies en rue ou que des hommes leur tiennent des propos déplacés. Ces situations provoquent un certain embarras par crainte que des inconnus les voient et

¹⁴⁵ L. KASHYAP et T. PANCHAL, *op. cit.*, pp. 70-72.

¹⁴⁶ R. S. PHUKAN, *Child abuse – Helpless, We Pay !*, 10 août 2014 (dernière mise à jour le 29 août 2017), voy. le lien en bibliographie.

¹⁴⁷ B. MANIER, *op. cit.*, p. 133.

pensent qu'elles sont de mauvaises filles. Ici encore, tout est une question d'apparence et les filles vivent perpétuellement avec le risque d'être déshonorées. Au-delà de l'inquiétude et de l'embarras, elles sont également furieuses de ne pas pouvoir marcher en paix dans leur quartier sans avoir peur de se faire importuner¹⁴⁸.

Lorsqu'une jeune adolescente, tout comme une jeune femme non mariée, refuse les avances d'un homme ou une demande en mariage, elle prend le risque de subir des violences inouïes (assassinat, attaque au vitriol ou brûlée vive). Ce qui est affligeant c'est que les hommes, qui se rendent coupables de tels actes, ne sont pas sanctionnés car dans leur culture, on ne transige pas avec l'honneur des hommes¹⁴⁹.

Section 4 : Viols en temps de guerre

Les femmes et les enfants ne sont jamais épargnés lors des guerres. L'Inde n'y échappe naturellement pas. En effet, de nombreuses femmes sont violées et même tuées dans certains cas. C'est notamment le cas de Surekha Bhotmange et sa fille, Priyanka, qui ont été violées, torturées, mutilées et tuées en 2006. Elles appartenaient à une caste basse d'Intouchables néobouddhistes.

En 1992, lors d'un conflit entre castes, Ramadhar Singh, le leader de la Savarna Liberation Front, a lancé une campagne de viols systématiques dans plusieurs districts. Suite à cela, environ deux cent femmes âgées de six à septante ans ont été violées par le Savarna Liberation Front pendant le premier semestre de l'année 1992. De nombreuses femmes ont également été torturées : elles ont notamment été retrouvées avec les seins coupés. Toutefois, ce n'est pas le sort qui est réservé à toutes les femmes. En fonction des différentes castes dont elles font partie, certaines femmes sont protégées tandis que d'autres violées. Il s'agit dès lors d'une véritable guerre des castes.

Ces viols sont perpétrés non seulement en temps de guerre mais également en temps de paix. Cependant, lors d'une guerre, les conditions du viol sont différentes. Il est considéré comme un moyen de domination de l'ennemi, agissant comme arme de guerre à part entière. En effet, une fois qu'une femme a été violée, son corps et son statut social sont bouleversés, elle n'existe plus aux yeux des autres, elle est considérée comme morte. Ce sont les rumeurs qui entraînent leur exclusion. C'est notamment pour cette raison que les femmes rejoignent les rangs opposés, après s'être fait violer par eux. Elles se marient parfois avec leur violeur. C'est un moyen de contourner les conséquences sociales du viol. En outre, cela leur permet également de renverser la domination normalement présente

¹⁴⁸ E. ADELSON, B. K. NASTASI, S. MAITRA, D. BALLAL et L. RAJAN, *op. cit.*, pp. 92.

¹⁴⁹ B. MANIER, *op. cit.*, p. 20.

dans le viol. En effet, la violence du viol existe bel et bien mais étant donné qu'il n'y a plus de domination, cette violence, dès lors sans fondement, devient injustifiable¹⁵⁰.

Section 5 : Les conséquences du manque de filles dans la population

A priori, l'on pourrait penser que le manque de population féminine entraîne plus de courtoisie de la part de la gente masculine, augmentant ainsi la valeur des femmes à leurs yeux. Il n'en est rien. En effet, bien que certaines jeunes femmes parviennent à s'affirmer un peu plus en menaçant d'aller voir la police si elles se font maltraiter par leur belle-famille, tout n'est pas aussi simple pour toutes les femmes. Il y a bien évidemment des hommes qui cherchent à tirer profit des demandes non satisfaites. La recherche de fiancées ne permet pas aux femmes d'être revalorisées, bien au contraire. Cela les réduit plutôt à un état de marchandises. Depuis quelques années, de nombreux trafics de jeunes femmes voient le jour. Ces trafics ont commencé à se développer dans les zones où le recul de la population féminine est particulièrement manifeste. De nombreux hommes sont prêts à payer pour pouvoir se marier. Les futures épouses sont achetées à des trafiquants et, par la suite, utilisées comme esclaves ou partagées par plusieurs hommes. Ceux qui souhaitent acheter des épouses doivent avoir des économies car les trafiquants ont des tarifs assez onéreux, surtout pour se procurer une fille de caste élevée et de bonne éducation. Au vu du coût qu'entraîne l'acquisition d'une fille, l'ancienne coutume de la polyandrie demeure une tentation. Certaines familles n'ont pas assez d'argent que pour acheter une femme à chacun de leurs fils. La polyandrie est de ce fait bien acceptée en Inde. C'est d'ailleurs cette problématique qui est abordée dans le film « Matrubhoomi : A Nation without Women ». C'est une fiction qui décrit en quoi la pénurie des femmes aboutit à des violences extrêmes. Ce film raconte l'histoire d'une jeune Indienne qui a été achetée pour être partagée entre un père et ses cinq fils, elle finit par être violée et battue par de nombreux hommes du même village.

Cet achat de femmes revient en réalité à inverser la coutume de la dot. Les familles utilisant ces trafics d'êtres humains n'ont aucune gêne à en parler car cela leur permet de montrer qu'elles ont les moyens. Pour certaines femmes, la vie conjugale se passe relativement bien et elles sont satisfaites de leur sort mais c'est loin d'être une légion. En effet, certaines finissent comme servantes et esclaves sexuelles. Il ne s'agit évidemment pas que de femmes majeures. Les filles de 13-14 ans à peine sont également vendues. Leurs parents sont approchés par des inconnus leur promettant de beaux mariages. Dans d'autres cas, ces promesses ne sont même pas nécessaires car le père ne sourcille pas à

¹⁵⁰ A. SOUCAILLE, « Promettre le viol : milices privées contre guérilla maoïste dans l'Etat du Bihar (Inde) », in *Viols en temps de guerre*, sous la dir. BRANCHE R. et VIRGILI F., Payot et Rivages, Paris, 2011, pp. 119-131.

l'idée de vendre son enfant. Les trafiquants alimentent également les réseaux d'exploitation sexuelle et de travail des enfants.

En outre, la réduction du nombre de fiancées potentielles a également créé une certaine frustration sexuelle masculine. En effet, il y a une réelle augmentation des viols et des réseaux de prostitution ces dernières années. Bien que la corrélation entre ces deux phénomènes ne soit pas établie de manière certaine, un lien de causalité est présumé. De nombreux indiens se plaignent de plus en plus de l'insécurité grandissante pour leurs filles. Dans la mesure du possible, elles sont par conséquent obligées de rester cloîtrées dans leur maison. Cependant, depuis quelques années, le silence des victimes de viol n'a plus sa place. Ce silence a progressivement été remplacé par des débats publics sur l'insécurité à laquelle doivent faire face les femmes.

Les violences sexuelles contre les femmes continueraient à progresser si la situation demeurait similaire à celle d'aujourd'hui. Une partie des hommes en Inde, et plus largement en Asie, ne connaîtront des relations sexuelles avec les femmes que par le biais des trafics ou de la violence. Il faut dès lors se demander quand la société atteindra son seuil de tolérance afin de mettre tout en œuvre pour que ces faits ne se produisent plus.

Donna Fernandes, de l'association Vimochana, craint d'ailleurs pour l'avenir des femmes. Selon elle, les femmes ne sont plus en sécurité nulle part. Pour cause, la différence numérique entre les sexes. Elle insiste également sur le fait que les enlèvements ont lieu sur des jeunes filles de plus en plus jeunes. Des filles de 13-14 ans sont enlevées et agressées sexuellement. Les enlèvements ont généralement lieu le soir, dans les transports publics.

Par conséquent, l'on peut conclure que bien que le gouvernement tente de lutter au mieux contre ces trafics illégaux, le commerce d'êtres humains semble prospérer en Inde. Des milliers de femmes continuent de subir ce commerce, payant ainsi l'élimination d'autres femmes par cette société où leur existence est insignifiante et superflue¹⁵¹.

Section 6 : Les agressions sexuelles dans les institutions pour mineurs, telle que l'école

La culture de la maltraitance des jeunes est omniprésente en Inde. Les refuges de l'État abritant des enfants sans abris ne sont pas épargnés. En effet, de nombreux enfants sont agressés sexuellement, battus voire même drogués par le personnel de plusieurs refuges (les cuisiniers, les gardiens et autres membres du personnel). Certaines fillettes, parfois très jeunes, parviennent à s'échapper et à alerter la police permettant ainsi de sauver d'autres petites filles subissant également des abus. Les militants des droits de

¹⁵¹ B. MANIER, *op. cit.*, pp. 119-122, 125-139, 154-155.

l'Homme affirment que les refuges en Inde sont mal réglementés : les établissements ne sont pas inspectés, certains fonctionnent même sans permis et sont de ce fait non répertoriés, ce qui expose des milliers d'enfants à des mauvais traitements. Une étude gouvernementale de 2017 a d'ailleurs révélé que la moitié des 9000 établissements de garde d'enfants du pays n'étaient pas enregistrés, beaucoup fonctionnant illégalement. Grâce à la nouvelle loi de mars 2020 qui réglemente notamment ce type d'institutions, naît l'espoir de règles plus strictes. La difficulté de ces établissements, c'est qu'abritant des enfants pauvres et démunis, la plupart des gens ne s'en soucient pas¹⁵².

En 2014, une fillette de six ans a été violée dans son institution scolaire à Bangalore. Cette histoire a fait beaucoup de bruit dans le pays car ils se sont rendus compte que ce genre d'agression n'était pas rare, tant dans des écoles que dans d'autres établissements pour enfants¹⁵³. En effet, d'autres fillettes ont également témoigné de mauvais traitements subis dans des institutions qui étaient censées les protéger. Dans un centre d'hébergement pour mineurs, le directeur faisait entrer des inconnus pour qu'ils abusent des filles. Ou encore, un directeur d'école qui appelle les petites filles dans son bureau et les force à se déshabiller. C'est particulièrement choquant¹⁵⁴.

Section 7 : La prostitution religieuse

Cette pratique a lieu dans différentes parties de l'Inde et du Népal. Lors de rites dédiés aux divinités ayant lieu les soirs de pleine lune, des petites filles de basse caste, âgées généralement de 5 à 9 ans sont mariées à ces divinités. Elles sont ensuite marquées au fer rouge sur les épaules et la poitrine et ensuite vendues au plus offrant pour leur virginité. Bien évidemment, cette pratique est illégale et en dépit des lois l'interdisant, elles continuent de perdurer car cela fait partie de leur coutume¹⁵⁵.

Section 8 : La problématique des viols collectifs

Une fois que les femmes ont été enlevées, elles sont très souvent victimes de viols collectifs. Ces derniers ont lieu dans des voitures, des ruelles sombres, dans les trains de banlieue ou encore sur les campus¹⁵⁶. En 2018, une mineure de 8 ans, Asifa, a été violée et assassinée. Cet événement a fait l'actualité dans tout le pays et 8 hommes ont été arrêtés. Leur arrestation a conduit à de nombreuses protestations (notamment de la part de ministres), ce qui a suscité une indignation généralisée¹⁵⁷. Mahendra Singh m'en a

¹⁵² DW, *Sexual abuse cases and India's failure to protect children*, voy. le lien en bibliographie.

¹⁵³ HUMAN RIGHTS WATCH, *Inde : Le viol d'une fillette de six ans met en lumière le problème des abus sexuels*, 25 juillet 2014, voy. le lien en bibliographie.

¹⁵⁴ HUMAN RIGHTS WATCH 2012, *Inde : Les violences sexuelles contre des enfants sont passées sous silence et les victimes sont négligées*, 7 février 2013, voy. le lien en bibliographie.

¹⁵⁵ G. CHOPRA, *op. cit.*, p. 165.

¹⁵⁶ B. MANIER, *op. cit.*, pp. 134-139.

¹⁵⁷ BBC, *India outrage spreads over rape of eight-year-old girl*, 13 avril 2018, voy. le lien en bibliographie.

également témoigné. Lorsque ces types d'agressions ont lieu, les médias en parlent et cela permet de révéler au grand jour les atrocités subies par les victimes de violences sexuelles¹⁵⁸.

Section 9 : L'exploitation sexuelle à des fins de prostitution

Avant toute chose, il faut savoir qu'en Inde, la prostitution n'est pas illégale en soi, contrairement aux activités connexes¹⁵⁹.

Quant à l'exploitation sexuelle, il s'agit d'un véritable fléau. Plus de 2 millions de femmes et d'adolescentes indiennes y seraient soumises, dont un quart seraient mineures. Elles ont soit été enlevées, soit été approchées par des trafiquants sous différents prétextes. La prostitution a lieu dans des maisons closes, aux bords des routes ou encore dans des bars à danseuses de grandes villes. Il n'y a pas que des jeunes indiennes dans ces réseaux de proxénètes ; ils exploitent également des népalaises. Elles sont très jeunes, parfois même 12-13 ans. Bien que ces activités soient régulièrement sanctionnées, il existe toutefois un certain laxisme général dû au fait que l'exploitation sexuelle soit une activité économique rentable. En effet, elle ne nécessite que très peu d'investissements et permet de générer une grande quantité d'argent. Une estimation réalisée par l'UNIFEM (le Fonds des Nations unies pour les femmes) dénonce qu'environ 225 000 femmes et adolescentes sont victimes de ces trafics chaque année, ces femmes étant réduites à un état de marchandise¹⁶⁰.

Suite au jugement de la Cour Suprême Vishal Jeet contre Union of India¹⁶¹, le gouvernement indien a eu l'obligation de mettre en place des maisons de réhabilitation pour les enfants trouvés dans les rues ainsi que des maisons de protection pour les mineures qui se prostituaient¹⁶².

Laurence Chauvenne a parrainé une petite fille ayant subi cela étant enfant. Son histoire est dramatique. Lorsqu'elle n'avait que cinq ans, ses parents l'ont vendue à un homme. Il est difficile de savoir s'ils étaient conscients de l'avenir qui lui était réservé ou s'ils l'ont fait dans l'espoir que leur fille ait un avenir meilleur. Elle a malencontreusement été emmenée dans un bar à filles de Bombay, où elle a dû servir les consommations aux hommes et apprendre à danser en regardant les filles plus âgées. Ces types d'établissements sont nombreux dans les villes, même si rien n'y transparaît à l'extérieur. Elle a subi des violences sexuelles et s'en est enfuie. C'est à cet instant qu'elle fût trouvée

¹⁵⁸ Voy. Annexe 2.

¹⁵⁹ A. BAJPAI, *op. cit.*, p. 22.

¹⁶⁰ B. MANIER, *op. cit.*, pp. 136-139.

¹⁶¹ Supreme Court of India, Vishal Jeet vs Union Of India, 2 May 1990, SCR (2) 861.

¹⁶² TS. SNEHA, *Child Rights and the Constitution*, voy. le lien en bibliographie.

par les sœurs de l'orphelinat. Au vu ses énormes souffrances psychologiques, sa situation ne s'est malheureusement pas arrangée. A quinze ans, elle commence à faire le mur et à fréquenter des hommes. Elle souhaite quitter l'orphelinat et les sœurs n'ont pas su l'en empêcher. Une fois dans les rues, elle est tombe enceinte et se marie mais ce mariage ne sera pas un franc succès. Elle retombe alors dans la prostitution.

Cette histoire permet de se rendre compte de l'horreur que peuvent vivre certains enfants dans le monde. Alors qu'ils sont vulnérables, ils vivent des choses que peu saurait surmonter et qui ont des conséquences à vie.

Section 10 : Le cas particulier des petits garçons

Contrairement à la croyance populaire, parmi les répondants d'une étude menée auprès de 12 500 mineurs indiens, 48% des garçons et 39 % des filles ont été victimes d'abus. Non seulement le nombre de garçons est plus important mais les formes d'abus dont ils ont été victimes sont plus graves¹⁶³. De plus, ils sont soumis à une stigmatisation sociale encore plus grande¹⁶⁴. En 2006, un magistrat du tribunal de première instance de Delhi a prononcé l'égalité des sexes. Il a déclaré qu'il n'y avait aucune raison que les agressions sexuelles contre un enfant de sexe masculin soient traitées différemment d'un acte similaire commis sur un enfant de sexe féminin¹⁶⁵. Il nous semblait important de rappeler que cette problématique ne touche pas uniquement les filles. C'est ainsi que nous avons souhaité l'aborder brièvement ici.

Chapitre 4 : Les facteurs à risque des abus sexuels sur les mineurs

Il y a certains facteurs sont susceptibles d'induire ces pratiques et de fragiliser la jeunesse, tels que la surpopulation, la pauvreté, les conditions de vie des familles élargies, l'abondance d'enfants des rues, l'accès aux nouvelles technologies, les catastrophes naturelles, les guerres et le manque d'installations de loisirs dans les familles. Toutefois, ils ne sont en aucun cas des facteurs déterminants. Certes, leur impact peut être exagéré ou intensifié au vu de la densité et de la taille de la population indienne. De ce fait, le mélange complexe de ces facteurs individuels et situationnels pourrait expliquer la prévalence des abus sexuels dans le contexte indien¹⁶⁶.

¹⁶³ G. CHOPRA, *op. cit.*, pp. 171-174.

¹⁶⁴ P. JAGADEESH, *Child Sexual Abuse And The Law In India*, voy. le lien en bibliographie.

¹⁶⁵ D. MAHAPATRA (pour The Times of India), *Rape, sodomy equal before law?*, 24 décembre 2006, voy. le lien en bibliographie.

¹⁶⁶ C. DE MAN, *op. cit.*, pp. 12-16 ; P. JAGADEESH, *Child Sexual Abuse And The Law In India*, voy. le lien en bibliographie.

Section 1 : La pauvreté

Nous commençons par le facteur qui paraît être le plus impactant. Naturellement, les adolescentes vivant dans les « taudis » sont plus vulnérables que les autres¹⁶⁷ : des logements surpeuplés ou inadéquats sont des lieux plus propices aux abus sexuels¹⁶⁸. La pauvreté a donc bien un impact. Il existe également plus de risques si les parents surconsomment de l'alcool ou trempent dans des affaires illégales¹⁶⁹.

Une autre conséquence liée au manque de moyens réside dans le fait que les femmes plus pauvres ont moins de chance de recevoir des soins de santé conformes. Toutefois, bien que les femmes plus aisées soient plus enclines à être mieux soignées, elles ne sont pas nécessairement bien traitées. Les agents de santé se montrent régulièrement irrespectueux et ne donnent pas les informations adéquates¹⁷⁰.

Il est certain que la criminalité est concentrée dans les régions économiquement plus pauvres, ce qui permet de conclure qu'une manière de réduire les crimes serait de lutter contre cette pauvreté. Or, ce n'est pas cette solution qui est retenue par le gouvernement indien. En effet, la méthode qu'il utilise consiste à durcir les peines. La théorie de la dissuasion suggère que les sanctions pénales servent à punir les contrevenants mais découragent également les potentiels contrevenants, tant pour le public qui pourrait être tenté de commettre une infraction que pour les condamnés qui voudraient récidiver¹⁷¹.

Il est cependant important de préciser que, bien que l'exploitation et les abus sexuels soient fortement corrélés à la pauvreté, ils se produisent dans des familles de tous horizons socio-économiques et religieux¹⁷². En Inde, aucun milieu n'est épargné. Tant la femme vivant dans la rue que la femme d'un chauffeur ou celle d'un cadre supérieur, elles sont toutes à risque de subir les mêmes violences domestiques¹⁷³.

Section 2 : L'impact intergénérationnelle des violences domestiques

L'exposition infantile à la violence conjugale peut être un autre facteur permettant d'expliquer les violences envers les filles. En effet, le fait d'être témoin de violences interparentales a comme possible conséquence, à l'âge adulte, d'être soit violent à leur tour, soit en être victime. En effet, avoir ce modèle conjugal en grandissant entrave le

¹⁶⁷ E. ADELSON, B. K. NASTASI, S. MAITRA, D. BALLAL et L. RAJAN, *op. cit.*, p. 94.

¹⁶⁸ A. K. SINGH, R. K. SINHA et R. JAIN, *op. cit.*, p. 171.

¹⁶⁹ M. P. PRAVEEN (pour The Hindu), *High-risk children vulnerable to sexual abuse to be identified*, 18 octobre 2019, voy. le lien en bibliographie.

¹⁷⁰ E. ADELSON, B. K. NASTASI, S. MAITRA, D. BALLAL et L. RAJAN, *op. cit.*, p. 81.

¹⁷¹ S. VYAS, *The Role Of Stringent Laws In Deterrence Of Statutory Rape*, voy. le lien en bibliographie.

¹⁷² P. JAGADEESH, *Child Sexual Abuse And The Law In India*, voy. le lien en bibliographie.

¹⁷³ Voy. Annexe 1.

développement émotionnel d'un enfant. Cela peut avoir un effet dévastateur sur la compréhension des femmes sur les normes de genre, ce qui signifie qu'elles seront plus susceptibles d'être tolérantes avec un conjoint violent et de banaliser un tel comportement. Les femmes sont d'ailleurs plus sensibles à ce phénomène de transmission intergénérationnelle. Les écoles ont dès lors un rôle clé à jouer afin de sensibiliser les élèves à la nécessité de résoudre les conflits à travers la communication non-violente. C'est par l'éducation que le statut sociétal des femmes indiennes s'élèvera¹⁷⁴.

Section 3 : Le manque d'éducation

Les défis de pauvreté en Inde, notamment la faim ou le manque d'accès à l'éducation, sont des facteurs qui menacent le bien-être psychologique des adolescentes. En effet, une connaissance accrue de la santé sexuelle permet d'avoir une fonction protectrice contre les comportements sexuels à risque ainsi que le stress psychologique¹⁷⁵. Nous approfondirons cela lorsque nous citerons les différentes solutions à mettre en place dans le dernier Titre.

Section 4 : Le cas particulier de l'exploitation sexuelle des enfants

Tout comme pour les abus sexuels, la pauvreté est évidemment un facteur propice aux exploitations sexuelles de mineurs. En effet, les enfants défavorisés sont plus vulnérables que les autres. Cherchant un moyen de gagner un peu d'argent, ils courent plus le risque de se diriger vers des exploiters sexuels qu'ils pensent capables de les aider à avoir un avenir meilleur. Les catastrophes naturelles ainsi que les conflits humanitaires aggravent également leur situation. Dès lors, désemparés, ils doivent lutter pour survivre et sont donc des proies faciles. Enfin, le principal facteur, concerne le développement mondial de l'industrie du sexe qui est en expansion, tant au niveau des formes d'exploitation que de son élargissement géographique¹⁷⁶.

¹⁷⁴ A. MUKHERJEE, « Transmission of Intergenerational Spousal Violence Against Women in India », in *Gender-Based Violence : Perspectives from Africa, the Middle East, and India*, sous la dir. de Y. K. DJAMBA et S. R. KIMUNA, Springer, New York, 2015, pp. 215-221, 234-235.

¹⁷⁵ E. ADELSON, B. K. NASTASI, S. MAITRA, D. BALLAL et L. RAJAN, *op. cit.*, pp. 82-83.

¹⁷⁶ HUMANIUM (AUDREY revu par Muriel DELUCINGE), *Exploitation sexuelle des enfants : Les enfants exploités sexuellement dans le monde*, 5 octobre 2011, voy. le lien en bibliographie.

Titre 4 : La mise en œuvre de la loi en Inde

Lors des recherches dans le cadre la rédaction de ce travail, nous nous sommes rendus compte que le principal enjeu n'était pas tant le cadre juridique mais bien sa mise en œuvre. Nous commencerons d'abord par expliquer en quoi la famille est un acteur à part entière (chapitre 1). Ensuite, nous exposerons le rôle de l'Etat indien dans la lutte contre l'impunité (chapitre 2) et enfin, nous terminerons par citer les raisons pouvant expliquer pourquoi les lois ne sont pas correctement mises en application (chapitre 3).

Chapitre 1 : Le rôle de la famille et de l'entourage

La première ligne de soutien pour un enfant est sa famille, c'est à eux de les protéger et les enfants ont le droit de grandir dans un environnement familial harmonieux, exempt de tout conflit, d'abus et de pauvreté. Les parents sont également responsables des soins à apporter à leur enfant. Vu l'ampleur du problème des enfants défavorisés, il est nécessaire d'attribuer une responsabilité aux parents et de les rendre autonomes, les mesures externes au foyer familial n'étant pas suffisantes. Toutefois, si les parents ne sont pas en mesure de lui fournir les soins nécessaires, notamment par manque de moyens financiers, c'est au gouvernement de régler ce problème, non pas en retirant les enfants de leur famille pour les placer dans les institutions mais en leur donnant du soutien pour s'en occuper. Ce n'est pas à l'enfant de souffrir si les parents ne sont pas en mesure de fournir les soins adéquats et de les protéger. Dans les cas extrêmes, la famille est partie prenante au problème étant donné qu'ils vendent leur fille ou en abusent sexuellement¹⁷⁷.

Chapitre 2 : La responsabilité du gouvernement

Section 1 : Son investissement

Sous-section 1 : Le rôle du gouvernement en pratique

Bien que les parents et la société de manière générale ne soient pas exonérés de toute responsabilité, il incombe fermement au gouvernement d'assurer la sécurité et l'environnement protecteur que chaque enfant mérite. L'Etat indien doit veiller à ce que tous les enfants aient accès aux soins de santé de base ainsi qu'à l'école et qu'ils soient protégés par un système de protection sociale pour les mineurs¹⁷⁸. Le gouvernement indien a donc un rôle à jouer dans l'application des lois, cependant, à bien des fois, il échoue partiellement¹⁷⁹. C'est ce que nous allons explorer dans ce Titre.

Concernant le génocide lent des petites filles, les autorités sont assurément loin d'être inactives. La loi interdit l'avortement sélectif, comme on l'a déjà vu précédemment.

¹⁷⁷ G. CHOPRA, *op. cit.*, p. 22 ; R. SETH, *op. cit.*, pp. 292-293, 297.

¹⁷⁸ R. SETH, *op. cit.*, pp. 292-293, 297.

¹⁷⁹ HUMAN RIGHTS WATCH/ASIA, CHILDREN'S RIGHTS PROJECT, *op. cit.*, pp. 118, 130.

En outre, le gouvernement indien a pris des mesures pour revaloriser l'image des filles dans l'opinion publique. Ceci étant, au vu de la densité de la population, il est très difficile pour les autorités de surveiller tous les couples ainsi que les médecins. Les pouvoirs publics sont actifs, par des campagnes, des bourses accordées aux parents pour élever leur fille ou des meetings publics notamment. Cela ne suffit malheureusement pas. En effet, il y a un réel manque de moyens et la voix de l'Etat semble impuissante pour convaincre la population de l'égalité entre les fils et les filles¹⁸⁰.

Sous-section 2 : L'élaboration de législations pertinentes

Les thérapeutes doivent être inclus dans le processus judiciaire car les victimes sont, par définition, vulnérables et faibles étant donné leur jeune âge. Le système judiciaire doit également être adapté aux enfants et les professionnels, être formés spécifiquement¹⁸¹.

L'élaboration de lois plus strictes pour dissuader la criminalité est une avancée indéniable. Néanmoins, les législateurs doivent concomitamment adopter des politiques supplémentaires telles que le développement d'une campagne de sensibilisation par exemple, ainsi que la publication des résultats de ces campagnes¹⁸².

Sous-section 3 : Le budget alloué à la protection des mineurs

Un autre problème majeur réside dans le budget accordé par le gouvernement à la protection de la jeunesse. Une analyse menée en 2013 indiquait que seul 0,3% du budget accordé à la jeunesse est alloué à cette cause. D'ailleurs sans grande garantie d'ailleurs que ces fonds soient utilisés de manière efficace¹⁸³. Ce qui nous paraît indubitablement faible étant donné que l'Inde est un pays où il y a énormément de maltraitance sur les enfants et que l'urgence de changement est connue de tous. Il est donc impératif pour le gouvernement d'augmenter les dépenses pour la protection de la jeunesse¹⁸⁴. Le pouvoir judiciaire n'alloue pas les ressources nécessaires à la mise en application stricte des lois. C'est d'ailleurs pour cette raison, alors que la loi de 2012 était bien pensée, que les crimes de nature sexuelle se sont nettement intensifiés après la promulgation de cette loi¹⁸⁵. Les institutions sont également touchées par le manque de financement qui leur sont allouées. Les structures en place sont inadéquates et délabrées. Il y a une grande carence au niveau des soins, de la nourriture et des loisirs. De plus, le personnel est mal informé¹⁸⁶.

¹⁸⁰ B. MANIER, *op. cit.*, pp. 85-88.

¹⁸¹ A. BAJPAI, *op. cit.*, pp. 55-56.

¹⁸² S. VYAS, *The Role Of Stringent Laws In Deterrence Of Statutory Rape*, voy. le lien en bibliographie.

¹⁸³ R. SETH, *op. cit.*, p. 296.

¹⁸⁴ A. BAJPAI, *op. cit.*, p. 56.

¹⁸⁵ R. S. PHUKAN, *Child abuse – Helpless, We Pay !*, 10 août 2014 (dernière mise à jour le 29 août 2017), voy. le lien en bibliographie.

¹⁸⁶ G. CHOPRA, *op. cit.*, p. 89.

Chapitre 3 : La non-application des lois

Section 1 : L'impunité

Il faut absolument veiller à ce que les lois ne restent pas simplement sur papier car les droits de l'enfant ne sont pas négociables. Une loi ne pouvant fonctionner isolément, il y a un réel besoin de convergence entre celles-ci et leur mise en application. Les taux de poursuites et de condamnations dans les affaires de violation des lois en vigueur sont faibles. Il y a une dizaine d'années, cela s'expliquait par la nécessité d'une réforme législative importante. Toutefois, à l'heure actuelle, au vu des nombreuses lois qui ont été promulguées, nous pensons plutôt à une mauvaise application de celles-ci. Toutes les lois sont adoptées avec de bonnes intentions mais le problème demeure dans leur mise en œuvre et leur application¹⁸⁷.

Un nombre croissant de jeunes dénoncent les faits dont ils ont été victimes mais ce n'est pas pour autant que les résultats des procès suivent. Alors que le taux de condamnation et d'acquittement représentent à eux deux environ 10% des cas, 90% des dossiers bénéficient de la suspension. Ces pourcentages sont assez ahurissants.

Le fait qu'il y ait énormément d'acquittements est dû à l'insuffisance de preuves médicales. Pour améliorer le taux des condamnations, il est donc primordial d'accélérer à la fois l'enquête mais également le procès. Le principal défi dans la mise en œuvre effective de la loi de 2012 était l'incapacité à créer les tribunaux spéciaux. Etant donné qu'ils n'ont pas été créés sur l'entièreté du territoire, cela a causé des retards considérables dans le traitement de nombreuses affaires. En sus, les juges saisis de ces affaires ne reçoivent pas de formation spécifique et n'étudient pas les lois en la matière, ce qui entraîne un manque d'efficacité et d'efficience dans les jugements. C'est notamment ce dont a été victime une mineure de 16 ans qui avait été abusée sexuellement par son père. Lors du procès, le juge a dévalorisé sa crédibilité en remettant en question ses antécédents sexuels, ce qui est clairement en contradiction avec l'esprit des lois qui insistent sur l'atmosphère adaptée aux enfants à toutes les étapes du procès. Pour que la loi soit mise en œuvre de manière efficace et efficiente, les agents d'exécution doivent faire des efforts pour se coordonner et se dévouer pleinement. La rapidité demandée pour les procès n'est possible que si tous les intervenants (la police, le parquet, les juges, ...) se coordonnent. Des études ont montré que la sévérité de la peine a un effet de dissuasion moindre que la certitude d'être puni¹⁸⁸. C'est pour cette raison que l'augmentation du taux de condamnation est indispensable.

¹⁸⁷ A. BAJPAI, *op. cit.*, pp. VI, 55.

¹⁸⁸ P. JAGADEESH, *Child Sexual Abuse And The Law In India*, voy. le lien en bibliographie ; A. BAJPAI, *op. cit.*, p. 20.

Section 2 : La corruption

La corruption est un phénomène qui est loin d'être rare en Inde, et encore moins dans la police. Les policiers arrêtent régulièrement des personnes innocentes. Ils sont mal formés et reçoivent généralement le soutien des personnes au pouvoir. Cette corruption est incontestablement une des raisons pour lesquelles les femmes et enfants n'osent pas dénoncer les faits dont ils ont été victimes. Quand, courageusement, une victime en arrive à dénoncer les faits, elle abandonne souvent car ce genre d'affaires s'éternise des années devant les tribunaux.

Pour lutter contre cette corruption, il est nécessaire d'agir au niveau des législations. Les citoyens qui ont été reconnus corrompus ne devraient pas pouvoir se présenter à des postes de la fonction publique. Il y a de nombreux législateurs corrompus en Inde. Ces derniers savent comment exploiter la police dans leur intérêt. La plupart des partis politiques ont d'ailleurs des candidats qui sont accusés de crimes sexuels contre les femmes. Il faudrait que les femmes soient plus impliquées aux différents stades de la procédure, notamment avec une augmentation du nombre de femmes policières. Cela permettrait d'ailleurs aux victimes d'agression sexuelle d'être plus à l'aise pour venir dénoncer les faits. Certains policiers sont tellement maladroits lorsqu'une victime vient porter plainte qu'elle se suicide par la suite, faute d'avoir une oreille attentive et empathique pour les écouter. A la fin des années 1970, un policier a d'ailleurs été acquitté après avoir violé une victime qui se rendait justement au commissariat pour porter plainte pour viol¹⁸⁹. Une autre petite fille a raconté que lorsqu'elle a été au poste de police pour porter plainte pour un viol, les policiers l'ont forcées à modifier sa déclaration et pour ce faire, ils l'ont gardée en prison pendant douze jours¹⁹⁰.

D'ailleurs, Mahendra Singh a bien insisté sur le fait que la corruption est la principale explication du fait que la population ne respecte pas les lois. Selon lui, lorsque quelqu'un a commis une infraction, il donne de l'argent sous la table et en conséquence, il n'y a aucune poursuite contre lui. C'est une pratique très présente en Inde. Les personnes fortunées, respectées par la société, ont toujours quelqu'un de haut placé qui pourra les protéger si nécessaire. D'après lui, le gouvernement doit faire très attention au personnel qu'il engage. De plus, il faut conscientiser les policiers au fait qu'ils ne doivent pas accepter les pots de vin car cela pourrait très bien arriver à quelqu'un de leur famille¹⁹¹. Il est évident que ce changement de mentalité demandera du temps.

¹⁸⁹ DR. S. GILL (pour The Global Free Press), *Rapes in India*, 10 janvier 2013, voy. le lien en bibliographie.

¹⁹⁰ HUMAN RIGHTS WATCH 2012, *Inde : Les violences sexuelles contre des enfants sont passées sous silence et les victimes sont négligées*, 7 février 2013, voy. le lien en bibliographie.

¹⁹¹ Voy. Annexe 2.

Titre 5 : Ébauche de solutions permettant de lutter de manière active contre ce phénomène

Dans le cadre de ce titre, nous allons développer plusieurs solutions, juridiques ou non, qui selon nous, pourraient permettre de réellement changer les choses si elles sont appliquées correctement. De la prévention dans les écoles jusqu'aux formations des professionnels et policiers, c'est de cette manière que la situation pourra évoluer.

Chapitre 1 : Agir en amont en sensibilisant

Section 1 : La sensibilisation des petites filles

La sensibilisation de la population indienne à la maltraitance et à la négligence doit se développer. Un changement radical dans l'attitude de cette société est indispensable. Il faut que les enfants prennent connaissance de leurs droits et que ces derniers soient respectés. Étant la prochaine génération de parents, il est primordial de sensibiliser les adolescentes. Il faut absolument les convaincre qu'elles ont la capacité de dire non et qu'elles peuvent être économiquement autonomes. Elles doivent apprendre que même en ne gagnant que très peu d'argent, elles ont le pouvoir de résister aux pressions de leur belle-famille et de la société. Il faut qu'elles prennent conscience que c'est une décision qui leur revient et qu'elles ne doivent pas hésiter à s'imposer¹⁹².

Section 2 : La sensibilisation des organismes judiciaires

Il y a un besoin urgent de sensibiliser les organismes judiciaires, tout comme les autres parties intervenantes, pour l'application de la loi. Cette sensibilisation est indispensable pour une prise en charge globale et une justice adaptée à la jeunesse¹⁹³. De plus, des campagnes d'aide juridique doivent également être mises en œuvre. Elles permettraient à tous les citoyens d'être informés de la disponibilité des avocats à un prix abordable voire même gratuit. Une bonne communication aux citoyens est primordiale afin de lutter contre les faibles taux de condamnation et de dénonciation des faits. Nombreuses sont les victimes d'abus sexuel qui n'osent pas s'engager dans un procès coûteux par manque de moyens financiers¹⁹⁴.

Chapitre 2 : Mettre en confiance pour oser dénoncer

Lorsqu'on lit des témoignages de mineures victimes d'abus, on observe que les parents ne réagissent pas toujours de la manière la plus appropriée avec leur fille. En effet, dans certains cas, ils lui disent d'aller se confesser et de ne jamais recommencer, dans

¹⁹² B. MANIER, *op. cit.*, p. 141.

¹⁹³ P. JAGADEESH, *Child Sexual Abuse And The Law In India*, voy. le lien en bibliographie.

¹⁹⁴ S. VYAS, *The Role Of Stringent Laws In Deterrence Of Statutory Rape*, voy. le lien en bibliographie.

d'autres, la mère lui avance que c'est la manière dont les hommes expriment leurs sentiments. Une autre mère a également supplié sa fille de ne rien dire à son père car s'il l'apprenait, il la tuerait. Il y a également des parents qui, après avoir demandé à leur fille de ne rien dévoiler à personne, font fi des faits et n'affrontent pas l'agresseur¹⁹⁵. Chez les enfants victimes d'abus sexuel ayant déjà subi un traumatisme brisant ainsi leur confiance envers les adultes, une réaction inappropriée de leur propre famille ne fait qu'accroître leur sentiment de délaissement, d'autant plus s'ils ne connaissent pas les associations qui pourraient les aider dans leur pays¹⁹⁶.

Section 1 : La peur

Les femmes ont beaucoup de mal à dénoncer leur agresseur car elles risquent d'être rejetées voire même tuées par leur propre famille afin de laver la honte du viol. C'est le sort qui est réservé à des milliers de femmes chaque année¹⁹⁷. Les victimes ont également peur de parler car elles connaissent les représailles. Cette jeune femme de 23 ans qui a été brûlée vive alors qu'elle se rendait au tribunal pour témoigner contre ses violeurs en est un triste exemple¹⁹⁸.

Étant donné que dans une très grande majorité des cas, l'agresseur est un membre de la famille ou a minima un proche de l'enfant, cela entrave davantage la dénonciation des faits. Signaler le cas signifierait une rupture dans les liens familiaux et probablement un placement hors du milieu familial, ce qui renforce le traumatisme de l'enfant. Les professionnels du milieu doivent donc être formés à procéder à des interrogatoires de mineurs. Malheureusement, il y a une pénurie de conseillers qualifiés pouvant apporter un soutien émotionnel aux victimes. Une meilleure justice doit être mise en place rapidement. Une victime ne doit pas être confrontée à l'hostilité du policier lorsqu'elle vient porter plainte et les preuves ne doivent pas être décrédibilisées par négligence de la police¹⁹⁹.

Certaines victimes ne parviennent à dénoncer les faits que des années plus tard, tant les relations intimes avec un partenaire étaient devenues impossibles ; la culpabilité et la douleur ne quittant pas leur esprit. Elles ont donc eu besoin d'une thérapie. On constate souvent que les victimes mineures arrivent plus facilement à dénoncer ce qu'elles ont vécu une fois qu'elles sont devenues adultes²⁰⁰.

¹⁹⁵ NAUKRINAMA, *These Child Sexual Abuse Stories Prove That India Is Full Of Paedophiles*, 27 mai 2017, voy. le lien en bibliographie.

¹⁹⁶ HUMANIUM (AUDREY revu par Muriel DELUCINGE), *Exploitation sexuelle des enfants : Les enfants exploités sexuellement dans le monde*, 5 octobre 2011, voy. le lien en bibliographie.

¹⁹⁷ B. MANIER, *op. cit.*, p. 135.

¹⁹⁸ DEMORGEN, *Verkrachters in India gaan sneller aan de galg*, 14 décembre 2020, voy. le lien en bibliographie.

¹⁹⁹ P. JAGADEESH, *Child Sexual Abuse And The Law In India*, voy. le lien en bibliographie.

²⁰⁰ NAUKRINAMA, *These Child Sexual Abuse Stories Prove That India Is Full Of Paedophiles*, 27 mai 2017, voy. le lien en bibliographie.

Section 2 : Un sentiment de honte

De manière générale, on estime qu'environ 20 à 25% des viols dénoncés ont lieu sur des mineures d'âge. Ce qui pose problème est que seule une infime partie des viols est répertoriée. De nombreuses victimes se taisent tant la dénonciation devant des policiers hommes, qui ne se gênent pas pour les interroger de manière crue et sans aucune psychologie, serait humiliante. De plus, les viols sont très peu punis, ce qui dissuade les victimes d'aller les dénoncer. Les poursuites sont de plus en plus prises au sérieux même si les efforts de la police en ce domaine restent assez récents²⁰¹. Il est primordial de continuer sur cette lancée.

Section 3 : La communication

Bien que la parole soit un droit fondamental, les femmes indiennes sont habituées dès leur plus jeune âge à ne pas la prendre et garder le silence. Avoir une voix c'est être reconnu et exister. Cependant, les femmes en Inde ne disposent pas de ce droit. L'indépendance des femmes est très mal vue dans leur culture²⁰². Il faut dès lors changer les mentalités. Les femmes doivent oser prendre la parole. Mahendra Singh, dans son témoignage, a insisté sur la nécessité pour les femmes de sortir dans la rue et oser parler. C'est selon lui la seule issue pour faire évoluer les mentalités²⁰³. Cette problématique étant taboue, on n'en parle pas assez ouvertement. Or, les enfants doivent absolument être autorisés à parler. Il faut dès lors encourager la divulgation et réduire l'auto-accusation²⁰⁴.

C'est d'ailleurs ce dont témoigne une jeune fille qui s'est faite violée pendant des années par une connaissance qui venait dans la maison familiale. Quand les parents l'ont su, ils ont immédiatement réagi en le mettant dehors, mais par la suite, ils n'en ont plus jamais parlé. Des années plus tard, avec le viol et le meurtre de l'étudiante de 23 ans à Delhi, elle a commencé à en parler car de plus en plus de victimes osaient prendre la parole. Elle se demande d'ailleurs pourquoi elle n'en a pas parlé plus tôt et pourquoi sa famille se sentait honteuse alors qu'elle n'était qu'une victime. Elle insiste maintenant sur la nécessité de dénoncer les faits pour ne pas que l'agresseur continue à mener une vie tranquille malgré l'horreur de ses actes²⁰⁵.

²⁰¹ B. MANIER, *op. cit.*, pp. 134-135.

²⁰² D. NARAYAN (pour The Guardian), *India's abuse of women is the biggest human rights violation on Earth*, 27 avril 2018, voy. le lien en bibliographie.

²⁰³ Voy. Annexe 2.

²⁰⁴ G. CHOPRA, *op. cit.*, p. 169.

²⁰⁵ R. JHA (pour BBC News), *India's code of silence over sexual abuse*, 15 septembre 2013, voy. le lien en bibliographie.

Chapitre 3 : Les actions que le gouvernement doit mettre en place

Il s'agit donc ici d'une solution où l'on peut agir au niveau juridique.

Section 1 : Une répression plus stricte permet-elle d'éviter la récidive ?

Lorsque, dans l'objectif d'une répression plus stricte, des changements législatifs sont apparus, ils n'ont pas contribué à diminuer les abus sexuels. Au contraire, à l'heure actuelle, ils sont encore en augmentation. De plus, l'approbation de la peine de mort comme répression a également des effets négatifs sur le taux des condamnations. Au vu du caractère permanent de cette peine, le tribunal exige un niveau de preuve plus élevé. L'extinction d'une vie n'étant pas annulable, une étude très attentive et approfondie du cas est primordiale, ce qui entraîne un taux de condamnation réduit. Un autre reproche que l'on peut faire au durcissement des peines, plus particulièrement à la peine de mort, c'est le risque additionnel que l'agresseur tue sa victime après l'avoir sexuellement abusée afin qu'elle ne puisse pas le dénoncer et que son identité soit connue. De ce fait, l'accusé serait plus facilement acquitté à défaut d'avoir des preuves suffisamment convaincantes. Amnesty International a d'ailleurs réalisé une étude qui a montré que l'effet dissuasif de la peine de mort était inexistant²⁰⁶. Vidya Reddy est totalement contre la peine de mort car, selon elle, cette peine n'a aucun effet dissuasif et ne donne donc à la population qu'un faux sentiment de sécurité²⁰⁷.

Selon plusieurs ONG, une sévérité plus importante dans la loi n'aura pas nécessairement pour effet de diminuer les abus sexuels commis sur les mineurs, bien au contraire, elles craignent que des peines plus lourdes fassent justement l'effet inverse. Etant donné que les victimes connaissent généralement leurs agresseurs, l'instauration de la peine de mort risque de les décourager à dénoncer les faits. Selon les ONG, le fait d'alourdir les peines n'est donc pas efficace pour lutter contre les violences sexuelles²⁰⁸.

Section 2 : Les actions concrètes

Dans cette section, nous allons essayer de rebondir sur le Titre 4 pour trouver des solutions à cette non-application de la loi.

Grâce à ses législations, le gouvernement indien fait de grandes avancées dans la protection de la jeunesse contre les abus sexuels. Cependant, ces lois sont vouées à l'échec si les mécanismes de protection ne sont pas correctement appliqués et s'il n'y a pas une profonde réforme du système judiciaire. Cette dernière est nécessaire afin que les abus soient signalés et poursuivis de manière efficace. La lutte contre les violences sexuelles est

²⁰⁶ S. VYAS, *The Role Of Stringent Laws In Deterrence Of Statutory Rape*, voy. le lien en bibliographie.

²⁰⁷ Voy. Annexe 3.

²⁰⁸ RFI, *L'Inde durcit sa loi punissant les agressions sexuelles sur mineurs*, 29 décembre 2018, voy. le lien en bibliographie.

un enjeu mondial difficile mais en Inde tout particulièrement, ça l'est davantage dû aux défaillances des réponses fournies par le gouvernement qui renforcent encore plus le problème. Les aspects procéduraux du processus judiciaire doivent devenir plus pertinents d'après Vidya Reddy. Selon Human Rights Watch, le système de justice pénale doit être réformé de toute urgence, de la réception de la plainte au poste de police jusqu'au procès. Les dépôts de plaintes ne se passent généralement pas correctement. Il arrive régulièrement que les policiers, mal formés, refusent d'enregistrer des plaintes et font parfois même subir de mauvais traitements, ainsi que des humiliations aux victimes qui viennent courageusement dénoncer des faits déjà traumatisants. Au lieu de traiter la plainte avec sensibilité, il arrive régulièrement qu'elles soient humiliées à nouveau. Les postes de police en deviennent des lieux redoutés. Un meilleur soutien aux victimes est indispensable.

Pour lutter contre tout cela, le gouvernement indien devrait allouer plus de moyens et procurer des formations aux policiers mais également au personnel médical, aux responsables d'établissements pour enfants et aux fonctionnaires des tribunaux pour qu'ils puissent réagir de manière appropriée à des allégations d'abus sexuels. De surcroît, le gouvernement doit également prendre des mesures pour agir contre le manque de confiance de la population envers les institutions gouvernementales. En effet, cela empêche le signalement de nombreux abus. Les responsables de cet obstacle sont les professionnels qui sont incapables de traiter ces plaintes de façon rapide et sensible.

L'élaboration législative est importante mais elle doit être suivie d'actions concrètes pour donner les résultats attendus. Le gouvernement ne doit pas se contenter de légiférer, il doit également faire des amendements et garantir que les politiques soient appliquées correctement à tous les niveaux. Un changement des mentalités est également indispensable pour amener les responsables d'abus et ceux qui les protègent, à être placés devant leurs responsabilités²⁰⁹. Nous y reviendrons.

Section 3 : Introduction d'une base de données

En 2018, le gouvernement indien a lancé la Base de données nationales sur les délinquants sexuels. Celle-ci contient tous les délinquants qui ont été condamnés pour tous types d'abus sexuels. Elle n'est accessible qu'aux services répressifs à des fins d'enquête et de surveillance²¹⁰. Il s'agit d'une très bonne idée, notamment pour la vérification du personnel d'institutions travaillant avec des enfants.

²⁰⁹ HUMAN RIGHTS WATCH 2012, *Inde : Les violences sexuelles contre des enfants sont passées sous silence et les victimes sont négligées*, 7 février 2013, voy. le lien en bibliographie ; Voy. Annexe 3.

²¹⁰ The Hindu, *Sex offenders' registry launched with 4.4 lakh entries*, 20 septembre 2018, voy. le lien en bibliographie.

Chapitre 4 : Associations en Inde qui luttent contre cette problématique (interviews)

Section 1 : Leurs différents rôles

Les organisations non gouvernementales (ONG) sont nombreuses et leur rôle est de travailler sur le terrain. Il est primordial qu'elles se coordonnent et qu'elles travaillent ensemble. Leur fonction est également de superviser la bonne application des mesures gouvernementales²¹¹. L'approche « travailler ensemble » des différents professionnels est donc indispensable pour faciliter une mise en œuvre efficace de la législation²¹². Les ONG ont un rôle important à jouer car elles sont flexibles dans leur fonctionnement, autonomes et en contact direct avec les personnes concernées²¹³.

Section 2 : Quelques exemples d'organisations indiennes

Les organisations qui sont dirigées par des femmes ou qui se consacrent aux problèmes rencontrés par les femmes connaissent un succès grandissant en Inde. Il en est de même en ce qui concerne les organisations défenderesses des droits des enfants²¹⁴.

Sous-section 1 : L'orphelinat Divya Prabha de Bombay

Des sœurs catholiques s'attèlent à aller chercher des petites filles en détresse sur les quais de gare ou dans la rue. Quand elles aperçoivent des enfants livrés à eux-mêmes, elles entrent en contact avec eux. Elles tentent de découvrir si ces petites filles ont encore de la famille ou pas. Le cas échéant, elles les reprennent chez elles dans l'orphelinat. Elles vont y réapprendre à manger correctement et à leur faim, à s'habiller, à se laver ainsi qu'à aller à l'école publique : en quelques mots, retrouver une vie « normale ». Les dons servent à pouvoir supporter les frais de scolarité, de nourriture et tout le reste.

Les sœurs sont les tutrices de ces filles, jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 18 ans. Il faut savoir que dans certains cas, les filles ont toujours de la famille. Toutefois, il arrive que la mère se prostitue ou ne sache pas s'en occuper car elle travaille et qu'elle est seule ou encore que les enfants sont issus de viol. Parmi les petites filles, il y en a donc qui sont orphelines et d'autres qui ne le sont pas mais elles ne sont en aucun cas adoptables. Elles sont tout à fait libres à 18 ans. L'objectif de cet orphelinat est de permettre aux jeunes filles d'être financièrement autosuffisantes, une fois qu'elles le quittent. C'est important pour une fille, particulièrement en Inde, d'être indépendante.

Cet orphelinat est contrôlé par le gouvernement ; les sœurs ne font pas ce qu'elles veulent. Elles sont d'ailleurs en relation avec une ONG. Il y a énormément d'orphelinats en

²¹¹ R. SETH, *op. cit.*, pp. 294-295.

²¹² A. BAJPAI, *op. cit.*, p. VI.

²¹³ G. CHOPRA, *op. cit.*, p. 38.

²¹⁴ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde - Numéro spécial : Célébrer les 20 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant*, *op.cit.*, p. 33.

Inde, pour la plupart chapeautés par le gouvernement. Celui-ci étant une petite structure, il offre une meilleure vision sur la destination des dons ainsi que sur leur utilisation²¹⁵.

Sous-section 2 : TULIR – Centre for the Prevention and Healing of Child Sexual (Chennai)

Il s'agit d'une association indienne entrant en contact avec les victimes afin de leur apporter un soutien juridique, social et psychosocial. Cet établissement encadre tant l'enfant victime que sa famille. Pour ce faire, ils travaillent de manière collaborative avec la police, les procureurs nationaux et étrangers ainsi qu'avec une équipe médico-légale. De plus, ils sont impliqués dans la politique. De nombreuses formations sont réalisées entre les différents acteurs²¹⁶.

Section 2 : Sécuriser les institutions

Le gouvernement devait absolument mettre en place un système plus efficace. Des contrôles rigoureux des centres d'hébergement (qu'ils soient gouvernementaux, privés ou religieux) sont indispensables, étant donné le nombre d'abus qui y ont lieu²¹⁷. Grâce à la modification de la loi POSCO en 2020, on espère une belle évolution à ce niveau-là.

Chapitre 6 : Impliquer la jeunesse

Les mineurs doivent être impliqués dans la recherche de solutions ainsi que participer à des projets et à l'élaboration de politiques qui ont pour objectif de les protéger²¹⁸. Ce n'est que récemment que les chercheurs ont commencé à directement utiliser les mineurs. Cela permet d'améliorer la qualité des recherches, ainsi que d'autonomiser les enfants et adolescents dans la recherche du respect de leurs droits. Les différents intervenants doivent avoir connaissance des droits des enfants, en ce compris les mineurs.

Les interventions gouvernementales pourraient fournir aux adolescentes des mesures concrètes afin de résoudre leur problème de sexualité et d'y faire face de manière efficace. Toutefois, en vue d'arriver à un tel résultat, il est primordial de les impliquer et de les faire participer. La participation des enfants est également nécessaire dans les services de conciliation et de médiation ainsi que dans les procédures judiciaires litigieuses²¹⁹.

²¹⁵ Voy. Annexe 1.

²¹⁶ Voy. Annexe 3.

²¹⁷ HUMAN RIGHTS WATCH 2012, *Inde : Les violences sexuelles contre des enfants sont passées sous silence et les victimes sont négligées*, 7 février 2013, voy. le lien en bibliographie.

²¹⁸ R. SETH, *op. cit.*, p. 297.

²¹⁹ A. BAJPAI, *op. cit.*, pp. 56-57 ; E. ADELSON, B. K. NASTASI, S. MAITRA, D. BALLAL et L. RAJAN, *op. cit.*, pp. 83, 93.

En exemple, fondée en 1923, l'organisation Balkan-Ji-Bari offre une éducation pour les enfants démunis des tribus Adivasis mais également des formations professionnelles dans le domaine de la santé. Ce sont les jeunes qui, tout en participant à la réalisation des droits de l'enfant, montrent le chemin de manière à surmonter les difficultés auxquelles se heurtent la réalisation de ces droits. En effet, de nombreux enfants travaillent dans des organisations, participent aux comités d'enfants qui fonctionnent en parallèle des comités d'adultes ou lancent même leur propre association. Les jeunes sont donc engagés dans l'action collective²²⁰.

Section 2 : L'autonomisation des filles

Pour lutter contre l'écart des sexes en Inde, il est impératif d'autonomiser les adolescentes. Ces disparités ont des conséquences relativement graves. Elles se sentent impuissantes et ont une faible estime d'elles, sans compter le stress psychologique que cela engendre. Elles font face à plus de dépression et d'anxiété que les garçons. Une étude a d'ailleurs prouvé que le suicide est la deuxième cause de mortalité chez les femmes entre 18 et 29 ans. Il s'agit de résultats réellement alarmants mais ce n'est pas pour autant que les services de santé mentale se développent en Inde. Elles ressentent qu'elles sont un fardeau pour leur famille²²¹. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un grand nombre de filles avancent qu'elles auraient aimé être un garçon²²² car ces derniers ne sont pas jugés tandis qu'une fille l'est systématiquement, tant sur son apparence que sur ses vêtements ou encore sur son comportement²²³.

Chapitre 7 : L'éducation

Section 1 : Un lieu sécurisant

Le harcèlement sexuel ainsi que la maltraitance des filles à l'école sont les principales causes de leur abandon scolaire. Il est donc indispensable d'en faire un lieu épanouissant où elles se sentent en sécurité.

Section 2 : L'éducation sexuelle

Une éducation sexuelle doit également être enseignée aux mineurs afin qu'ils puissent faire la différence entre un comportement inapproprié et un qui ne l'est pas. En effet, les agresseurs ont tendance à manipuler l'enfant en lui faisant croire que ce sont des pratiques normales et qu'il doit garder cela secret. Les enfants sont émotionnellement plus

²²⁰ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde - Numéro spécial : Célébrer les 20 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant*, op.cit., p. 33.

²²¹ E. ADELSON, B. K. NASTASI, S. MAITRA, D. BALLAL et L. RAJAN, op. cit., p. 81, 94.

²²² L. KASHYAP et T. PANCHAL, op. cit., p. 77.

²²³ N. NAIR, *Child Abuse in India: 5 shocking facts revealed by the UNICEF*, 2 juillet 2015, voy. le lien en bibliographie.

faibles. C'est d'ailleurs pour cette raison que les adultes se doivent être attentifs à tout changement de comportement d'un enfant²²⁴.

La sensibilisation peut avoir lieu dans les programmes éducatifs. Il est important d'apprendre aux jeunes qu'ils peuvent tomber amoureux, et notamment d'une personne du même sexe, mais il est également impératif qu'ils comprennent que de telles relations doivent être basées sur le consentement mutuel, la confiance, la transparence et le respect. Les garçons doivent prendre conscience qu'une fille a le droit de dire non et qu'ils doivent respecter son choix²²⁵.

C'est également ce qu'a prouvé le Mouvement pour l'égalité des sexes de Mumbai, qui après plusieurs interventions dans les écoles, a obtenu des résultats satisfaisants. Leur objectif était de rencontrer la jeunesse pour leur procurer un apprentissage de valeurs, des normes et des comportements à adopter. L'école est l'institution qui a la possibilité d'atteindre le plus possible de jeunes, dans un environnement d'enseignement et d'apprentissage. C'est en effet le lieu le plus important de socialisation. Ce programme est capable de donner confiance aux jeunes et de créer un espace leur permettant de signaler des faits dont ils auraient éventuellement pu être victimes. Ils les encouragent d'ailleurs à parler de tout abus subi. L'objectif principal est d'inculquer une égalité entre les sexes mais également de les conscientiser à utiliser des méthodes pacifistes de résolution de conflits. Pour se faire, il faut procéder à une discussion participative avec les jeunes, et dans une perpétuelle optique d'implication. La clé du succès repose sur le fait qu'ils soient touchés et interactifs. Les résultats prouvent que les mentalités et les attitudes peuvent évoluer grâce à ces interventions dans les écoles, même pour les parents. 80% des jeunes ont d'ailleurs discuté du programme avec des proches, ce qui prouve l'impact que cela a eu sur leur état d'esprit²²⁶.

Section 3 : L'alphabétisation, une garantie d'indépendance

D'après Laurane Chauvenne, c'est à ce niveau-là qu'il faut agir en priorité pour que la situation des indiennes s'améliore. En effet, c'est le meilleur moyen de les rendre auto-suffisantes. Même si elles n'atteindront peut-être jamais le niveau universitaire, elles doivent disposer d'un minimum de bases éducatives, à savoir lire et écrire. Une fille alphabète qui aura des enfants sera en mesure d'agir. En Inde, c'est la mère qui éduque

²²⁴ G. CHOPRA, *op. cit.*, pp. 87, 167-168.

²²⁵ A. GHOSH (pour The Indian Express), *Same-sex attraction is OK, boys can cry, girl's no means no*, 21 février 2017, voy. le lien en bibliographie.

²²⁶ P. ACHYUT, N. BHATLA et R. VERMA, « Questioning Gender Norms to Promote Sexual Reproductive Health Among Early Adolescents: Evidence from a School Program in Mumbai, India », in *Gender-Based Violence : Perspectives from Africa, the Middle East, and India*, sous la dir. de Y. K. DJAMBA et S. R. KIMUNA, Springer, New York, 2015, pp. 195-214.

les enfants, et non le père. On présume qu'une femme un brin éduquée voudra toujours mieux pour ses enfants. Elle aura de la personnalité et ne se laissera plus faire. Si son mari la violence, elle aura suffisamment de ressources pour s'en aller et s'établir ailleurs. A l'inverse, si elle est complètement dépendante de lui, elle n'osera pas le quitter par crainte de ne pas savoir où se réfugier. Il y a eu un net progrès dans ce domaine mais ce n'est pas encore suffisant. C'est pour cette raison qu'il faut pousser l'éducation des femmes au maximum²²⁷.

Au-delà de leur autonomisation, l'éducation permet également aux femmes d'améliorer leur niveau de santé, de reporter les mariages en dessous de l'âge légal et d'être soutenues dans leur transition vers une vie d'adulte plus saine et autonome. La baisse des mariages d'enfants résulte notamment de l'attaque des normes sociales persistantes indubitablement négatives²²⁸.

Section 4 : La combinaison difficile de l'éducation avec le travail des enfants

La combinaison entre le travail des enfants et leurs études est particulièrement difficile en Inde alors que dans d'autres pays, tels que ceux situés en Amérique latine, c'est monnaie courante. En effet, moins de cinq pourcents des enfants cumulent le travail et l'école. Il y a également des enfants qui ne vont ni à l'école, ni au travail. Ces derniers représentent environ un quart de la population enfantine en Inde. Le travail des enfants est une problématique assez importante, dû aux retards de croissance que cela génère, notamment sur leur santé²²⁹. Par souci d'économie, nous ne développerons pas cette problématique de manière plus approfondie.

Chapitre 8 : Changer les mentalités

A l'aune de tout ce qui a pu être abordé dans ce mémoire, nous pensons que la meilleure des stratégies serait d'agir pour faire évoluer les mentalités indiennes. De nombreuses normes sociales violant les droits de la jeunesse persistent, notamment les châtiments corporels comme moyen de discipline, le travail des enfants, les mariages précoces ou encore les féminicides. L'attitude des hommes envers les femmes demeure fortement hiérarchique. Afin de promouvoir un changement social, il est nécessaire de comprendre ces comportements²³⁰.

Un autre changement de mentalité qui devrait s'opérer concerne le fait que la sexualité soit un sujet tabou. Les parents ne communiquent jamais ou très rarement de

²²⁷ Voy. Annexe 1.

²²⁸ UNICEF, *End child marriage*, voy. le lien en bibliographie.

²²⁹ A. CIGNO et F. C. ROSATI, *The economics of child labour*, Oxford university press, New York, 2005, pp. 42, 84.

²³⁰ R. SETH, *op. cit.*, p. 297.

ces sujets avec leur fille, en raison de l'embarras que cela provoque ainsi que la crainte injustifiée que s'ils leur en parlent, cela mènera à une activité sexuelle. Les jeunes filles appréhendent d'ailleurs la puberté. Les premières menstruations représentent pour elles un facteur de stress effrayant ainsi qu'embarrassant. Du fait que ce soit tabou, de nombreuses adolescentes ne sont pas informées sur leur corps et sur la santé sexuelle, ce qui a pour conséquence qu'elles ont une capacité limitée à prendre des décisions pour elles-mêmes. Elles se sentent coupables lorsqu'elles apprennent des informations de ce type, quand bien même il est primordial de les informer sur la santé sexuelle, notamment pour protéger des comportements sexuels à risque. Il est à ce point tabou que les adolescentes déclarent généralement qu'il est calomnieux d'acquérir des connaissances sur la sexualité avant d'être mariée.

De nos jours, les choses évoluent progressivement, les filles devenant utiles. Tandis que les garçons ne font rien et restent à la maison, de plus en plus de filles s'occupent du foyer et, simultanément, vont travailler afin de gagner de l'argent. Les mentalités commencent dès lors délicatement à changer²³¹. De plus, lorsqu'elles sont interrogées sur ce qu'elles souhaitent faire une fois adultes, elles expriment le désir de vouloir aider ceux dans le besoin, notamment les enfants des rues. Elles déclarent également que si elles deviennent mère de petites filles, elles s'en occuperont avec amour²³². C'est un bel et encourageant progrès pour la suite.

Selon Vidya Reddy, le changement est en train de se produire. Cependant, il est nécessaire de continuer les efforts et d'en parler le plus ouvertement possible. Cela est indispensable car la population est encore ignorante des abus sexuels subis par les enfants. La meilleure manière d'y parvenir est de lui faire réaliser ce que vivent ces derniers. Ils ont tout simplement besoin de reconnaissance et que les adultes arrêtent de se voiler la face²³³.

Les changements de mentalités doivent donc se faire à différents niveaux. En tout état de cause, il est crucial d'éliminer les inégalités de sexe et non les femmes. La société doit mobiliser ce changement de mentalités afin de réduire à néant les mauvaises habitudes durablement installées. Il est temps de redonner de la valeur à l'être humain²³⁴.

²³¹ E. ADELSON, B. K. NASTASI, S. MAITRA, D. BALLAL et L. RAJAN, *op. cit.*, pp. 82-83, 87-88, 92.

²³² CYBERSOLIDAIRES, *Des marelles et des petites filles*, 28 septembre 2005, voy. le lien en bibliographie.

²³³ *Voy.* Annexe 3.

²³⁴ B. MANIER, *op. cit.*, pp. 164-175, 180.

Conclusion

L'ensemble des données collectées ayant permis la réalisation de ce travail nous mène à conclure que la situation en Inde est tragique, pour ne pas dire dramatique. Les chiffres parlent d'eux-mêmes et sont alarmants. Il est effarant de savoir qu'un enfant sur deux vit une sorte d'abus sexuel et qu'il existe encore énormément de mariages d'enfants. Les statistiques des exploitations sexuelles augmentent de manière affolante, notamment avec l'arrivée des nouvelles technologies ayant fait accroître la pédopornographie. Il est très difficile de lutter contre cela. L'apogée de ce drame réside dans le fait que certains espaces où les enfants devraient pouvoir trouver refuge ainsi que protection sont eux-mêmes gangrenés et dangereux, au vu du nombre d'abus qui s'y produisent.

L'Inde est un pays en pleine mutation, tant au niveau économique qu'au niveau sociétal. La prise de conscience générale se développe mais est malheureusement, encore très loin d'atteindre ce que l'on pourrait qualifier d'un bouleversement des mentalités, bien qu'il soit indispensable. La misogynie, la violence envers les enfants et les traditions religieuses sont encore profondément ancrées dans les mœurs.

Dans de trop nombreux cas, le peu de considération pour la vie humaine est affligeante et inquiète. Sans démesure, nous pouvons raisonnablement penser que l'on assiste à un génocide sélectif sur les femmes en Asie et notamment en Inde. Il pourrait même être rajouté à la liste des génocides internationalement reconnus. Grande première, la population ciblée, cette fois, ne l'est pas pour son appartenance ethnique, raciale, religieuse ou nationale, mais bien pour son genre. Rappelons-le, on estime que près de 100 millions de femmes manquent à l'appel en Asie.

La volonté de changement profond de l'état indien ne fait aucun doute, au vu du nombre croissant des nouvelles législations de plus en plus répressives à l'égard des abus sexuels. A l'échelle internationale, l'Inde essaie de s'aligner aux pays développés, ce qui démontre sa bonne volonté. En effet, elle a ratifié de nombreuses conventions internationales pour la protection des mineurs. Au vu de notre comparaison entre le droit belge et le droit indien, nous pensons que leurs législations sont adéquates dans la lutte contre cette problématique. Cependant, il existe une grande différence entre la Belgique et l'Inde : la corruption. Elle est omniprésente dans ce sous-continent et de ce fait, l'indépendance de la justice n'en ressort pas indemne. En outre, les forces de l'ordre manquent de formation et parfois d'humanité. Tout le système est à réformer. Sans leur mise en application, les lois ne sont d'aucune utilité. C'est pour cette raison que le gouvernement doit agir fermement afin qu'elles soient mises en œuvre de manière rigoureuse.

Le changement des mentalités, si nécessaire et tant attendu, ne sera obtenu qu'après des efforts de tous. Tant le gouvernement que la population doivent prendre leurs responsabilités. A notre sens, l'éducation paraît être le meilleur canal pour y arriver. Cela permettrait d'apporter des enseignements aux enfants quant à leurs droits en tant qu'être humain. Il est crucial que les victimes d'abus ne se sentent pas coupables. L'école est le lieu le plus propice pour la sensibilisation et la prévention. Cette culture de la violence doit être déconstruite. Les jeunes filles doivent se rendre compte qu'elles ne méritent pas d'être traitées de la sorte et que notamment par l'alphabétisation, elles aient les cartes en mains pour se révolter.

« Bien trop de femmes dans bien trop de pays parlent la même langue : le silence »
(ANASUA SENGUPTA).

Ces paroles résument parfaitement la situation. Comme nous l'avons déjà dit auparavant, la problématique des abus sexuels est tabou mais ne doit plus l'être. Il faut rompre le silence qui, telle une chape de plomb, musèle les victimes. Au plus l'information sera diffusée, au mieux les parents pourront protéger leurs enfants. De surcroît, cette diffusion encouragerait les dénonciations ainsi que la prise de conscience des auteurs d'abus sexuels de la gravité de leurs actes. La prise de parole des victimes sur ce qu'elles ont subi ainsi que la diffusion de faits divers particulièrement tragiques entraînent ponctuellement des élans populaires. Bien sûr, à l'heure actuelle, il est tout à fait compréhensible d'entendre leurs difficultés à aller porter plainte. Le risque d'être mis au ban de la société est bien présent. En effet, les abus sexuels sont très souvent perçus comme un déshonneur dans la culture indienne. De plus, l'impunité dont bénéficie généralement les agresseurs pèse lourd dans la balance. Tout est dès lors lié : les changements de mentalités et l'application des lois doivent donc se développer de concert, en harmonie, l'un ne pouvant aller sans l'autre ...

Pour terminer, nous aimerions insister sur un facteur qui est à notre sens déterminant dans cette problématique : la pauvreté. En Inde, il existe de massives disparités sociales. Les conséquences sur les abus sexuels ne sont pas à négliger. Il faudrait une meilleure répartition des richesses. Il est inconcevable de laisser une des plus grandes puissances mondiales maltraiter ses enfants.

Peut-être pourrait-on imaginer faire jouer le poids des relations économiques avec l'Inde comme moyen de pression pour leur faire réaliser l'urgence à agir dans la protection des générations futures. Cette hypothèse semble une solution radicale mais le respect des droits de chaque enfant dans le monde est fondamental.

Lexique²³⁵

Caste :

« Groupe social endogame, ayant le plus souvent une profession héréditaire et qui occupe un rang déterminé dans la hiérarchie d'une société ».

Dot :

- « Ensemble des biens meubles ou immeubles donnés par un tiers à l'un ou l'autre des époux dans le contrat de mariage ».
- « Biens qu'une femme apporte en se mariant »

²³⁵ Définitions issues du dictionnaire Larousse

Annexes

Annexe 1 : Interview de Laurence Chauvenne - 23 juillet 2020

J'aurais aimé connaître votre parcours et quel était votre rôle dans l'institution.

Nous avons vécu en Inde, ma famille et moi, de 1997 à 2001 : une année à Bhopal et le reste à Bombay. J'ai eu un énorme choc quand je suis arrivée à Bombay, c'est une grande mégapole, je suis tombée de haut face à tout ce qui se passait. Et à Bombay, j'ai rencontré une dame, une indienne qui est née en France et qui y a passé toute sa jeunesse. Elle est revenue en Inde pour se marier avec un indien et donc elle s'est établie définitivement en Inde. Cette dame avait déjà été en rapport avec une sœur catholique qui allait sur les quais de gare pour voir s'il y avait des petites filles seules. Il faut savoir qu'en Inde, les garçons ont fait tout ce qu'il faut pour eux, mais les filles, ce n'est pas la même chose. Il y un adage indien qui dit qu'« avoir une fille, c'est comme aller planter un manguier dans le jardin du voisin ». Cela signifie qu'on en a tous les frais, mais on en récolte pas les bénéfices. Donc elle m'a parlée de cette sœur. Quand j'étais à Bhopal, je donnais des cours de français à l'Alliance française à une majorité de femmes qui elles m'ont expliqué qu'en Inde, il se passait beaucoup de choses avec les femmes. Dans les journaux aussi je voyais des articles où on parlait de femmes qui étaient emmenées à l'hôpital car elles étaient brûlées. Et en fait, c'était des problèmes de dot. C'était la belle-famille qui voulait avoir de l'argent. Et donc cette histoire de sœur qui allait sur les quais des gares pour trouver des petites filles, ça m'a interpellée et quand je suis rentrée en Belgique définitivement, j'ai décidé que j'allais organiser des soupers indiens traditionnels pour pouvoir envoyer de l'argent en Inde pour cette association. Parce que mon mari retournait régulièrement en Inde et de ce fait, je lui avais demandé d'aller voir comment ça se passait, il avait eu un bon contact avec la sœur. L'année suivante, j'ai pu retourner en Inde, j'ai visité l'orphelinat et à ce moment-là, j'ai décidé de me lancer.

Et donc, comment ça se passe ? En réalité, elles sont en relation avec une ONG. Quand elles voient qu'il y a des enfants qui sont livrés à eux-mêmes sur les quais de gare, elles entrent en contact avec eux. Elles essaient de voir si ces petites filles ont encore de la famille ou pas. Et le cas échéant, elles les reprennent chez elles dans l'orphelinat. Cet orphelinat s'appelle Divya Prabha, ce qui signifie « la lumière divine ». Donc il y a quand même une connotation catholique là-dedans.

Donc ces petites filles sont emmenées dans l'orphelinat, où on leur réapprend à manger correctement et à leur faim, à s'habiller, à se laver et puis elles vont à l'école, dans une école publique. Les dons servent à pouvoir supporter les frais de scolarité, de nourriture et tout le reste. Elles ont également construit un deuxième bâtiment. Les sœurs sont alors les tutrices de ces filles, jusqu'à ce qu'elles aient 18 ans et qu'elles soient majeures. Il faut

savoir que dans certains cas, les filles ont toujours de la famille. Mais bon, souvent la mère se prostitue ou ne sait pas s'en occuper parce qu'elle travaille et qu'elle est seule ou encore que les enfants sont issus de viol. Les mamans laissent leurs enfants aux sœurs du coup. Parfois elles ne viennent plus jamais les voir ou alors, une fois que la fille a 18 ans, elle revient la chercher pour qu'elle revienne dans la famille pour qu'elles les aident. Il y en a d'autres où la maman ne sait plus s'en occuper parce qu'elle travaille mais qui donne le peu d'argent qu'elle gagne, elles les donnent quand même aux sœurs et elles maintiennent donc un contact avec leur enfant. Donc dans les petites filles, il y en a qui sont orphelines et d'autres qui ne le sont pas mais en aucun cas, elles ne sont adoptables. Elles sont tout à faire libres à 18 ans.

Cet orphelinat est contrôlé par le gouvernement ; les sœurs ne font pas ce qu'elles veulent. La majorité des enfants qui sont recueillis se sont soit des hindous ou des musulmanes. Étant donné que le catholicisme en Inde n'est pas beaucoup représenté et qu'il n'a pas toujours bonne presse, si une des filles exprimaient le désir de se faire baptiser, les sœurs en aucun cas ne favorisent cela. Il faut que les filles aient atteint l'âge de 18ans, sinon elles risquent d'avoir des problèmes en disant que c'est de la conversion forcée. Il ne faut pas qu'on croit qu'elles ont été manipulées. Donc leur travail, elles sont toujours en train de marcher sur des œufs étant donné qu'elles sont catholiques. Des orphelinats, il y en a tout plein en Inde, chapeautés par le gouvernement. Ça ne manque pas en Inde. Mais là je dois dire que ce qui m'a principalement attirée, c'est que c'était une petite structure et que donc, on pouvait mieux voir où l'argent allait et s'il était correctement utilisé.

C'est vrai que c'est important, lorsque l'on fait des dons, de savoir où va cet argent.

Oui bien sûr. Surtout que moi finalement je récoltais quand même beaucoup d'argent aux yeux de l'Inde et c'était de ma responsabilité, par rapport aux personnes qui venaient aux soupers et ceux qui parrainaient des enfants. C'est pour cela que j'allais au moins 2 fois par an voir comment ça se passait et je ne contentais pas de rester 2 jours, je restais environ 10 jours. Pendant 2-3 jours, on peut essayer de cacher certaines choses mais quand on est là pendant plus longtemps, on voit quand même ce qui se passe. Et je n'ai jamais dû m'en plaindre, j'ai d'ailleurs encore des contacts à l'heure actuelle avec elles. Pour ma part, c'est positif.

Avec cet argent que j'ai récolté, il a eu des beaux résultats. Dans toutes les filles que j'ai côtoyées, il y en a 4 qui sont sorties du lot (voir blog : <https://divyaprabha.skyrock.com/1238077484-Voici-les-neuf-jeunes-filles-parrainees-depuis-la-Belgique.html>), 3 qui sont infirmières et une qui est kinésithérapeute et encore une qui est comptable. Le but, c'est qu'elles s'engageaient à ce que les filles, lorsqu'elles quittaient cet abri pour enfant, soient autosuffisantes financièrement. Parce que chez nous

en Belgique, une fois que les enfants ont 18ans, s'il n'y a plus personne derrière eux, on ne peut pas se contenter de les relâcher dans la nature comme ça. Surtout pour des filles, surtout en Inde, il fallait qu'elles soient indépendantes. Et aussi, pour la plupart, elles sont maintenant mariées et mamans. Donc les sœurs ont toujours veillé à ce qu'elles puissent faire des mariages convenables. Comme ce sont des enfants qui ont été en grande carence affective, quand elles étaient adolescentes, quand elles allaient à l'école avec les garçons, elles se sont emballées. Ce n'est pas comme chez nous où on peut avoir des petits copains. En Inde, ce n'est absolument pas toléré, d'autant plus qu'elles viennent de milieux et de castes inférieurs, donc ce sont des proies encore plus faciles et elles pourraient très vite retomber dans la prostitution.

Elles se sont mariées en étant majeures donc ?

Oui oui, elles avaient au minimum 18 ans. Il n'y a jamais eu de mariage forcé.

Est-ce qu'il y avait des filles qui ont subis des abus sexuels lorsqu'elles étaient à la rue ou du harcèlement ?

Oui, évidemment, pour la plupart. Notamment une que je parrainais. Son histoire était assez dramatique. Elle était du Bihâr, un des états les plus pauvres de l'Inde. Donc elle avait une sœur et un frère. Elle a été vendue par ses parents à un homme. Il faut savoir que quand les sœurs l'ont trouvée à Bombay, elle devait avoir 6-7 ans. Donc peut-être que c'est arrivé lorsqu'elle avait 5ans. Elle a donc été vendue. Je ne sais pas si on peut vraiment faire un procès aux parents. Est-ce que les parents savaient qu'elle allait servir à assouvir les besoins de gros pervers ou est-ce qu'ils se sont dit que quelqu'un venait et proposait de l'éduquer, c'est peut-être ce qu'on a de mieux à faire. Ça je ne sais pas, je ne me prononcerai pas là-dessus. Elle a été vendue à un gars et a été emmenée à Bombay. Elle était dans un bar à filles. Son boulot, c'était de servir les consommations aux clients et de regarder comment faisaient les autres. Elle dansait vraiment très bien. Elle apprenait le métier sur le tas. Après cela, elle a subi des violences sexuelles. Elle a réussi à s'enfuir et les sœurs l'ont trouvée et l'ont amené à l'orphelinat. Mais dans son cas, ça ne s'est pas bien passé. Elle avait un passé lourd et une grosse souffrance psychologique. Les sœurs n'avaient pas les moyens suffisants. Il y avait bien quelqu'un qui venait pour parler mais bon, à partir du moment où l'enfant ne dit rien, ça ne peut pas fonctionner. En classe elle travaillait plutôt bien. Quand elle a eu 15ans, ça c'est vraiment dégradé : elle faisait le mur, elle allait retrouver des garçons. Un jour elle a dit aux sœurs qu'elle voulait s'en aller et elle est partie. Elle est tombée enceinte, elle a eu un petit garçon. Avec son mari, ça n'allait pas. Et elle est retombée dans la prostitution. Dans l'orphelinat, elles sont dans un environnement protégé, mais quand elles voient les autres filles de leur âge qui ont un gsm et autre, elles ont aussi envie d'en avoir et ça s'est de l'argent facile.

Elle a donc reproduit ce qu'elle a vécu étant petite ?

Oui exactement. Par la suite, je n'ai plus eu de ses nouvelles. Elle a voulu une fois me recontacter mais vis-à-vis des religieuses, je ne trouvais pas cela correct de ma part de la voir en cachette. Elles avaient fait un super boulot avec elle et elle leur avait tourné le dos.

Du coup, pour certaines filles, ça se passe bien (elles arrivent à s'en sortir, faire des études, etc) mais ce n'est pas le cas pour toutes, car certaines ne passent jamais au-dessous de ce qu'elles ont vécu.

Oui exactement. C'est un peu comme chez nous. A la différence c'est que chez nous, il y a tout un service de psychologues mais là-bas, ils n'ont pas les moyens de recourir à ce genre de service donc celle qui est plus résiliente, elle a plus de chance qu'une autre.

Oui. Peut-être que le gouvernement indien aurait de l'argent à mettre là-dedans mais ils n'en font pas une priorité.

Non. Tout l'argent qui est envoyé, ça ne suffit pas. Les frais sont conséquents, notamment pour aller à l'école. Ce n'est pas comme chez nous. Il faut payer l'uniforme et les livres, ça coûte cher. Donc les sœurs essaient de les aider tant qu'elles peuvent mais à un certain moment, ce n'est plus possible.

Oui, je comprends. Elles se concentrent sur celles qui veulent réellement s'en sortir et qui sont de bonne volonté. C'est compréhensible.

Oui, exactement. Parce que ce qu'il y a aussi c'est qu'aujourd'hui elles ont de l'argent, mais elles ne savent pas de quoi sera fait demain, pour mener le projet à bien. Elles investissent clairement dans celles qui ont le plus de potentiel.

Vous parliez tantôt des filles qui se sont prostituées, est-ce que vous pensez que c'était une majorité des filles de l'orphelinat ?

Oui, la plupart ont été initiées, au vu de leur promiscuité. Il faut savoir que dans la rue, ils dorment sur les trottoirs. Elles n'ont pas trop intérêt à être toute seule, sinon c'est d'office qu'elles se font embarquer. Des bars à filles, il y en a énormément en Inde. Au rez-de-chaussée, rien ne pourrait laisser supposer qu'il s'agit de maisons closes mais si on regarde au-dessus, la journée tout est toujours noir et le noir c'est des petites filles qui dansent et des hommes plus âgés qui viennent.

J'ai vu que la prostitution n'est pas punie en soi en Inde mais tout ce qu'il y a autour, si.

Oui c'est exactement ça.

Etant donné que je fais un mémoire en droit de la jeunesse, je me focalise sur les petites filles mais je remarque que ça concerne en réalité toutes les femmes en Inde.

Oui. La condition de la femme en Inde est épouvantable. Je pense que tu dois aussi souligner dans ton travail que chez nous, on a plutôt tendance à dire que les femmes qui viennent de milieux défavorisés ont plus de risque d'être maltraitées ou battues. En Inde, il faut savoir que ce soit la femme qui vit dans la rue, la femme d'un chauffeur ou la femme d'un cadre supérieur, c'est exactement la même chose. Dans la plupart des cas, elles ne choisissent pas leur mari, il est choisi pour elle. Et donc, ce sont deux personnes qui se retrouvent du jour au lendemain mari et femme et qui sont tenus de le rester pour toute leur vie. Souvent, dans les $\frac{3}{4}$ des cas, si elles ont eu un fils tant mieux pour elle mais si elles n'ont eu que des filles, au secours. Souvent le mari va boire, peu importe sa profession. Le mari rentre saoul, il frappe sa femme ou va dans des bars à filles. C'est comme cela que ça se passe. Chez nous, on a plutôt tendance à dire que si une femme est dans un milieu qui est moins éduqué, il y a plus de chance que ça se passe mal. Mais là-bas, c'est pareil. Aucun milieu n'est épargné.

Oui c'est vrai. J'ai même lu qu'au contraire, chez les Intouchables, les femmes sont peut-être même un peu mieux traitées, étant donné qu'elles peuvent travailler. Pour faire la manche, ça marche aussi bien pour une femme que pour un homme. Tandis que dans les classes moyennes, elles ne font « rien » et il faut payer pour elle. Donc elles sont vraiment une charge.

Oui exactement. D'ailleurs, ce sont elles qui font les travaux les plus pénibles. Porter des lourdes charges pour construire des routes par exemple. Ce ne sont pas les hommes qui le font.

Selon vous, quelles seraient les solutions que le gouvernement pourrait mettre en place pour faire évoluer les mentalités ? Les lois sont strictes mais elles ne sont pas mises en application et il y a énormément de corruption. Si les filles viennent porter plainte, elles savent qu'elles ne vont pas être prises au sérieux.

Oui. La corruption est un grave problème. De fait, elles savent qu'elles ne vont pas être prises au sérieux mais en plus, ça risque de se retourner contre elle.

Certains cas sont vraiment dramatiques. A l'orphelinat, lorsqu'elles étaient adolescentes, elles allaient parfois à plusieurs faire des courses. Mais elles étaient toujours plusieurs. Lorsqu'une fille seule est dans la rue, il y a un risque qu'elle se fasse violer. Et si cela

arrive, elle rentre après chez elle mais elle n'oserait jamais le dire à ses parents. Sinon on va dire qu'elle attire le mauvais œil. Et puis aussi, ce sont des filles perdues. C'est toujours de leur faute, même si elles n'ont rien fait. C'est ça qui est dramatique. C'est déjà de leur faute d'être une fille. C'est de leur faute s'il n'y a pas de garçon. Quelque part, elles ont toujours tout faux quoi. A la longue, c'est interpellant. Si le mari décède, c'est encore de leur faute.

Oui d'ailleurs j'ai lu plusieurs témoignages où les filles disent qu'elles auraient voulu naître garçon. Et aussi où des mères disent qu'elles tuent aussi leur fille pour ne pas qu'elles doivent subir la même vie qu'elles ont vécu.

Oui bien sûr. Et il y a des endroits en Inde, notamment dans une ville qui s'appelle Samel (dans le Tamil Nadu), où là quand il y a des petites filles qui naissent, ils donnent des graines de poison aux bébés pour qu'ils meurent. Les problèmes de dot c'est terrible.

Lorsque nous habitions à Bhopal, on avait une femme de ménage. Elle avait 36 ans et sa fille de 15ans avait déjà accouché de 2 petites filles. Et un jour, elle a accouché d'une troisième petite fille et la mère était dans un état pas possible. La famille du mari était venue faire un esclandre devant chez eux en disant que c'était vraiment du n'importe quoi et que c'était des mauvaises personnes. Mais quand ils ont encore des filles à marier, c'est terrible. On avait beau lui dire que ce n'était pas de la faute de la femme mais ils ne comprennent pas.

Même dans des couples de plus haute caste, une fois qu'ils ont des enfants, si au départ c'est une fille, ils attendent 7 ans pour avoir un deuxième enfant. Le chiffre 7 étant sacré, normalement ça sera un garçon. La femme doit prier pour ça. Et si c'est encore malheureusement une fille, c'en est terminé. Le mari, déjà qu'il préfère aller regarder ailleurs, pour elle, c'est terminé.

Mais du coup, selon vous, il faudrait changer les mentalités ? qu'est-ce que les associations en Inde et le gouvernement peuvent faire pour que la situation des femmes soit meilleure ?

Selon moi, il faut vraiment que les enfants et surtout les filles aillent à l'école. Parce que même si elles n'atteindront peut-être jamais le niveau universitaire, au moins avoir les bases de l'éducation pour pouvoir lire et écrire, pour moi c'est le plus beau des cadeaux. Parce que une fille qui saura lire et écrire, le jour où elle aura des enfants, surtout si elle a des filles. C'est la mère qui éduque les enfants, pas le père. Donc le fait qu'elle soit un petit peu éduquée, on veut toujours mieux pour ses enfants logiquement. Donc moi je pense que la solution, c'est dans l'éducation. Et vraiment, pousser au maximum l'éducation des femmes et une femme qui est un petit peu éduquée, qui a un peu de personnalité, elle ne se laissera plus faire. Le jour où son mari est violent avec elle, elle aura suffisamment

de ressources pour s'en aller et s'établir ailleurs. De nos jours, ça arrive de plus en plus mais pas encore assez.

Il est certain que si elle est complètement dépendante de lui, elle n'osera jamais faire ça.

Bien sûr que non, elle n'osera pas. Si elle ne sait pas lire ni écrire, elle n'ira nulle part. si elle est à 100% dépendante du mari et de la belle-famille, c'est foutu, si elle n'est pas suffisamment éduquée.

C'est vrai. Et d'ailleurs, l'éducation pourrait également servir à se rendre compte que les enfants ont des droits. Les parents, étant analphabètes, ne sont pas toujours au courant de cela. Dans certains cas, ils trouvent ça normal de vendre leurs enfants, les exploiter complètement. Ils ne se rendent pas compte.

Oui d'ailleurs la petite que j'avais parrainée, elle disait souvent que ses parents ne l'aimaient pas : « pourquoi ils n'ont pas vendu ma sœur, pourquoi moi ? ». Mais moi je lui disais souvent qu'on ne sait pas pourquoi ils ont fait ça, peut-être qu'ils espéraient un mieux pour elle : qu'elle puisse aller à l'école et qu'elle apprenne des choses. J'essayais de la rassurer en lui disant que maintenant elle était à l'orphelinat et qu'elle pouvait lire et écrire, même si c'est très triste qu'elle n'a plus aucune nouvelle de ses parents.

J'ai lu un témoignage où une mère racontait qu'elle avait été approchée par un homme, qui lui a promis un avenir meilleur pour sa fille et la mère a accepté de la vendre, sans se rendre compte qu'elle allait être exploitée sexuellement et autre. Ils donnent leur enfant en tout confiance.

Dans son cas c'est exactement ce qu'il s'est passé à mon avis. Je ne peux pas imaginer que ces parents étaient des personnes épouvantables. J'imagine mal des parents vendre leur enfant en sachant qu'elles vont devenir des objets sexuels.

Oui mais après il y a quand même tellement de parents qui les tuent que c'est difficile de savoir s'ils n'étaient pas au courant. Ça nous paraît impensable pour nous mais il faut voir pour eux, s'ils sont vraiment dans le besoin et qu'ils n'ont rien pour vivre, ... C'est difficile de savoir.

Oui c'est vrai mais je voulais quand même la rassurer en lui disant que ces parents espéraient un meilleur avenir pour elle.

Évidemment, c'était ce qu'il fallait faire même si ça ne devait pas être facile d'avoir ce genre de discussion avec une petite fille perdue.

Il y a aussi d'autres histoires comme ça. Il y avait 3 sœurs. La mère était morte et elles étaient avec leur papa. Il les a emmenées dans une ville, près d'un orphelinat. Il leur a dit d'attendre, mais il les a abandonnées et n'est jamais revenu.

Il y en a d'autres où la maman était morte aussi. Le père avait trouvé une autre femme et donc il s'est débarrassé de ces deux filles. Il y a des histoires vraiment horribles. Et puis il y a aussi des enfants qui développent des troubles. Il y en avait une qui avait développé des troubles caractériels. Elles se mettent parfois à hurler pendant la nuit, elles étaient traumatisées.

J'imagine, ce sont vraiment des expériences qui doivent être traumatisantes à vie.

Après à côté de ça, la deuxième fille que j'ai parrainée. Ses parents étaient venus à Bombay pour travailler du travail. Mais le père s'est mis à boire, il s'est battu dans la rue, il a tué quelqu'un et il s'est retrouvé en prison. La mère s'est donc retrouvée seule, à la rue, avec ses enfants. Donc elle a amené ses 3 filles à l'orphelinat. Elle a demandé à la sœur de s'en occuper, sinon il allait leur arriver quelque chose et elle en voulait pas cela. Cette femme est toujours là, dans le marché couvert. J'ai été la rencontrer. Elle vit dehors, dans des cartons, près des cages avec les poules. Nous sommes arrivés tôt le matin, elle venait de se réveiller, elle avait des plumes dans les cheveux et on a parlé car j'ai appris l'hindi. La sœur m'a donc présentée comme la femme qui parraine sa fille et ça a été un moment super émouvant. Cette dame m'a prise dans les bras et m'a remercié mille fois. Elle m'a dit que finalement, j'étais plus sa maman qu'elle. Moi, le peu que je gagne, je ne saurais rien faire pour elle. Donc elle était très reconnaissante de ce que je faisais pour sa fille. Il y en a qui viennent abandonner leur enfant dans la rue, et il y en a d'autres pour lequel ça ne se passe pas de la même manière. Donc il y a des belles réussites mais également de grands ratés parfois.

C'est super malheureux pour elle qu'elle doive continuer à vivre dans la rue, mais au moins, elle a été responsable pour ses filles et c'est un beau geste je trouve.

La sœur lui avait trouvé une famille, pas loin de l'orphelinat, où elle aurait pu aller habiter en échange de faire le ménage et d'autres tâches de ce genre. Mais elle a refusé, elle lui a dit qu'elle était habituée à vivre dans la rue donc qu'elle ne voulait. Ce n'est pas si facile. Maintenant sa fille travaille dans une entreprise comme aide comptable. Donc c'est une belle histoire en quelque sorte.

Comme elle travaille et qu'elle n'est pas encore mariée, les sœurs mettent un bâtiment à leur disposition. Elles vivent ensemble et elles paient un loyer aux sœurs. Alors les sœurs essaient de leur trouver un garçon, ou alors elles en trouvent un d'elles-mêmes et puis elles partent.

Du coup c'est vraiment bien, elles ne sont pas complètement lâchées à leur 18ans, c'est un bel accompagnement.

Non du tout. C'est ça qui est bien. Elles sont prises en charge, du moment où elles arrivent là jusqu'au moment où elles le décident. Elles sont responsabilisées. Donc c'est aussi pour cela que je trouvais que ce projet était vraiment bien. Les sœurs ont fait du bon travail. Les filles mangeaient exactement la même chose que les sœurs. Il n'y avait aucune discrimination. Je voulais qu'elles reçoivent la même chose.

C'est vraiment honorable de votre part d'avoir fait tout cela pour les aider.

Je trouve que c'était tout à fait normal. Quand j'enseignais le français, je demandais souvent aux femmes pourquoi je lisais tout cela dans les journaux. C'était tous les jours que je voyais ça. Elles ne voulaient pas me répondre au départ et un jour, l'une d'entre elles m'a dit que c'était à cause de la dot. C'est à ce moment-là que je me suis rendue compte que la situation était grave.

Il est bien que ce soit relayé dans la presse. Au moins, ce n'était pas tabou et ils en parlent, c'est déjà ça.

Oui c'est sûr. Une dernière chose que je voulais ajouter c'est que les femmes ont vraiment peur de leur belle-mère. Une d'entre elle m'a d'ailleurs confiée qu'elle aurait voulu danser de joie lorsque sa belle-mère est morte. Ce sont les belles-mères qui décident de tout, même leur fils n'ose pas aller à leur encontre par peur de les contrarier. Ce sont les mères qui décident quelle fille devra marier son fils ou quel homme devra marier sa fille. Donc les femmes sont peut-être des objets sexuels mais en même temps, elle a tout de même son mot à dire chez elle. Le plus triste dans tout ça, c'est que souvent quand elle arrive dans la belle famille, elles ne sont pas très bien traitées mais quand elles-mêmes à leur tour deviennent belles-mères, au lieu de titrer des enseignements de ce qu'elles ont vécu, elles reproduisent. Donc la solidarité féminine là-bas, ce n'est pas top. C'est pour ça que les filles doivent absolument être éduquées.

Pour le reste de la discussion, nous avons longuement parlé de nos expériences respectives en Inde, qui peut être un pays tellement merveilleux mais qui peut aussi laisser perplexe à plusieurs égards et qui donne à réfléchir.

Comment ressens-tu les choses en Inde ? Est-ce que tu ressens de l'insécurité pour les enfants ou pas nécessairement ? Est-ce que quand tu étais enfant, tu avais l'impression que tu ne pouvais pas te promener tout seul dans la rue, est-ce que tu te sentais en sécurité ?

Oui je me sentais en sécurité parce que j'ai vécu toute mon enfance et mon adolescence dans un petit village où il n'y a pas autant d'insécurité que dans les grandes villes. En Inde, il y a une grande différence entre les grandes villes et les petits villages. Dans les grandes villes, les gens ont une tout autre mentalité qu'à Mandawa. Tout le monde se comporte très bien dans mon village. Comme c'est un petit village, tout le monde se connaît personnellement. Ça n'est jamais arrivé dans mon village que j'apprenne que quelqu'un a maltraité son enfant ou en a abusé sexuellement.

L'Inde c'est un pays où tu ne verras pas du tout la même chose partout. Quand tu es dans une grande ville, tu verras des grandes différences par rapport à quand tu es dans un petit village.

Donc tu dirais qu'il y a plus de criminalité dans les grandes villes que dans les petits villages ?

Oui exactement. Surtout à Delhi, Bombay, Calcutta, Chennai, ce sont des grandes villes où il y a beaucoup de problèmes avec les enfants et surtout avec les filles et pas tellement des garçons.

En 2015, il y a eu une histoire à New Delhi dont on a beaucoup parlé. Une jeune fille, je ne me souviens plus de son nom, a subi des abus sexuels de la part de plusieurs garçons et puis après ils l'ont tuée. C'est une histoire très intéressante, ils en ont d'ailleurs parlé en Europe. Tu dois absolument en parler dans ton travail parce que c'est une histoire connue en Inde. Depuis ce moment, les filles se sentent plus en sécurité. Avant, en Inde, parler de sexe c'était tabou. Depuis, les filles osent plus parler car elles ont fait une révolution après cette histoire.

Suite à cette histoire, le gouvernement a œuvré pour réaliser des lois pour lutter contre les pratiques d'abus sexuels. Grâce aux lois, les coupables vont au tribunal et peuvent être tués. Ils sont forcément obligés de payer une amende.

Le gouvernement fait des lois, mais le problème c'est que les indiens ne respectent pas ces lois.

Ils font n'importe quoi, surtout dans les grandes villes. Dans les villages on est en sécurité.

Pourquoi les gens ne respectent pas les lois ?

Parce qu'ils pensent qu'ils vont payer et qu'ils ne vont rien avoir. Les dessous de table, il y en a beaucoup en Inde.

Parce qu'ils ont de l'argent ils se croient tout permis ?

Oui. Les gens qui ont beaucoup d'argent ils ont toujours quelqu'un haut placé qui peut les protéger. Ce type de personnes sont vraiment respectées dans la société. S'ils font quelque chose d'hors la loi par rapport aux filles, il donne un peu d'argent aux parents de cette fille et puis ça s'arrange comme ça, sans passer par le tribunal. Ça se fait beaucoup en Inde comme ça. Il y a même des parents en Inde qui trouvent une fille pour un garçon ou un garçon pour une fille (mariage arrangé) mais au moment du mariage, les familles s'échangent de l'argent. S'il y a un échange d'argent, le mariage se passe bien, sinon non. Tout se fait en fonction de l'argent. Si une fille n'apporte pas de dot dans sa belle-famille quand elle se marie, ça ne marche pas bien dans le couple, surtout dans les basses castes. Il y a une autre chose que tu dois aussi savoir. En Inde, chaque région a sa mentalité particulière. Les pratiques sont différentes en fonction des différentes régions. Par exemple, si on va au sud, les gens n'ont pas la même mentalité qu'au nord, les gens respectent plus les filles. Les filles sont beaucoup moins mal vue dans le sud que dans le nord. Dans le nord, dans les basses castes, avoir une fille c'est pas bien. C'est pour ça qu'ils tuent leur fille. Ils ne sont contents que lorsqu'un garçon naît.

Par rapport au mariage arrangé, est-ce que ce sont d'après toi des mariages forcés ou juste des mariages arrangés ?

C'est surtout un mariage forcé. Par exemple, tu es une fille, si tes parents te trouvent quelqu'un que tu ne connais pas personnellement, comment tu vas te comporter avec lui ?

Evidemment je vois ce que tu veux dire. C'est juste que j'ai lu à plusieurs reprises que parfois, les enfants sont d'accord avec les parents sur le fait qu'il faut quelqu'un de la même religion, de la même caste. Et de ce fait, ils trouvent ça normal d'épouser cette personne et que ce soit les parents qui décident.

Selon moi, ce sont quand même des mariages forcés parce que la fille et le garçon ne se connaissent pas, ne s'aiment pas. Mais après, je suis tout à fait d'accord avec le fait qu'il faut se marier avec quelqu'un de la même religion et de la même caste. Heureusement, la plupart du temps, quand un garçon et une fille se trouvent, ils sont de la même caste.

Lors des mariages arrangés, les enfants sont obligés d'accepter, même si le garçon n'aime pas sa future femme, car sinon il irait à l'encontre de ses parents et un garçon ne peut pas être contre ses parents.

Donc selon toi, les mariages doivent avoir lieu entre deux personnes de la même religion et de la même caste ?

Oui. En Inde, quand on veut se marier, il faut vérifier deux choses : d'abord que ce soit la même religion mais aussi dans la même couche de la société, sinon ça ne marche pas. Si tu trouves quelqu'un qui n'appartient pas à la même caste ou la même religion, ça va être difficile dans la société et même dans la famille. Les parents ne vont pas être d'accord avec cela. Les mariages d'amour peuvent avoir lieu, mais ça va être vraiment mal vu par la société. Lorsqu'il y a un mariage d'amour qui a lieu, les enfants doivent complètement quitter leur famille. Ils vont habiter très loin et ne peuvent plus participer aux activités familiales. Ils vont vraiment être exclu de leur famille.

Dans le cadre des mariages forcés, est-ce que l'âge légal est respecté ou non ?

L'âge légal est de 18 ans pour les filles et 21 ans pour les garçons. L'âge légal pour le mariage n'est souvent pas respecté. Ce qui se passe quand c'est comme ça, c'est qu'ils se marient en cachette, ils ne le disent à personne et une fois qu'ils sont majeurs, ils vont déclarer le mariage au gouvernement comme s'il venait d'avoir lieu

En Europe, il y a des gens qui vivent en concubinage, qui ne sont pas mariés. En Inde, ce genre de couple qui vivent en concubinage c'est toujours mal vu. Ça arrive extrêmement rarement, plutôt dans les grandes villes. C'est mal vu d'habiter ensemble sans être marié. Sans être marié, ça ne fonctionne pas en Inde. C'est peu répandu, il y en a de plus en plus mais c'est toujours mal vu. C'est la même chose que si tu fais un mariage d'amour. Si tu es en concubinage, tu es exclu de ta famille et te dois vivre par toi-même.

Est-ce que tu as déjà entendu parler de trafic d'enfants ?

Les enlèvements d'enfants, ça se passe plutôt dans les grandes villes.

Parfois, les parents vendent leur fille. Par exemple, je vais te raconter une histoire. À côté de chez moi, il y a une jeune fille qui est tombée amoureuse d'un garçon qui n'était pas de la même caste et elle a eu des rapports sexuels avec lui. Quand la famille a su qu'elle avait des relations avec un garçon, la famille de la fille a demandé à la famille du garçon pour faire un mariage arrangé. Comme ils étaient amoureux et qu'ils avaient eu des rapports, il y avait un risque qu'elle tombe enceinte. La famille du garçon a refusé le mariage parce qu'ils n'étaient pas de la même caste. Mais en Inde, une fois qu'une fille a eu une relation sexuelle avec un garçon, elle n'a pas le droit de se marier avec un autre. Ce n'est pas bien vu dans la société indienne. La famille de cette ville l'a alors vendue à un homme qui avait 48 ans. Il y avait une énorme différence d'âge. L'homme a payé la famille et puis il a emmené la fille avec lui à sa maison. Il n'y a pas eu de dot, au contraire, l'homme a payé pour avoir la fille. Elle n'était pas du tout d'accord de le suivre, notamment à cause de la différence d'âge.

Pourquoi, selon toi, est-ce qu'elle ne s'est pas révoltée ?

Elle n'avait pas le choix. Comme tout le monde savait qu'elle avait déjà eu des relations sexuelles avec un autre homme, et que la famille de cet autre homme avait refusé qu'ils se marient, elle n'avait pas le choix que d'être avec quelqu'un qui n'avait pas du tout le même âge. Elle n'était pas d'accord du tout mais elle n'avait pas le choix.

Selon toi, quelles pourraient être les solutions du gouvernement pour que les mentalités évoluent, que les enfants ne soient pas vendus, qu'ils ne soient pas abusés sexuellement ou maltraités, qu'il n'y ait plus d'insécurité pour les filles ?

La première chose que le gouvernement doit faire, c'est le changement de la loi. Si la loi n'est pas assez stricte, les gens ne vont pas avoir peur. Mais il faut appliquer cette loi, ce qui n'est pas le cas pour l'instant. Les garçons paient et de ce fait, on les laisse faire. Les lois ne sont pas appliquées.

En Inde, il y a beaucoup de gens qui sont très très timides et qui ne sont pas d'accord d'aller au tribunal pour parler d'abus qu'ils auraient vécu. Ça ne va pas parce qu'alors les gens vont penser qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent. Quoi qu'ils fassent, ils n'auront pas de problème. Ils se sentent alors de plus en plus puissants. Il faudrait que les gens sortent de chez eux et osent parler. Il ne faut pas être timide. Si les victimes ne parlent pas, ils recommenceront avec une autre victime. Si quelque chose ne se passe pas bien dans une maison, il faut en parler et dénoncer le problème. Mais les personnes qui écoutent leur plainte doivent les prendre au sérieux, ce qui n'est pas toujours le cas.

Oui c'est exactement la même chose en Belgique. Il faut que les coupables soient punis mais aussi éviter que d'autres victimes subissent la même chose. Mais en Inde c'est encore plus tabou qu'en Belgique je pense.

Oui mais d'ailleurs le problème aussi en Inde c'est la corruption. A chaque fois que ça arrive, les coupables donnent un peu d'argent en dessous de la table et ça marche bien comme ça.

Mais qu'est-ce que du coup on pourrait faire pour lutter contre la corruption ?

Il faut que tout le monde soit attentif dans son travail et qu'ils fassent bien leur travail, parce que sinon ça pourrait arriver avec quelqu'un de sa famille. Il ne faut pas être égoïste et juste prendre l'argent, il faut penser plus loin. Le gouvernement doit faire attention à qui ils engagent.

Est-ce qu'il y a une autre raison, en plus du fait de l'impunité, pour laquelle les victimes n'ont pas parlé et dénoncer les faits ?

Beaucoup de filles pensent que ça ne sert à rien d'aller dénoncer à la police, parce qu'elles savent qu'il n'y aura pas de résultat. Et en plus, elles ont peur de parler parce que tout le monde va du coup être au courant, ça va circuler dans la société et elles ne pourront pas se marier alors, vu qu'elles ont eu une relation sexuelle avec un garçon, même si c'est non consenti.

Donc le plus gros problème c'est les rumeurs ?

Oui exactement, il y a énormément de rumeurs qui circulent en Inde, surtout dans les villages. Et ça risque de porter atteinte à leur réputation.

Merci beaucoup de m'avoir consacré du temps pour cet entretien.

Julie : In your opinion, what are the solutions (legal or not) to fight against sexual abuse against minors?

Vidya Reddy : In my opinion, to your question "What is the solution to fight against sexual abuse ?" Mmmh I mean, that's a very broad question.

Julie : Yes, in my redaction, the chapter is very long about this solution but if you could state the most important actions ?

Vidya Reddy : You're saying, what would be the most important things, to be considered ? I would just say even recognizing the fact that children can't/ can be sexually abused against ? be sexually abused again I think that could be a big difference. I think a lot of people has to learn denial and are still ignorant about it or they have a lot of misconceptions about it. So, I think a big solution would be just even acknowledging that this can be done, that this can happen to children.

Julie : Do you mean education ?

Vidya Reddy : Acknowledging that this can happen, that sexual abuse can happen to children.

Julie : So for you, it's the most important thing to change ?

Vidya Reddy : Yes yes because if people do understand acknowledge, than they will obviously, they will do things. Right now, I don't think that is fully understood, the whole dynamics or the prevalence of sexual abuse.

Julie : Yes, ok.

Vidya Reddy : I'm completely against the death penalty.

Julie : For me, after all my work about this subject, I think that the education is a good way to have results because the child has to know he has rights and has to know that he can say "no". Do you know what I mean ?

Vidya Reddy : Yeah, but then again, even if the children know it, if the adults around them don't understand, there is no point of child being able to talk to anyone.

Julie : Yes yes !

Vidya Reddy : It's their responsibility, of protecting children, as adults. So, I think it's really important, and I'm not denying that it's important for children to be given a notion of personal safety education. However, there is no point doing that isolation unless you see a larger change among the adults and around the children.

Julie : Yes, I agree with you. Do you think it is important or not to make the laws more and more strict to fight against this problem? For example, do you think it is important that the death penalty is provided for certain offences or not? Do you think it is a deterrent and a way to fight against the problem or not?

Vidya Reddy : Regarding the next question, I think, you know there is justice, under justice and it's injustice. And I think the law straight now in India are inadequate. I'm completely against the death penalty. I do not agree about death penalty for anything.

Julie : Ah ok.

Vidya Reddy : And It is certainly not a deterrent. It is just a populist measure, it's just to keep the people you know, give them a false sense of security. It's a real political situation. It's a way politically, a great way to get support.

Julie : Yes ! So, you think that law is good but that the problem is the corruption ?

Vidya Reddy : No, no, no !

Julie : Ah ok, I don't understand...

Vidya Reddy : I think the implementation of the law needs to be done better. It's not kickbacks and corruption. It's the implementation, you know ?

Julie : Yes, yes !

Vidya Reddy : You know, you have the law and then you have the procedural aspects of law. The procedural aspects of law in India have to become more relevant, they have to take into account that there is a child victim, not just a victim. The procedural aspects are important.

Julie : Yes of course, because in India the law is not always implement and the police don't take action to implement the law ?

Vidya Reddy : Yeah yeah no, it's beyond the police Julie. It's not just the police. The procedural aspects of the court process need to become more contemporary. The biggest (...) for a child, right now, is the (...) in the court.

Julie : Hein ok ok. I hadn't understood this but it's ok, thank you so much for this information. Perfect ! So, do you think the penalty is relevant or not ?

Vidya Reddy : I'm not for that penalty. I'm against that penalty.

Julie : Ok, me too. Perfect. What is the role of your association and what do you put into practice?

Vidya Reddy : So, we have families and children and policy. You know, in terms of understanding and being assisted in the whole social legal aspect of a case, as well as we are also greatly involved with policy.

Julie : Ok and do you have contact with the child ?

Vidya Reddy : Yes, Yes ! We do kids management. We do often social legal support, psychosocial legal support for child and the family.

Julie : Yes, it's very important.

Vidya Reddy : I'm (...) straightly with the system, with the police, with the public prosecutors, the foreign prosecutors, the medical legal team. We do a lot of engagement and training with them.

Julie : Ok, and do you have a place for the children and, sometimes, their families to protect them ? Like an orphanage.

Vidya Reddy : No, we don't have a shelter in our association.

Julie : Hein ok, so it's more specifically a legal help ?

Vidya Reddy : Legal and psychosocial.

Julie : Ok ok, because I have a discussion with women "Sisters Catholics", you know?

Vidya Reddy : Yeah yeah !

Julie : Catholics women in an orphanage "Divia Praba" in Bombay. It's a place where they take care of women who were abused.

Vidya Reddy : That was for domestic violence and for trafficking.

Julie : Yes, exactly.

Vidya Reddy : For children, it's the family or the kinship around the child who is their supportive. Why would they want to take a child out of that and put it in an alien setting?

Julie : Yes, ok, that makes sense of course, I hadn't think like that. Was the situation during the Covid-19 difficult ?

Vidya Reddy : So, during the Covid, there is no evidence to show that there was an increase in reporting. Some courts are open and some courts are not open. It depends of the area which the hotspots are. But on the whole, we realized that children had less opportunities to disclose abuse. That's very worrying because, you know, the contact with outside world was cut off. So, even if they want the doctor bought something or etc, they would not have the chance to meet the people who they could talk to.

Julie : Yes, and people must compulsory stay at home. Everything is close including for the person who can abuse of them ? And for them to express themselves ?

Vidya Reddy : Yeah so, that's the only thing that the possibilities for disclosure a have greatly minimized. The courts, the system, the police, you know, everybody was so busy trying to deal with the health situation.

Julie : Yes, I understand. Do you think that most abuse takes place in the family or in the street, in institutions, ... ? Because I've read a lot of papers about the abuse in institutions because the government is not controlling effectively them because the government don't control them enough effectively ?. I don't know if you understand.

Vidya Reddy : Yeah yeah ! So, I mean abuses happened at home and institutions. It's the same everywhere in the world, you know Julie. There is no difference. Most often the abuser is known to the child, it is usually a family member. You know, every country has institutional abuses. So, I don't think there's any difference in the abuse and the way it happens anywhere in the world.

Julie : Yes but if the institution is not declared to the government, maybe there are more risk to have abuse, I don't know...

Vidya Reddy : It's the same anywhere. I really think it's the same anywhere.

Julie : Yes, because in Belgium too. There are some cases about a professor or an educator who had abused children. It's amazing because these people's work is supposed to help children, and they abuse them.

Vidya Reddy : It's really sad, yeah... See, your last question is "How can we change mentalities?". To me, children are abused, it's not just girls : it's boys and girls. I find it very hard to only consider girls. Boys and girls are abused.

Julie : Yes yes, I know and it's very important to highlight this. But my subject is specifically about women because their situation is very difficult in India but I'm really conscient that abuses also touch boys.

Vidya Reddy : Ok. So, I mean this is a very broad question, it's a very very broad question. As you know, you're talking about centuries of patriarchy. So, it's very hard to change that attitude overnight. But change's happening.

Julie : Ok ! And so, do you know what is the solution to stop all the abuses ?

Vidya Reddy : You know, you can't just come up with one single idea of "how to stop the abuse".

Julie : Ah yes, yes of course. But maybe it's important to work on this.

Vidya Reddy : Yeah yeah, everything works together. I think you need to look at it as a holistic picture. Everything there works together.

Julie : With sensitization and prevention at school, in the street, with the doctor, ...

Vidya Reddy : Everybody needs to clear their part.

Julie : Yes, it's what I say in my work. It's very very important to talk about this subject, because it's really taboo, do you know what I mean? People don't speak about this and I think it's very important. People need to realize what is happening. I'm sorry for my English...

Vidya Reddy : No no no, I understand. I agree with you.

Julie : But I know it's difficult. It's the same in Belgium : victims don't want to go to the police because they are afraid, they are shamed. That's difficult everywhere in the world.

Bibliographie

Législation :

Législation internationale :

- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M. B.*, p. 803.
- Convention de l'OIT (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, signée à Genève, 17 juin 1999, approuvée par la loi du 1er octobre 2010, *M. B.*, p. 44252.
- DIRECTIVE 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Législation indienne :

- Female Infanticide Prevention Act, 1870 (Act VIII of 1870), Governor-General of India in Council, 18 March 1870.
- The Young Persons (Harmful Publications) Act 1956, (N° 93 de 1056), 28 décembre 1956, *The Gazette of India Extraordinary* 1957, Part. II, sec. 3.
- The Dowry Prohibition Act 1961, (N°28 de 1961), 20 mai 1961, *The Gazette of India extraordinary*, Part II, sec. 3(ii), New Delhi.
- The Immoral Traffic Prevention Act 1986, (N°44 de 1986), s. 13 (w.e.f. 26-1-1987), New Delhi.
- The Protection of Women from Domestic Violence Act, 2005, 17 octobre, 2006, *The Gazette of India Extraordinary*, Pt. II, Sec. 3(ii).
- The protection of children from sexual offences Act 2012, BHASIN V. K., Secretary to the Govt. of India, 19 juin 2012 (N°32 de 2012), New Delhi.
- The juvenile justice (care and protection of children) Act 2015, *The Gazette of India extraordinary*, 1^{er} janvier 2016 (N°2 de 2016), New Delhi.

- Protection of Children from Sexual Offences Rules, 9 March 2020, No. G.S.R. 165(E).
- C. pén. indien, art. 375 ; art. 359 et suiv.

Législation belge :

- Constitution belge
- C. pén., art. 372 et 383*bis*.
- Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M. B.*, 17 mars 2001, p. 8495.
- Loi du 10 août 2005 visant à compléter la protection pénale des mineurs, *M. B.*, 9 septembre 2005, p. 38462.
- Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M. B.*, 20 janvier 2012, p. 4386.
- Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M. B.*, 6 juin 2016, p. 34574.
- Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M. B.*, 20 décembre 2019, p. 115472.

Jurisprudence :

- Supreme Court of India, Vishal Jeet vs Union Of India, 2 May 1990, SCR (2) 861.
- Supreme Court of India, Zahira Habibullah Sheikh & Anr vs State Of Gujarat & Others, 8 March 2006, W. P. No. 446-449/2004.

- Supreme Court of India, Seema c. Ashuwani Kumar, 9 July 2008, No. 291/2005.
- Supreme Court of India, Naz Foundation vs Government of NCT of Delhi and Others, 2 July 2009, WP(C) No.7455/2001.
- Supreme Court of India, P. Sanjeeva Rao vs. State of Andhra Pradesh, 2 July 2012, 7 CSC 56 (63).
- Supreme Court of India, Independent Thought vs Union Of India, 11 October, 2017, W.P. No. 382/2013.

Doctrine :

- ACHYUT P., BHATLA N. et VERMA R., « Questioning Gender Norms to Promote Sexual Reproductive Health Among Early Adolescents: Evidence from a School Program in Mumbai, India », in *Gender-Based Violence : Perspectives from Africa, the Middle East, and India*, sous la dir. de DJAMBA Y. K. et KIMUNA S. R., Springer, New York, 2015, pp. 195-214.
- ADELSON E., NASTASI B. K., MAITRA S., BALLAL D. et RAJAN L., « Sexual Health, Gender Roles, and Psychological Well-Being: Voices of Female Adolescents from Urban Slums of India », in *International Handbook of Psychological Well-Being in Children and Adolescents - Bridging the Gaps Between Theory, Research, and Practice*, sous la dir. de NASTASI B. K. et BORJA A. P., Springer, New York, 2016, pp. 79-96.
- BAJPAI A., *The Legislative and Institutional Framework for Protection of Children in India*, UNICEF Working paper series (Indian country office) - Children of India: Rights and Opportunities Working Paper No. 5, Institute for Human Development, New Delhi, 2010.
- BALAGOPALAN S., « The politics of failure : street children and the circulation of rights discourses in Kolkata (Calcutta), India », in *Reconceptualizing Children's Rights in International Development – Living rights, social justice, translations*, sous la dir. de Hanson K. et Nieuwenhuys O., Cambridge University press, Cambridge, 2013, pp. 133-151.

- BOUHON M., « Abus sexuels sur mineurs: la loi du 30 novembre 2011 », *In Annales de Droit de Louvain : revue trimestrielle*, 2014, Larcier, Vol. 74, no.2, pp. 231-282.
- CHOPRA G., *Child rights in India : Challenges and social action*, Springer, Delhi, 2015.
- CHOUDHRY V., DAYAL R., PILLAI D., KALOKHE AS, BEIER K. et PATEL V., *Child sexual abuse in India : A systematic review*, 9 octobre 2018, PLOS ONE, disponible sur : <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0205086>.
- CIGNO A. et ROSATI F. C., *The economics of child labour*, Oxford university press, New York, 2005.
- DE MAN C., « Lutter depuis la Belgique contre les abus sexuels d'enfants à l'étranger – Interview d'Ariane Couvreur », *J.D.J.*, n° 357, septembre 2016.
- ECPAT International et ECPAT Luxembourg - Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 (GREIJER S. et DOEK J.), *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, mars 2017, disponible sur : <http://luxembourgguidelines.org/fr/version-francaise/>.
- HUMAN RIGHTS WATCH/ASIA, CHILDREN'S RIGHTS PROJECT, *The small hands of slavery – Bonded child labor in India*, Human rights watch, New York, 1996.
- KABBER N., NAMBISSAN G. B. et SUBRAHMANIAN R., *Child labour and the right to education in South Asia : Needs versus rights ?*, SAGE Publications, New Delhi et Londres, 2003.
- KASHYAP L. et PANCHAL T., « Family violence from an Indian perspective », *in Family Violence from a global perspective : A strenghts-based Approach*, sous la dir. de ASAY S, DEFRAIN J., METZGER M. et MOYER B, Sage, New Delhi, Washington DC et Londres, 2014, pp. 67-80.
- National Crime Records Bureau (NCRB), Ministry of Home Affairs, Government of India, « Chapter 5 : Crime against women », *in Crime in India 2012 Statistics*, 16 janvier 2016, pp. 79-88, disponible en PDF sur : <https://web.archive.org/web/20160116122212/http://ncrb.nic.in/CD-CII2012/cii-2012/Chapter%205.pdf>.

- MALHORTA A. et MALHORTA R., « India : a perspective », in *The future of child and family law : International predictions*, sous la dir. de SUTHERLAND E., Cambridge University press, Cambridge, 2012, pp. 144-174.
- MANIER B., *Quand les femmes auront disparu : l'élimination des filles en Inde et en Asie*, La découverte, Paris, 2006.
- MUKHERJEE A., « Transmission of Intergenerational Spousal Violence Against Women in India », in *Gender-Based Violence : Perspectives from Africa, the Middle East, and India*, sous la dir. de DJAMBA Y. K. et KIMUNA S. R., Springer, New York, 2015, pp. 215-238.
- National crime records bureau - Ministry of home affairs - Government of India, *Crime in India : compendium*, New Delhi, 2013.
- UNICEF, *La situation des enfants dans le monde - Numéro spécial : Célébrer les 20 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant*, New York, Novembre 2009, disponible sur : www.unifec.org/publications.
- UNICEF FOR EVERY CHILD (unite for children), *Thematic report 2011 : child protection from violence, exploitation and abuse*, United Nations Children's Fund, New York, May 2012.
- UNICEF FOR EVERY CHILD, *Annual Results Report 2017 : Child Protection*, United Nations Children's Fund, New York, June 2017.
- SANTOS PAIS M., « Le cadre juridique de l'Onu pour la protection des enfants contre la violence sexuelle, y compris les abus sexuels et l'exploitation. », in *La protection des enfants contre la violence sexuelle. Une approche globale*, Strasbourg, Editions Conseil de l'Europe, 2011, pp. 49-59.
- SETH R., « Protection of Children From Abuse and Neglect in India », in *JMAJ*, September/October 2013, Vol. 56, n°5, pp. 292-297.
- SINGH M. M., PARSEKAR S. S. et NAIR S. N., « An Epidemiological Overview of Child Sexual Abuse », in *Journal of Family Medicine and Primary Care*, 2014 (octobre-décembre), pp. 430-435.

- SINGH A. K., SINHA R. K. et JAIN R., « Examining Nonconsensual Sex and Risk of Reproductive Tract Infections and Sexually Transmitted Infections Among Young Married Women in India », in *Gender-Based Violence : Perspectives from Africa, the Middle East, and India*, sous la dir. de DJAMBA Y. K. et KIMUNA S. R., Springer, New York, 2015, pp. 169-194.

- SOUCAILLE A., « Promettre le viol : milices privées contre guérilla maoïste dans l'Etat du Bihar (Inde) », in *Viols en temps de guerre*, sous la dir. BRANCHE R. et VIRGILI F., Payot et Rivages, Paris, 2011, pp. 119-131.

- STORK H., « La relation mère-enfant dans la culture traditionnelle de l'Inde », in *Enfance*, tome 33, n°4-5, 1980, Congrès international de psychologie de l'enfant, pp. 57-58.

- TÜRKELLI G.E., « Putting an end to victims without borders : child pornography (committee on the rights of the child) », in *Litigating transnational human rights obligations : Alternatives judgments*, sous la dir. de GIBNEY M. et VANDENHOLE W., Routledge, New York, 2014, pp. 63-78.

- WATTIER, I., « La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et la majorité sexuelle. La consécration d'une disparité », in: *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1 (Vol. 77), pp. 223-235.

Sites internet :

- AMNESTY INTERNATIONAL, *Inde : La nouvelle loi sur les violences sexuelles comporte des avancées et des régressions*, 22 mars 2013, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/inde-la-nouvelle-loi-sur-la>, consulté le 25 juin 2020.

- AMNESTY INTERNATIONAL, *Qu'est-ce que le viol ?*, <https://www.amnesty.fr/focus/le-viol>, consulté le 2 juillet 2020.

- BBC, *India outrage spreads over rape of eight-year-old girl*, 13 avril 2018, <https://www.bbc.com/news/world-asia-india-43749235>, consulté le 2 juillet 2020.

- BIJLANI V., *Presumption Of Guilt, A Brutal Murder Of Essence Of Free Trial: Unconstitutionality Of Section 29 and 30 Of Pocso Act 2012*, disponible sur : <http://www.legalserviceindia.com/legal/article-2994-presumption-of-guilt-a-brutal-murder-of-essence-of-free-trial-unconstitutionality-of-section-29-and-30-of-pocso-act-2012.html>, consulté le 13 août 2020.

- BUCKSHEE D., *Child Abuse, Pornography on the Rise in India's COVID-19 Lockdown?*, dernière mise à jour le 12 août 2020, <https://fit.thequint.com/coronavirus/is-child-abuse-on-the-rise-in-indias-covid-19-lockdown>, consulté le 14 août 2020.

- CALDERWOOD I. (Global Citizen), *India's Top Court Rules Sex With Child Brides Is Rape*, 17 octobre 2017, <https://www.globalcitizen.org/fr/content/india-child-marriage-rape-court-outlawed/>, consulté le 15 juillet 2020.

- COURRIER INTERNATIONAL, *Inde - La justice ouvre la voie à l'interdiction du mariage des enfants*, 12 octobre 2017, <https://www.courrierinternational.com/article/inde-la-justice-ouvre-la-voie-linterdiction-du-mariage-des-enfants>, consulté le 23 juillet 2020.

- CYBERSOLIDAIRES, *Des marelles et des petites filles*, 28 septembre 2005, https://cybersolidaires.typepad.com/ameriques/2005/09/des_marelles_et.html, consulté le 16 juin 2020.

- DATTA D., *Age of Confusion: Eighteen or sixteen? The fierce debate on age of consent shows how out of sync our laws are with public opinion or reality*, 1^{er} avril 2013, <https://www.indiatoday.in/magazine/special-report/story/20130401-age-of-consent-sex-parliament-debate-762866-1999-11-30>, consulté le 13 juillet 2020.

- DEMORGEN, *Verkrachters in India gaan sneller aan de galg*, 14 décembre 2020, <https://www.demorgen.be/nieuws/verkrachters-in-india-gaan-sneller-aan-de-galg~b16a4718/?fbclid=IwAR2aHdPOHFi9vX9xvxHlkGhOKSEXTFy63TIctRAPsoihfMbJrqt9nlnqP7k&referer=https%3A%2F%2Ffi.facebook.com%2F>, consulté le 16 juin 2020.

- DW, *Sexual abuse cases and India's failure to protect children*, <https://www.dw.com/en/sexual-abuse-cases-and-indias-failure-to-protect-children/a-45003832>, consulté le 13 août 2020.

- FRANCE 24, *Malgré les efforts des autorités, l'avortement de filles reste pratiqué en Inde*, 23 juillet 2019 (dernière modification le 29 juillet 2019), <https://www.france24.com/fr/20190723-avortement-foetus-filles-inde-egalite-hommes-femmes-tradition-dot>, consulté le 17 juillet 2020.
- GHOSH A. (pour The Indian Express), *Same-sex attraction is OK, boys can cry, girl's no means no*, 21 février 2017, <https://indianexpress.com/article/india/same-sex-attraction-is-ok-boys-can-cry-girls-no-means-no-health-ministry-sex-education-4535410/>, consulté le 8 juillet 2020.
- DR GILL S. (pour The Global Free Press), *Rapes in India*, 10 janvier 2013, <http://globalfreepress.org/contributors/canada/dr-stephen-gill/3351-rapes-in-india>, consulté le 8 juillet 2020.
- HUMANIUM (AUDREY revu par M. DELUCINGE), *Exploitation sexuelle des enfants : Les enfants exploités sexuellement dans le monde*, 5 octobre 2011, <https://www.humanium.org/fr/exploitation-sexuelle-enfants/>, consulté le 6 mai 2019.
- HUMAN RIGHTS WATCH 2012, *Inde : Les violences sexuelles contre des enfants sont passées sous silence et les victimes sont négligées*, 7 février 2013, <https://www.hrw.org/fr/news/2013/02/07/inde-les-violences-sexuelles-contre-des-enfants-sont-passees-sous-silence-et-les>, consulté le 4 mai 2019.
- HUMAN RIGHTS WATCH 2012, *Breaking the Silence - Child Sexual Abuse in India*, 7 février 2013, <https://www.hrw.org/report/2013/02/07/breaking-silence/child-sexual-abuse-india>, consulté le 4 mai 2019.
- HUMAN RIGHTS WATCH, *Inde : Le viol d'une fillette de six ans met en lumière le problème des abus sexuels*, 25 juillet 2014, <https://www.hrw.org/fr/news/2014/07/25/inde-le-viol-dune-fillette-de-six-ans-met-en-lumiere-le-probleme-des-abus-sexuels>, consulté le 17 juillet 2020.
- JAGADEESH P., *Child Sexual Abuse And The Law In India*, disponible sur : <http://www.legalserviceindia.com/legal/article-809-child-sexual-abuse-and-the-law-in-india.html>, consulté 26 juin 2020.
- JEROME B. (pour Le Parisien), *En Inde, un médecin au secours des bébés filles*, 18 janvier 2020 (dernière modification le 21 janvier 2020), <https://www.leparisien.fr/international/en-inde-un-medecin-au-secours-des-bebes-filles-18-01-2020-8238780.php>, consulté le 5 juillet 2020.

- JHA R. (pour BBC News), *India's code of silence over sexual abuse*, 15 septembre 2013, <https://www.bbc.com/news/magazine-24081841>, consulté le 17 juillet 2020.
- JILSBLOG (Legally India), *Mandatory Reporting Under POCSO: Are We Ready?*, 27 juin 2015, <https://www.legallyindia.com/views/entry/mandatory-reporting-under-pocso-are-we-ready>, consulté 1^{er} août 2020.
- KANNAN R. (pour The Hindu), *Most online content on child sexual abuse from India*, 18 avril 2020, <https://www.thehindu.com/news/national/most-online-content-on-child-sexual-abuse-from-india/article31377784.ece>, consulté le 25 juin 2020.
- MAHAPATRA D. (pour The Times of India), *Rape, sodomy equal before law?*, 24 décembre 2006, <https://timesofindia.indiatimes.com/india/Rape-sodomy-equal-before-law/articleshow/915960.cms>, consulté le 6 août 2020.
- MENON J., *Why India is losing battle against online sex abuse*, 22 février 2020, <https://timesofindia.indiatimes.com/india/why-india-lags-in-tackling-online-child-sex-abuse/articleshow/74008263.cms>, consulté le 4 juillet 2020.
- MURUGESAN V., *Stigma And Laws In India Say A Lot About How We See Male Rape*, 26 décembre 2018, <https://www.youthkiawaaz.com/2018/12/male-sexual-abuse-and-indias-resolute-silence/>, consulté le 14 août 2020.
- NAIR N., *Child Abuse in India: 5 shocking facts revealed by the UNICEF*, 2 juillet 2015, <https://www.india.com/viral/child-abuse-in-india-5-shocking-facts-revealed-by-the-unicef-125712/>, consulté le 29 juin 2020.
- NARAYAN D. (pour The Guardian), *India's abuse of women is the biggest human rights violation on Earth*, 27 avril 2018, <https://www.theguardian.com/commentisfree/2018/apr/27/india-abuse-women-human-rights-rape-girls>, consulté le 6 août 2020.
- NAUKRINAMA, *These Child Sexual Abuse Stories Prove That India Is Full Of Paedophiles*, 27 mai 2017, <https://www.naukrinama.com/stressbuster/childhood-sexual-abuse-stories/>, consulté le 10 juillet 2020.

- Organisation internationale du travail, Ratifications de la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants de 1999, disponible sur le lien : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTUMENT_ID:312327, consulté le 10 août 2020.
- Pathlegal, *Child sexual abuse in India*, disponible sur : https://www.pathlegal.in/legal_services/criminal/childsexualabuselawinindia.php, consulté le 13 juillet 2020.
- PHUKAN R. S., *Child abuse – Helpless, We Pay !*, 10 août 2014 (dernière mise à jour le 29 août 2017), <https://www.mapsofindia.com/my-india/society/child-abuse-helpless-we-pray>, consulté le 23 juillet 2020.
- PRAVEEN M. P. (pour The Hindu), *High-risk children vulnerable to sexual abuse to be identified*, 18 octobre 2019, <https://www.thehindu.com/news/cities/Kochi/high-risk-children-vulnerable-to-sexual-abuse-to-be-identified/article29730013.ece>, consulté le 3 août 2020.
- R. D. (pour La Libre), *Imprescriptibilité des abus sexuels sur mineurs : enfin !*, 22 octobre 2019 (dernière mise à jour le 7 novembre 2019), <https://www.lalibre.be/debats/opinions/imprescribilibite-des-abus-sexuels-sur-mineurs-enfin-5dade5389978e218e3637a41>, consulté le 5 août 2020.
- RFI, *L'Inde durcit sa loi punissant les agressions sexuelles sur mineurs*, 29 décembre 2018, <https://www.rfi.fr/fr/asi-pacifique/20181229-inde-durcit-loi-punissant-agressions-sexuelles-mineurs>, consulté le 13 août 2020.
- UNICEF, *End child marriage*, <https://www.unicef.org/india/what-we-do/end-child-marriage>, consulté le 11 août 2020.
- SAVE THE CHILDREN, *Recent statistics of child abuse*, 8 septembre 2016, <https://www.savethechildren.in/resource-centre/articles/recent-statistics-of-child-abuse>, consulté le 23 avril 2019.
- SNEHA TS., *Child Rights and the Constitution*, disponible sur : <http://www.legalserviceindia.com/legal/article-1466-child-rights-and-the-constitution.html>, consulté le 18 juillet 2020.

- The Hindu, *No two-finger test for rape : SC*, 19 mai 2013 (dernière mise à la jour le 2 novembre 2016), <https://www.thehindu.com/news/national/No-two-finger-test-for-rape-SC/article12141055.ece>, consulté le 18 juin 2020.
- The Hindu, *Sex offenders' registry launched with 4.4 lakh entries*, 20 septembre 2018 (dernière mise à la jour le 21 septembre 2018), <https://www.thehindu.com/news/national/sex-offenders-registry-launched-with-44-lakh-entries/article24999478.ece?homepage=true>, consulté le 20 juin 2020.
- The Hindu BusinessLine, *POCSO Act amended: Death penalty for child sex abuse*, 10 juillet 2019, <https://www.thehindubusinessline.com/news/pocso-act-amended-death-penalty-for-child-sex-abuse/article28363265.ece#>, consulté le 16 juillet 2020.
- The Hindu, *Centre notifies new POCSO rules making law for sexual offences against children more stringent*, 13 mars 2020, <https://www.thehindu.com/news/national/centre-notifies-new-pocso-rules-making-law-for-sexual-offences-against-children-more-stringent/article31057884.ece#>, consulté le 19 juillet 2020.
- The Hindu, *Closure of schools due to COVID-19 may lead to online child sexual abuse, warns IJM*, 3 avril 2020 (dernière mise à jour le 9 avril 2020), <https://www.thehindu.com/news/national/closure-of-schools-due-to-covid-19-may-lead-to-online-child-sexual-abuse-warns-ijm/article31245221.ece>, consulté le 8 août 2020.
- THE MAGIC LAMP FOR UPSC CIVIL SERVICES EXAMINATION, *New Protection of Children from Sexual Offences Rules 2020 and POSCO Act*, 14 mars 2020, <https://themagiclamp2019.blogspot.com/2020/03/new-protection-of-children-from-sexual-offences-rules-2020-POCSO-act-2012.html>, consulté le 3 juillet 2020.
- TRUST A., *What To Do If A Child Reveals Sexual Abuse To You*, 19 mai 2020, <https://www.youthkiawaaz.com/2020/05/everything-you-need-to-know-about-child-sexual-abuse/>, consulté le 24 juillet 2020.

- TUNISIE FOCUS, *Inde : le viol sera désormais reconnu, même dans le cadre du mariage*, 11 octobre 2017, <https://www.tunisiefocus.com/politique/inde-viol-sera-desormais-reconnu-meme-cadre-mariage-178566/>, consulté le 5 août 2020.
- VYAS S., *The Role Of Stringent Laws In Deterrence Of Statutory Rape*, <http://www.legalserviceindia.com/legal/article-3094-the-role-of-stringent-laws-in-deterrence-of-statutory-rape.html>, consulté le 11 juillet 2020.
- YAMUNAN Sruthisagar, *Child marital rape is now illegal. It is time to criminalise adult marital rape too*, 12 octobre 2017, <https://scroll.in/article/853796/child-marital-rape-is-now-illegal-it-is-time-to-criminalise-adult-marital-rape-too>(Scroll.in), consulté le 2 mai 2019.
- WADIA Havovi for Infochange : centre for Communication and Development Studies in India, *Enfants victimes d'abus sexuels en Inde : la loi du silence*, 1^{er} mars 2011, <https://www.ritimo.org/Enfants-victimes-d-abus-sexuels-en-Inde-la-loi-du-silence> (Ritimo), consulté le 15 avril 2019.

Fichiers audio-visuels :

- 3 minutes en Inde : Un pays sans femmes | ARTE, 9 juin 2019, <https://www.youtube.com/watch?v=Alm0wOGciFw>, consulté le 24 juillet 2020.
- L'avortement sélectif en Inde (www.avortementivg.com), 28 avril 2008, <https://www.youtube.com/watch?v=DhmJQbeQx94>, consulté le 25 juillet 2020.
- Avortement sélectif en Inde : comment l'éviter ?, 14 février 2016, <https://www.dailymotion.com/video/x3s1tan>, consulté le 31 juillet 2020.
- Documentaire : « La malédiction de notre fille », <https://www.dailymotion.com/video/x16rnth>, consulté le 29 juillet 2020.



LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/drt